

M. MARJANE
 et
 G. LA-MY
 AVOCATS
 CASABLANCA

EMPIRE CHÉRIFIEN

Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

Abonnements :

		ÉDITION	
		PARTIELLE	COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an...	1.100 fr.	2.200 fr.
	6 mois...	700 »	1.400 »
France et Colonies	Un an...	1.350 »	2.700 »
	6 mois...	900 »	1.800 »
Étranger	Un an...	2.300 »	4.000 »
	6 mois...	1.350 »	2.400 »

Changement d'adresse : 25 francs,
 indiquer l'ancienne adresse ou joindre une bande.

LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAIT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou édition partielle : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc. ;
- 2° Une deuxième partie : publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc.).

Les abonnements sont reçus à l'Imprimerie Officielle,
 avenue Jean-Mermoz, à Rabat.

Tous règlements doivent être effectués à l'adresse du Régisseur-comptable
 de l'Imprimerie Officielle (compte chèques postaux n° 101-16, à Rabat).

AVIS. — Il n'est pas assuré d'abonnement avec effet rétroactif.
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

Prix du numéro :

Première ou deuxième partie 35 fr.
 Édition complète 55 fr.

Années antérieures :
 Prix ci-dessus majorés de 50 %

Prix des annonces :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires } La ligne de 27 lettres :
 90 francs
 (Arrêté résidentiel du 31 janvier 1952.)

Pour la publicité-réclame commerciale et industrielle,
 s'adresser à l'Agence Havas Marocaine,
 129, rue de l'Aviation-Française, Casablanca.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement inscrites au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

SOMMAIRE

Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

Pêche fluviale.
 Dahir du 27 mai 1953 (18 ramadan 1372) modifiant le dahir du 11 avril 1922 (12 chaabane 1340) sur la pêche fluviale. 926

Juridictions makhzen. — Taxe spéciale d'enrôlement.
 Dahir du 1^{er} juin 1953 (18 ramadan 1372) modifiant le dahir du 26 décembre 1940 (26 kaada 1359) portant création d'une taxe spéciale d'enrôlement sur les instances introduites devant les juridictions makhzen 926

Code des obligations et contrats.
 Dahir du 3 juin 1953 (20 ramadan 1372) modifiant le dahir du 12 août 1913 (9 ramadan 1331) formant code des obligations et contrats 927

Décimes additionnels à la taxe urbaine pour l'année 1953.
 Arrêté viziriel du 23 mai 1953 (9 ramadan 1372) fixant, pour l'année 1953, le nombre de décimes additionnels à la taxe urbaine, en remplacement de la taxe riveraine d'entretien de chaussées et d'égouts et de la taxe de balayage dans les centres non érigés en municipalités, à percevoir au profit du budget général (recettes avec affectation spéciale) 927

Décimes additionnels au principal de la taxe urbaine et de l'impôt des patentes pour l'année 1953.
 Arrêté viziriel du 20 juin 1953 (8 chaoual 1372) portant fixation, pour l'année 1953, du nombre des décimes additionnels au principal de la taxe urbaine et de l'impôt des patentes à percevoir au profit du budget général de l'Etat 928

Périmètre d'application de la taxe urbaine dans les villes et centres pour l'année 1953.

Arrêté viziriel du 20 juin 1953 (8 chaoual 1372) fixant, pour l'année 1953, le périmètre d'application de la taxe urbaine dans les villes et centres, ainsi que la valeur locative à exempter de la taxe 928

Importation des vieux papiers au Maroc.

Arrêté résidentiel du 1^{er} juillet 1953 portant restrictions à l'entrée des vieux papiers au Maroc 929

Drawback. — Taux moyens de remboursement.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 2118, du 29 mai 1953, page 761 929

Impôts indirects.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 2114, du 1^{er} mai 1953, page 622 929

TEXTES PARTICULIERS

Casablanca. — Déclassement du domaine public.

Dahir du 15 avril 1953 (1^{er} chaabane 1372) déclassant du domaine public une parcelle de terrain sise à Casablanca et en autorisant la cession 920

Meknès. — Budget pour l'exercice 1953.

Dahir du 18 avril 1953 (4 chaabane 1372) portant approbation du budget spécial de la région de Meknès pour l'exercice 1953 920

Casablanca. — Autorisation d'emprunt.

Dahir du 20 avril 1953 (6 chaabane 1372) autorisant la ville de Casablanca à contracter un emprunt à long terme de 300 millions de francs auprès du Crédit foncier de France 930

GL

- « La Cellulose du Maroc ». — Plantations d'eucalyptus.**
 Dahir du 2 juin 1953 (19 ramadan 1372) approuvant la convention passée le 5 mai 1953 entre l'administration des eaux et forêts et « La Cellulose du Maroc » à l'effet de créer et exploiter des plantations d'eucalyptus 931
- Abattage de certains animaux de boucherie.**
 Arrêté viziriel du 25 avril 1953 (11 chaabane 1372) abrogeant l'arrêté viziriel du 8 mars 1946 (4 rebia II 1365) portant restriction d'abattage de certains animaux de boucherie. 931
- Meknès, Agadir, Fedala, Oujda. — Cession de terrains.**
 Arrêté viziriel du 5 mai 1953 (21 chaabane 1372) autorisant la cession de gré à gré par la ville de Meknès d'une parcelle de terrain du domaine municipal à un particulier 931
 Arrêté viziriel du 23 mai 1953 (9 ramadan 1352) autorisant la cession de gré à gré par la ville d'Agadir d'un lot de terrain du domaine privé municipal à un particulier. 931
 Arrêté viziriel du 30 mai 1953 (16 ramadan 1372) autorisant le déclassement et la cession par la ville de Fedala de deux parcelles de terrain à un particulier 932
 Arrêté viziriel du 1^{er} juin 1953 (18 ramadan 1372) autorisant le déclassement d'une parcelle du domaine public de la ville d'Oujda et la cession de gré à gré de cette parcelle ainsi que la cession d'une autre parcelle du domaine privé de la ville d'Oujda à un particulier 932
- Comités de communautés israélites.**
 Arrêté viziriel du 18 mai 1953 (4 ramadan 1372) modifiant ou instituant au profit de la caisse de bienfaisance des comités des communautés israélites d'Azemmour, Demnate, Fès, Kasba-Tadla, Ouezzane, Port-Lyautey, Salé, Berkane et Benahmed, le taux de certaines taxes israélites 932
- Marrakech. — Echange sans soulte et acquisition gratuite de terrain.**
 Arrêté viziriel du 20 mai 1953 (6 ramadan 1372) autorisant un échange sans soulte entre la ville de Marrakech et une société et l'acquisition gratuite par la ville de Marrakech d'une parcelle de terrain à incorporer à son domaine public et appartenant à cette société 933
- Ouezzane. — Déclassement du domaine public d'une parcelle de terrain.**
 Arrêté viziriel du 25 mai 1953 (11 ramadan 1372) déclassant du domaine public de la ville d'Ouezzane une parcelle de terrain, autorisant sa cession à la Ligue de protection maternelle et infantile, rapportant l'arrêté viziriel du 26 novembre 1952 (7 rebia I 1372) déclassant du domaine public de la ville d'Ouezzane une parcelle de terrain dite « Square de la place du Souk » et autorisant la cession de cette parcelle à l'Etat chérifien 933
- Aïn Zerhouni. — Reconnaissance des droits d'eau.**
 Arrêté viziriel du 25 mai 1953 (11 ramadan 1372) homologuant les opérations de la commission d'enquête relative à la reconnaissance des droits d'eau sur l'aïn Zerhouni (ville de Meknès) 934
- Reconnaissance de routes.**
 Arrêté viziriel du 27 mai 1953 (13 ramadan 1372) portant reconnaissance de la route secondaire n° 322 (du sanatorium d'Azrou) et fixant sa largeur d'emprise 934
- Arrêté viziriel du 1^{er} juin 1953 (18 ramadan 1372) portant reconnaissance de la route principale n° 31 (de Marrakech à la vallée du Dra), entre les P.K. 114+000 et 115+800,43 (variante dite « d'Aguelmouss »), et fixant sa largeur d'emprise 934
- Arrêté viziriel du 23 juin 1953 (9 ramadan 1372) portant reconnaissance de diverses sections de routes ou chemins tertiaires et fixant leur largeur d'emprise 935
- Salé. — Classement au domaine public municipal.**
 Arrêté viziriel du 30 mai 1953 (16 ramadan 1372) portant classement au domaine public municipal de Salé d'une parcelle du domaine public maritime 935
- Reconnaissance de piste.**
 Arrêté viziriel du 30 mai 1953 (16 ramadan 1372) portant reconnaissance de la piste dite « de l'oued Miyyèl », allant du P.K. 40+250 de la route secondaire n° 205 (de Khemissèl à la route n° 6, par Dar-bel-Hamri et Sidi-Slimane) à l'oued Beth, et fixant sa largeur d'emprise 936
- Ait-Melloul, Tahala. — Délimitation du périmètre urbain.**
 Arrêté viziriel du 30 mai 1953 (16 ramadan 1372) portant délimitation du périmètre urbain du centre d'Ait-Melloul et fixation de sa zone périphérique 936
 Arrêté viziriel du 20 juin 1953 (8 chaoual 1372) portant délimitation du périmètre du centre de Tahala (territoire de Taza, région de Fès) et fixation de sa zone périphérique 936
- Délimitation de cantons forestiers.**
 Arrêté viziriel du 30 mai 1953 (16 ramadan 1372) ordonnant la délimitation du canton de Sidi-Bouknadel, de la forêt domaniale de Boured, sis sur le territoire des tribus Gzennaïa et Marnissa (annexe d'affaires indigènes de Tahar-Souk et circonscription d'affaires indigènes d'Aknoul, région de Fès) 937
 Arrêté viziriel du 24 juin 1953 (12 chaoual 1372) ordonnant la délimitation du canton de Tafrantj de la forêt domaniale de Merhraoua, situé sur le territoire de l'annexe d'affaires indigènes de Merhraoua (région de Fès) 937
- Chemin tertiaire n° 4056.**
 Arrêté viziriel du 1^{er} juin 1953 (18 ramadan 1372) déclarant d'utilité publique les travaux de construction du chemin tertiaire n° 4056, de la route n° 1 à Aïn-el-Ouâli, entre les P.K. 0 et 13+000, et frappant d'expropriation les terrains nécessaires 937
- Avocat agréé près les juridictions makhzen.**
 Arrêté viziriel du 2 juin 1953 (19 ramadan 1372) autorisant M^{re} Roscelli Gustave, avocat au barreau de Casablanca, à assister et représenter les parties devant les juridictions makhzen 938
- Oujda. — Déclassement du domaine public d'une section de route.**
 Arrêté viziriel du 2 juin 1953 (19 ramadan 1372) déclassant du domaine public une section de l'ancienne route principale n° 18, d'Oujda à Saïdia, située à l'intérieur du périmètre municipal d'Oujda 938
- Classement de site.**
 Arrêté viziriel du 2 juin 1953 (19 ramadan 1372) portant classement du site de la lagune de Sidi-Moussa (territoire de Mazagan) 938

Casablanca. — Acquisition de terrain. Arrêté viziriel du 20 juin 1953 (8 chaoual 1372) approuvant une délibération de la commission municipale de Casablanca autorisant l'acquisition par cette ville de quatre parcelles de terrain sises au quartier El-Hank et destinées à l'habitat israélite	938
Compagnie du port de Fedala. Arrêté viziriel du 20 juin 1953 (8 chaoual 1372) arrêtant les comptes de la Compagnie du port de Fedala à la date du 31 décembre 1951	939
Chambres françaises consultatives de commerce et d'industrie. — Impôt des patentes. Arrêté viziriel du 20 juin 1953 (8 chaoual 1372) fixant, pour l'année 1953, le nombre des centimes additionnels au principal de l'impôt des patentes à percevoir pour les chambres françaises consultatives de commerce et d'industrie	939
Salé. — Dénomination d'une école. Arrêté viziriel du 20 juin 1953 (8 chaoual 1372) portant dénomination d'une école	939
Beni-Drar et Tarhjrte. — Délimitation de parcelles collectives. Arrêté viziriel du 20 juin 1953 (8 chaoual 1372) ordonnant la délimitation de cinquante-quatre parcelles collectives sises sur le territoire des tribus des Beni-Drar et Tarhjrte (annexe de contrôle civil de Martimprey-du-Kiss, région d'Oujda)	939
Rabat. — Hôpital civil mixte. Arrêté résidentiel du 27 avril 1953 fixant la composition de la commission consultative de l'hôpital civil mixte de Rabat	940
Oujda. — Hôpital « Maurice-Loustau ». Arrêté résidentiel du 27 avril 1953 fixant la composition de la commission consultative de l'hôpital « Maurice-Loustau » d'Oujda	940
Centre sanatorial du Moyen-Atlas. Arrêté résidentiel du 27 avril 1953 fixant la composition de la commission consultative du centre sanatorial du Moyen-Atlas	941
Agrément de sociétés d'assurances. Arrêtés du directeur des finances du 2 juillet 1953 portant agrément des sociétés d'assurances « New Hampshire Fire Insurance Cy », « The New Zealand Insurance Company Limited », « Phoenix Assurances Cy Ltd. », « The Hartford Insurance Cy », « General Security Insurance Cy of Canada », « Compagnie d'assurances Meuse-Escout-Rhin », « The New India », « De Nieuw Eerste Nederlandshe », « Ancienne Mutuelle-Vie », « La Fortune », « Le Monde », « L'Alliance africaine », « Mutuelle du commerce et de l'industrie », « Compagnie nantaise d'assurances maritimes et de transports », « L'Entente africaine », « Royale Marocaine d'assurances », « Llyod marocain d'assurances », « British Oak Insurance Cy Ltd. » et « Compagnie nord-africaine et intercontinentale d'assurances »	941
Arrêté du directeur des finances du 2 juillet 1953 relatif à l'agrément de la société d'assurances « Winterthur » en zone française du Maroc (régularisation)	943
C.F.M. — Autorisation d'emprunt. Arrêté du directeur des finances du 6 juillet 1953 fixant les modalités d'un emprunt obligataire d'un montant nominal de 1.150.000.000 de francs que la Compagnie des chemins de fer du Maroc est autorisée à contracter	943

Hydraulique.

Arrêté du directeur des travaux publics du 30 juin 1953 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans un puits, au profit de Si El Hadj Aissa ou Bahous	943
Arrêté du directeur des travaux publics du 30 juin 1953 portant ouverture d'enquête sur le projet de délimitation du domaine public hydraulique sur l'oued El-Ouata, entre l'ancien barrage et la piste d'Aïn-Moussa	943
Arrêté du directeur des travaux publics du 3 juillet 1953 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans l'oued Ouerrha, au profit de M ^{me} veuve Bellier, pépiniériste à Khenichet	943
Rabat. — Quartier des Jardins. Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 2105, du 27 février 1953, page 293	943
Permis miniers. Liste des permis de recherche accordés le 16 juin 1953	944
Liste des permis de recherche renouvelés au cours du mois de juin 1953	943
Liste des permis d'exploitation renouvelés au cours du mois de juin 1953	943
Liste des permis d'exploitation institués au cours du mois de juin 1953	943
Liste des permis de recherche annulés au cours du mois de juin 1953	943
Liste des permis d'exploitation annulés au cours du mois de juin 1953	949
Liste des demandes de permis de recherche rejetées au cours du mois de juin 1953	949
Liste des permis de recherche et des permis d'exploitation venant à échéance au cours du mois d'août 1953	949
Liste des repères pour lesquels les demandeurs de permis de recherche sont dispensés de fournir les photographies en application de l'article 2, paragraphe d), 1 ^o , de l'arrêté viziriel du 18 avril 1951, modifié par l'arrêté viziriel du 1 ^{er} avril 1953	949

**ORGANISATION ET PERSONNEL
DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES**

TEXTES PARTICULIERS

Justice française.

Dahir du 2 juin 1953 (19 ramadan 1372) modifiant les taux de l'indemnité annuelle des assesseurs musulmans titulaires des juridictions françaises	950
---	-----

Direction de l'intérieur.

Arrêté viziriel du 30 mai 1953 (16 ramadan 1372) portant radiation des cadres d'un agent chargé de recevoir les déclarations de naissance et de décès des sujets marocains	950
Arrêté viziriel du 20 juin 1953 (8 chaoual 1372) portant recrutement du personnel chargé de recevoir les déclarations de naissance et de décès des sujets marocains	950

Direction des finances.

Arrêté du directeur des finances du 16 juin 1953 fixant les conditions et le programme des épreuves du concours professionnel pour l'emploi d'inspecteur principal des services des impôts ruraux, des impôts urbains et de la taxe sur les transactions 951

Direction de la production industrielle et des mines.

Arrêté du directeur de la production industrielle et des mines du 15 juin 1953 portant ouverture d'un examen professionnel pour l'emploi de contrôleur des mines 952

Direction du travail et des questions sociales.

Arrêté du directeur du travail et des questions sociales du 1^{er} juillet 1953 ouvrant un concours pour dix emplois de contrôleur adjoint du travail 952

Office des postes, des télégraphes et des téléphones.

Arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du 25 juin 1953 portant ouverture d'un concours pour le recrutement de contrôleurs de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones 953

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations de hauts fonctionnaires	953
Nominations et promotions	953
Honorariat	961
Admission à la retraite	961
Résultats de concours et d'examens	962

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités	963
Avis de concours pour l'emploi de commis stagiaire de la direction de l'intérieur	963
Avis de concours pour l'emploi de commis stagiaire des services financiers	964
Avis de concours pour l'emploi de contrôleur adjoint du travail	964

TEXTES GÉNÉRAUX

Dahir du 27 mai 1953 (13 ramadan 1372)
modifiant le dahir du 11 avril 1922 (12 chaabane 1340)
sur la pêche fluviale.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 11 avril 1922 (12 chaabane 1340) sur la pêche fluviale et les dahirs qui l'ont modifié,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 10 du dahir susvisé du 11 avril 1922 (12 chaabane 1340) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 10. — La constatation des infractions aux prescriptions « du présent dahir peut être effectuée, par tous les agents énumérés « à l'article 34 ci-après, dans les lieux ouverts au public (marchés, « fondouks, etc.), dans les voitures publiques, gares et, en général, « dans tous les lieux où les poissons sont déposés pour être conservés « ou livrés au commerce et à la consommation ; elle ne peut être effec- « tuée à domicile que chez les restaurateurs, hôteliers et marchands « de comestibles.

« La confiscation

(La suite sans modification.)

Fait à Rabat, le 13 ramadan 1372 (27 mai 1953).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 1^{er} juillet 1953.

Le Commissaire résident général.

GUILLAUME.

Références :

Dahir du 11-4-1922 (B.O. n° 497, du 2-5-1922, p. 718), modifié par le dahir du 25-7-1951 (B.O. n° 2026, du 24-8-1951, p. 1327).

Dahir du 1^{er} juin 1953 (18 ramadan 1372) modifiant le dahir du 26 décembre 1940 (26 kaada 1359) portant création d'une taxe spéciale d'enrôlement sur les instances introduites devant les juridictions makhzen.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 26 décembre 1940 (26 kaada 1359) portant création d'une taxe spéciale d'enrôlement sur les instances introduites devant les juridictions makhzen, modifié par les dahirs des 5 mai 1945 (22 jourmada I 1364) et 14 octobre 1947 (28 kaada 1366),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 4 du dahir du 26 décembre 1940 (26 kaada 1359), modifié par l'article 2 du dahir du 14 octobre 1947 (28 kaada 1366) relatif à la taxe spéciale d'enrôlement sur les instances introduites devant les juridictions makhzen, est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 4. — En matière répressive, il sera fait application aux « procédures et jugements des juridictions réorganisées des arti- « cles 2 et 3 du dahir du 23 décembre 1919 (29 rebia I 1338) régle- « mentant la perception des droits d'enregistrement et de timbre « dans la procédure des juridictions makhzen.

« Toutefois, les droits exigibles sur chaque décision, en vertu « de l'article 2 dudit dahir, seront fixés, pour le timbre et l'enregis- « trement, à la somme forfaitaire de 60 francs.

« La partie civile, tant en première instance qu'en appel, et « sans distinguer suivant que la juridiction makhzen qui a été « saisie au premier degré est réorganisée ou non, acquittera la taxe « instituée par l'article premier du présent dahir d'après le montant « et l'objet de ses demandes, mais le droit fixe de 60 francs prévu « par l'alinéa 2 qui précède ne sera exigible ni sur le jugement « rendu en première instance, ni sur la décision du tribunal d'ap- « pel. De même, la taxe de 1 % instituée par l'article 17 du dahir « susvisé du 4 août 1918 (26 chaoual 1336) ne sera pas perçue en « appel.

« A défaut de règlement par la partie civile de ladite taxe selon les modalités prévues par l'article 2 du présent dahir et celles de l'arrêté viziriel qui sera pris pour son application, sa demande ne sera pas enrôlée en première instance ou son appel sera déclaré irrecevable. »

Fait à Rabat, le 18 ramadan 1372 (1^{er} juin 1953).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 juillet 1953.

Le Commissaire résident général,
GUILLAUME.

Références :

Dahir du 26-12-1940 (B.O. n° 1475, du 31-1-1941, p. 88) ;
Dahir du 5-5-1945 (B.O. n° 1698, du 11-5-1945, p. 302) ;
Dahir du 14-10-1947 (B.G. n° 1832, du 5-12-1947, p. 1245).

Dahir du 3 juin 1953 (20 ramadan 1372) modifiant le dahir du 12 août 1913 (9 ramadan 1331) formant code des obligations et contrats.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 12 août 1913 (9 ramadan 1331) formant code des obligations et contrats, notamment son article 1187,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — L'article 1187 du dahir susvisé du 12 août 1913 (9 ramadan 1331) formant code des obligations et contrats est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 1187. — Le créancier qui, de bonne foi, reçoit à titre de gage une chose mobilière de celui qui n'en est pas le propriétaire, acquiert le droit de gage sur cette chose, sauf s'il s'agit d'une chose perdue ou volée pouvant être revendiquée, dans les conditions prévues à l'article 456 bis. »

ART. 2. — Le dahir susvisé du 12 août 1913 (9 ramadan 1331) est complété par l'article 456 bis suivant :

« Article 456 bis. — Celui qui a perdu ou auquel il a été volé une chose, peut la revendiquer pendant trois ans, à compter du jour de la perte ou du vol, contre celui dans les mains duquel elle se trouve, sauf à celui-ci son recours contre celui duquel il la tient. »

Fait à Rabat, le 20 ramadan 1372 (3 juin 1953).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 juillet 1953.

Le Commissaire résident général,
GUILLAUME.

Arrêté viziriel du 23 mai 1953 (9 ramadan 1372) fixant, pour l'année 1953, le nombre de décimes additionnels à la taxe urbaine, en remplacement de la taxe riveraine d'entretien de chaussées et d'égouts et de la taxe de balayage dans les centres non érigés en municipalités, à percevoir au profit du budget général (recettes avec affectation spéciale).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 24 juillet 1918 (15 chaoual 1336) portant réglementation de la taxe urbaine et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 27 mars 1917 (3 jourmada II 1335) relatif aux taxes municipales ;

Vu le dahir du 18 mars 1923 (29 rejeb 1341) étendant aux caïds des centres non érigés en municipalités les pouvoirs accordés aux pachas en matière de taxes municipales par le dahir du 27 mars 1917 (3 jourmada II 1335) ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur, après avis du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le nombre de décimes additionnels au principal de la taxe urbaine, en remplacement de la taxe riveraine d'entretien de chaussées et d'égouts et de la taxe de balayage dans les centres non érigés en municipalités, à percevoir pour l'année 1953 au profit du budget général (recettes avec affectation spéciale), est fixé ainsi qu'il suit :

RÉGIONS ET CENTRES	DÉCIMES EN REMPLACEMENT DE LA TAXE			TOTAL
	RIVERAINE D'ENTRETIEN		DE BALAYAGE	
	de chaussées	D'égouts		
Agadir :				
Goulmime	»	»	5	5
Tiznit	»	»	5	5
Taroudannt	3	3	9	15
Inezgane	3	»	7	10
Casablanca :				
Sidi-Bennour	3	»	7	10
Khourilga	5	»	5	10(1)
Oued-Zem	»	»	7	7
Boulhaut	5	»	10	15
Boucheron	6	»	4	10
Fès :				
Guercif	1	»	3	4
Imouzzèr-du-Kandar	3	2	5	10
Marrakech :				
Demnate	3	4	8	15
El-Kelâa-des-Srarhna	»	»	10	10
Meknès :				
Azrou	2	2	6	10
Midelt	2	1	7	10
Moulay-Idriss	4	2	7	13
Oujda :				
El-Aïoun	3	»	7	10
Berguent	5	»	10	15
Berkane	»	»	5	5
Martimprey-du-Kiss	3	»	7	10
Rabat :				
Sidi-Yahya-du-Rharb	3	»	7	10
Marchand	3	3	7	13
Souk-el-Arba-du-Rharb	3	3	7	13

(1) Non compris le périmètre de l'O.C.P.

ART. 2. — Les sommes perçues au titre des décimes additionnels ainsi fixés seront prises en recettes au budget général de l'exercice 1953, 3^e partie, 1^{re} section, article 31.

Fait à Rabat, le 9 ramadan 1372 (23 mai 1953).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 juillet 1953.

Le Commissaire résident général,
GUILLAUME.

Arrêté viziriel du 20 juin 1953 (8 chaoual 1372) portant fixation, pour l'année 1953, du nombre des décimes additionnels au principal de la taxe urbaine et de l'impôt des patentes à percevoir au profit du budget général de l'État.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 24 juillet 1918 (15 chaoual 1336) portant réglementation de la taxe urbaine et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 9 octobre 1920 (25 moharrem 1339) portant établissement de l'impôt des patentes et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur, après avis du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le nombre des décimes additionnels au principal de la taxe urbaine et de l'impôt des patentes est fixé ainsi qu'il suit, pour l'année 1953, dans les centres non érigés en municipalités :

1° Taxe urbaine.

Un demi (0,5) à Outat-Oulad-el-Haj ;

Quatre (4) à Missour ;

Sept (7) à Berguent, Saïdia-Casba, Jerada, Sidi-Bennour, Souk-el-Khemis-des-Zemamra ;

Huit (8) à Guercif, Imouzzèr-du-Kandar, Ksar-es-Souk, Erfoud, Mechrâ-Bel-Ksiri, Sidi-Yahya-du-Rharb, Tiflet, Aïn-el-Aouda, Bouznika, Marchand, Boujad, Bir-Jdid-Chavent, Souk-Jemâa-Shaïm ;

Neuf (9) à Taourirt, Souk-el-Arba-du-Rharb, Petitjean (centre urbain seulement), Sidi-Slimane, Khemissèt, Boucheron, Berrechid, Benahmed ;

Dix (10) à El-Aïoun, Berkane, Martimprey-du-Kiss, Saïdia-Plage, Midelt, Mehdiâ-Plage, Boulhaut, Khouribga (non compris le périmètre de l'O.C.P.), Oued-Zem, Kasba-Tadla, Beni-Mellal, Louis-Gentil, Demnate, Sidi-Rahhal, El-Kelâa-des-Srarhna, Taroudannt, Inezgane ;

Douze (12) à Azrou, Khenifra, Meknès-Extension-Est, Meknès-la-Touraine, Moulay-Idriss, El-Hajeb, Aïn-Taoujdâte.

2° Impôt des patentes.

Un (1) à Ouarzazate ;

Trois (3) à Bouânanc, Arbaoua, Teroual, Zoumi, Mokhrissèt, Darbel-Hamri, Sidi-Bouknadel, Temara, Venet-Ville ;

Quatre (4) à Oulmès, Tedders, Had-des-Oulad-Frej, Boujad, Darould-Zidouh, Bir-Jdid-Chavent, Sidi-Bennour, Souk-el-Khemis-des-Zemamra, Tiznit ;

Cinq (5) à Debdou, Figuig, Bouârfa, Tendrara, Guercif, Kariaha-Mohammed, Rhafsaï, Boulemane, Taounate, Tissa, Missour, Imouzzèr-du-Kandar, flot d'aménagement du Bas-Saïs, Ksabi, Rich, Goulmima, Boudenib, El-Khab, Zaouïa-Aït-Issehaq, Moulay-Bouselham, Khemissèt, Tiflet, Si-Allal-Tazi, Aïn-el-Aouda, Bouznika, Marchand, Benahmed, El-Borouj, Souk-el-Arba-des-Aounat, Oualidia ;

Six (6) à Berguent, Taourirt, Petitjean, Sidi-Slimane, Boucheron, Berrechid, Boujniba, Sidi-Boulanouar, Oued-Zem, Demnate, Tahannaoute, Asni, Imi-n-Tanoute, Chichaoua, Amizmiz, Sidi-Rahhal, El-Kelâa-des-Srarhna, Taroudannt, Inezgane ;

Sept (7) à Saïdia-Plage, Saïdia-Casba, Taforalt, Midelt, Itzèr, Ksar-es-Souk, Erfoud, Rissani, Zaouïa-Ech-Cheïkh, Ksiba ;

Huit (8) à El-Aïoun, Jerada, Zellidja-Boubkèr, Touissit, Matmata, Meknès-Extension-Est, Meknès-la-Touraine, Moulay-Idriss, Aïn-Taoujdâte, Sebâa-Aïoun, Mechrâ-Bel-Ksiri, Souk-el-Arba-du-Rharb, Sidi-Yahya-du-Rharb, Kasba-Tadla, Fkih-Bensalah, Beni-Mellal, Souk-Jemâa-Shaïm, Souk-Sebt-Gzoula, Louis-Gentil ;

Dix (10) à Berkane, Martimprey-du-Kiss, Mriat, El-Hammam, Aïn-el-Leuh, Khenifra, El-Hajeb, Mehdiâ-Plage, Boulhaut, Khouribga, Skhour-des-Rehamna, Benguerir ;

Douze (12) à Azrou.

ART. 2. — Le nombre des décimes additionnels aux principaux respectifs de la taxe urbaine et de l'impôt des patentes, à percevoir pour l'année 1953, au profit du budget général de l'État dans le

territoire non municipal des villes de Port-Lyautey, Salé, Rabât, Fedala, Casablanca, Mazagan, Safi, Mogador et Agadir, est le même que celui des décimes dont le produit sera perçu pour ladite année au profit des budgets de ces villes.

Fait à Rabat, le 8 chaoual 1372 (20 juin 1953).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 juillet 1953.

Le Commissaire résident général.

GUILLAUME.

Arrêté viziriel du 20 juin 1953 (8 chaoual 1372) fixant, pour l'année 1953, le périmètre d'application de la taxe urbaine dans les villes et centres, ainsi que la valeur locative à exempter de la taxe.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 24 juillet 1918 (15 chaoual 1336) portant réglementation de la taxe urbaine et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur, après avis du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le périmètre à l'intérieur duquel la taxe urbaine sera appliquée, à compter du 1^{er} janvier 1953, dans les villes de Fès, Mazagan et les centres de Taourirt, Saïdia, Erfoud, Sidi-Yahya-du-Rharb, Sidi-Slimane, Marchand, Tedders, Bouznika, Berrechid, Khouribga, Sidi-Bennour et Demnate, est fixé ainsi qu'il suit :

Ville de Fès : périmètre municipal défini par l'article premier de l'arrêté viziriel du 15 juillet 1952 (22 chaoual 1371) ;

Ville de Mazagan : périmètre municipal défini par l'article premier de l'arrêté viziriel du 4 juin 1952 (11 ramadan 1371) ;

Centre de Taourirt : périmètre défini par les lignes polygonales indiquées en rouge sur le plan annexé à l'original du présent arrêté ;

Centre de Saïdia : périmètre délimité par un liseré rouge sur le plan annexé à l'original du présent arrêté ;

Centre d'Erfoud : périmètre défini par les lignes polygonales indiquées en rouge sur le plan annexé à l'original du présent arrêté ;

Centre de Sidi-Yahya-du-Rharb : périmètre urbain défini par l'article premier de l'arrêté viziriel du 6 août 1951 (2 kaada 1370) ;

Centre de Sidi-Slimane : périmètre urbain défini par l'arrêté viziriel du 16 janvier 1950 (27 rebia I 1369) ;

Centre de Marchand : périmètre urbain défini par l'arrêté viziriel du 7 août 1948 (2 chaoual 1367) ;

Centre de Tedders : périmètre urbain défini par l'article premier de l'arrêté viziriel du 20 octobre 1952 (29 moharrem 1372) ;

Centre de Bouznika : périmètre urbain défini par l'article premier de l'arrêté viziriel du 19 septembre 1952 (28 hija 1371) ;

Centre de Berrechid : périmètre urbain défini par l'article premier de l'arrêté viziriel du 5 avril 1952 (10 rejeb 1371) ;

Centre de Khouribga : périmètre urbain défini par l'article premier de l'arrêté viziriel du 27 septembre 1952 (6 moharrem 1372) ;

Centre de Sidi-Bennour : périmètre urbain défini par l'article premier de l'arrêté viziriel du 10 décembre 1951 (10 rebia I 1371) ;

Centre de Demnate : périmètre urbain défini par l'article premier de l'arrêté viziriel du 11 août 1952 (19 kaada 1371).

Le périmètre antérieurement défini pour les autres villes ou centres est maintenu sans changement.

ART. 2. — La valeur locative brute maximum des immeubles à exempter de la taxe, par application des dispositions de l'article 4 du dahir susvisé du 24 juillet 1918 (15 chaoual 1336), est fixée ainsi qu'il suit, à compter du 1^{er} janvier 1953 :

1.500 francs à Marchand, Khemissèl, Sidi-Bouknadel, Tedders, Tiflet, Aïn-el-Aouda, Bouznika, Temara, Demnate, El-Kelâa-des-Srarhna, Sidi-Rahhal, Tiznit, Taroudannt ; 2.000 francs à Ouezzane, Sidi-Yahya-du-Rharb, Mechrâ-Bel-Ksiri, Souk-el-Arba-du-Rharb, Petit-Jean, Mehdiâ-Plage, Sidi-Slimane ; 2.100 francs à Azemmour ; 2.400 francs à Rabat-Aviation-Souissi, Sidi-Bennour, Bir-Jdid-Chavent, Souk-el-Khemis-des-Zemamra, Souk-Jemâa-Shaïm, Louis-Gentil, Inez-gane ; 2.700 francs à Sefrou, Aïn-ed-Diab, Beauséjour, l'Oasis, Bel-Air, Aïn-es-Sebaâ, Boulhaut, Berrechid, Boucheron ; 3.000 francs à Oujda, Taza, Meknès, Rabat, Salé, Port-Lyautey, Casablanca, Fedala, Settât, Mazagan, Safi, Marrakech, Mogador, Agadir ;

Autres villes et centres : même valeur locative qu'en 1952.

Fait à Rabat, le 8 chaoual 1372 (20 juin 1953).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 juillet 1953.

Le Commissaire résident général,

GUILLAUME.

Arrêté résidentiel du 1^{er} juillet 1953

portant restrictions à l'entrée des vieux papiers au Maroc.

LE GÉNÉRAL D'ARMÉE, COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,
Grand-croix de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 18 septembre 1938 sur l'organisation générale du pays en temps de guerre et notamment son article 25,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'importation dans la zone française de l'Empire chérifien de vieux papiers imprimés est interdite, sauf dérogations accordées par le directeur du commerce et de la marine marchande.

ART. 2. — Sous réserve, le cas échéant, de l'application des dispositions régissant le commerce extérieur, l'interdiction édictée par l'article premier ci-dessus ne s'applique pas aux vieux papiers imprimés importés comme matières premières pour la fabrication des papiers et cartons. Ceux-ci devront être dirigés sur une usine de transformation, sous couvert d'un acquit-à-caution sur lequel devra figurer, en outre, l'engagement de justifier, à la requête de l'administration des douanes, de l'emploi des vieux papiers importés. La décharge des acquits-à-caution sera assurée par le service des douanes, dans les localités où cette administration est représentée, et par les autorités de contrôle, dans les autres localités.

ART. 3. — Le directeur des douanes, chef de l'administration des douanes et impôts indirects, et le directeur du commerce et de la marine marchande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 1^{er} juillet 1953.

GUILLAUME.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 2118, du 29 mai 1953, page 761.

Arrêté du directeur des finances du 16 mai 1953
fixant les taux moyens de remboursement applicables
pendant l'année 1953 à certains produits importés.

2^e colonne - IV - Ouvrages en fibrociment

Au lieu de : « 658 - 1400 et 1159 » ;

Lire : « 65,80 - 140 et 115,90. »

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 2114, du 1^{er} mai 1953, page 622.

Dahir du 29 avril 1953 (14 chaabane 1372) modifiant le dahir du 28 février 1948 (17 rebia II 1367) portant fixation du taux de certains impôts indirects.

ARTICLE PREMIER. — Tableau C, *in fine* :

DÉSIGNATION DES PRODUITS	BASE de taxation	TARIFS
<i>Au lieu de :</i>		
Huiles minérales de graissage	id.	390
Produits consistants de graissage fabriqués avec des huiles minérales de graissage	id.	275
<i>Lire :</i>		
Huiles minérales de graissage	100 kilos nets.	390
Produits consistants de graissage fabriqués avec des huiles minérales de graissage	id.	275

TEXTES PARTICULIERS

Dahir du 15 avril 1953 (1^{er} chaabane 1372) déclassant du domaine public une parcelle de terrain sise à Casablanca et en autorisant la cession.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est déclassée du domaine public et incorporée au domaine privé de l'État chérifien la parcelle de terrain d'une superficie de 18 a. 82 ca., constituant la propriété dite « Juliette », titre foncier n° 1698 C., sise à Casablanca, inscrite au sommier des biens du domaine public de la région de Casablanca sous le numéro 2284.

ART. 2. — Est autorisée la rétrocession de cette parcelle à M. Odier Antoine, demeurant 46, rue Mozart, à Alger, au prix d'un million cinquante mille francs (1.050.000 fr.).

Fait à Rabat, le 1^{er} chaabane 1372 (15 avril 1953)

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 1^{er} juillet 1953.

Le Commissaire résident général,

GUILLAUME.

Dahir du 18 avril 1953 (4 chaabane 1372)
portant approbation du budget spécial de la région de Meknès
pour l'exercice 1953.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 15 février 1949 (16 rebia II 1368) portant organisation du budget spécial de la région de Meknès ;

Sur la proposition du chef de la région de Meknès, après avis du directeur des finances,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Le budget spécial de la région de Meknès est fixé, pour l'exercice 1953, conformément au tableau annexé ci-après.

ART. 2. — Le directeur des finances et le chef de la région de Meknès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent dahir.

Fait à Rabat, le 4 chaabane 1372 (18 avril 1953).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 1^{er} juillet 1953.

Le Commissaire résident général.

GUILLAUME.

*
*
*

Budget spécial de la région de Meknès.

Exercice 1953.

A. — RECETTES.

CHAPITRE PREMIER. — Recettes ordinaires.

Art. 1 ^{er} . — Produit de l'impôt des prestations	48.400.000
Art. 8. — Recettes accidentelles	5.000

Recettes avec affectation spéciale.

Art. 10. — Participation de l'État à l'entretien et à l'aménagement des chemins du réseau tertiaire	72.000.000
Art. 11. — Versement du budget général (3 ^e partie, art. 38) pour paiement des traitements, majoration marocaine, salaires, indemnités permanentes et occasionnelles aux agents chargés des travaux dans les centres non constitués en municipalités	1.500.000
Art. 12. — Subvention du budget général pour le fonctionnement des jemâas administratives	10.500.000

TOTAL des recettes 132.405.000

B. — DÉPENSES.

CHAPITRE PREMIER. — Dépenses ordinaires.

Section I. — Dépenses de personnel.

Art. 1 ^{er} . — Salaires, traitements et indemnités permanentes du personnel, titulaire et temporaire	4.525.000
Art. 3. — Dépenses occasionnelles. — Secours	800.000

Section II. — Dépenses de matériel.

Art. 7. — Fournitures de bureau, imprimés, insertions	140.000
Art. 9. — Achat, entretien du matériel de bureau, machines à écrire	50.000
Art. 11. — Véhicules industriels. — Achat et fonctionnement des véhicules, réparations.	6.000.000
Art. 12. — Travaux d'études	200.000
Art. 13. — Assurances	1.250.000
Art. 14. — Achat, renouvellement et entretien du matériel et des animaux	5.300.000

Section III. — Chemins de colonisation, pistes, ponts, points d'eau.

Art. 17. — Travaux d'entretien	28.800.000
Art. 18. — Travaux d'amélioration et d'entretien des chemins du réseau tertiaire à réaliser avec la participation de l'État	72.000.000

Section V. — Dépenses imprévues.

Art. 29. — Dépenses imprévues	1.000.000
Art. 30. — Remise de sommes indûment perçues ..	40.000

Section VI. — Dépenses sur ressources avec affectation spéciale.

Art. 34. — Traitement, majorations marocaines, salaires, indemnités permanentes et occasionnelles aux agents chargés des travaux dans les centres non constitués en municipalités	1.500.000
Art. 35. — Fonctionnement des jemâas administratives	10.500.000

TOTAL des dépenses 132.105.000

RÉCAPITULATION.

Total des recettes	132.405.000
Total des dépenses	132.105.000
Excédent de recettes	300.000

Dahir du 20 avril 1953 (6 chaabane 1372) autorisant la ville de Casablanca à contracter un emprunt à long terme de 300 millions de francs auprès du Crédit foncier de France.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — La ville de Casablanca est autorisée, en vue de financer la construction de l'égoût collecteur Ouest, à contracter auprès du Crédit foncier de France un emprunt de trois cents millions de francs (300.000.000 de fr.) réalisable par tranches et remboursable en vingt-cinq annuités, avec faculté pour la ville de procéder à un remboursement anticipé suivant les modalités prévues dans un contrat qui sera approuvé par Notre Grand Vizir.

Le taux de l'intérêt est fixé à 6 % l'an.

ART. 2. — Le Gouvernement chérifien accorde sa garantie au prêt envisagé.

ART. 3. — Le service de cet emprunt sera gagé (intérêts, amortissement et le cas échéant, intérêts de retard) sur le produit de la part municipale de la taxe sur les transactions, par préférence et antériorité à tous autres créanciers.

Fait à Rabat, le 6 chaabane 1372 (20 avril 1953).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 1^{er} juillet 1953.

Le Commissaire résident général,

GUILLAUME.

Dahir du 2 juin 1953 (19 ramadan 1372) approuvant la convention passée le 5 mai 1953 entre l'administration des eaux et forêts et « La Cellulose du Maroc » à l'effet de créer et exploiter des plantations d'eucalyptus.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 10 octobre 1917 (20 hija 1335) sur la conservation et l'exploitation des forêts et les dahirs qui l'ont modifié;

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Est approuvée la convention du 5 mai 1953 ayant pour objet la plantation d'eucalyptus par l'Etat, sur son domaine forestier, avec la participation financière de la société privée « La Cellulose du Maroc ».

Fait à Rabat, le 19 ramadan 1372 (2 juin 1953).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 1^{er} juillet 1953.

*Le Commissaire résident général,
GUILLAUME.*

Arrêté viziriel du 25 avril 1953 (11 chaabane 1372) abrogeant l'arrêté viziriel du 8 mars 1946 (4 rebia II 1365) portant restriction d'abattage de certains animaux de boucherie.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 5 juin 1942 (20 joumada I 1361) relatif aux restrictions concernant l'abattage des animaux de boucherie ;

Vu l'arrêté viziriel du 8 mars 1946 (4 rebia II 1365) portant restriction d'abattage de certains animaux de boucherie,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est abrogé l'arrêté viziriel susvisé du 8 mars 1946 (4 rebia II, 1365).

Fait à Rabat, le 11 chaabane 1372 (25 avril 1953).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 juillet 1953.

*Le Commissaire résident général,
GUILLAUME.*

Arrêté viziriel du 5 mai 1953 (21 chaabane 1372) autorisant la cession de gré à gré par la ville de Meknès d'une parcelle de terrain du domaine municipal à un particulier.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 joumada II 1335) sur l'organisation municipale et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} joumada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété, notamment en son article 8 l'arrêté viziriel du 22 mars 1948 (11 joumada I 1367) ;

Vu l'avis émis par la commission municipale, en sa séance du 10 février 1953 ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur, après avis du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la cession de gré à gré par la ville de Meknès à M. Corso Sauveur, propriétaire riverain, d'une parcelle de terrain située à FAïn-Sloughi, rue Gay-Lussac, à distraire de la propriété dite « Meknès-Industriel I », titre foncier n° 10238 K., d'une superficie de vingt-deux mètres carrés (22 mq.) environ, telle qu'elle est figurée par une teinte rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Cette vente sera réalisée au prix de mille cinq cents francs (1.500 fr.) le mètre carré, soit pour la somme globale de trente-trois mille francs (33.000 fr.).

ART. 3. — Les autorités municipales de la ville de Meknès sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 21 chaabane 1372 (5 mai 1953).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 juillet 1953.

*Le Commissaire résident général,
GUILLAUME.*

Arrêté viziriel du 23 mai 1953 (9 ramadan 1372) autorisant la cession de gré à gré par la ville d'Agadir d'un lot de terrain du domaine privé municipal à un particulier.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 joumada II 1335) sur l'organisation municipale et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} joumada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété, notamment en son article 8 l'arrêté viziriel du 22 mars 1948 (11 joumada I 1367) ;

Vu le cahier des charges réglementant la vente des terrains du quartier industriel d'Agadir, approuvé le 10 août 1948, tel qu'il a été modifié le 20 juin 1949 ;

Vu l'avis émis par la commission municipale d'Agadir, au cours de sa séance du 7 février 1953 ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur, après avis du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Par dérogation aux dispositions du cahier des charges susvisé du 10 août 1948, est autorisée la cession par la ville d'Agadir d'une parcelle de terrain telle qu'elle est limitée par un liseré rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté et désignée au tableau ci-après :

NUMERO du lot	SUPERFICIE	ATTRIBUTAIRE	PRIX GLOBAL
332	2.263 mq.	M. Marcel Aigoïn, entrepreneur général d'étanchéité.	1.470.950 fr.

ART. 2. — Sont applicables à cette vente les clauses du cahier des charges qui ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

ART. 3. — Les autorités municipales de la ville d'Agadir sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 9 ramadan 1372 (23 mai 1953).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 juillet 1953.

Le Commissaire résident général,
GUILLAUME.

Arrêté viziriel du 30 mai 1953 (16 ramadan 1372) autorisant le déclassement et la cession par la ville de Fedala de deux parcelles de terrain à un particulier.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété, notamment en son article 8 l'arrêté viziriel du 22 mars 1948 (11 jourmada I 1367) ;

Vu l'avis émis par la commission municipale mixte de Fedala, au cours de sa séance du 30 juillet 1952 ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur, après avis du directeur des finances et du directeur des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont déclassées du domaine public municipal deux parcelles de terrain sises, l'une rue de la Poste, d'une superficie de quarante-six mètres carrés (46 mq.) environ, l'autre boulevard de la Gare, d'une superficie de quarante-deux mètres carrés (42 mq.) environ, telles qu'elles sont figurées par une teinte rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Est autorisée la cession par la ville de Fedala à M. Barrié François, chef de gare à Ain-es-Sebaâ, propriétaire riverain, des deux parcelles de terrain déclassées ci-dessus au prix de mille huit cents francs (1.800 fr.) le mètre carré, soit pour la somme globale de cent cinquante-huit mille quatre cents francs (158.400 fr.).

ART. 3. — Les autorités municipales de la ville de Fedala sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 16 ramadan 1372 (30 mai 1953).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 1^{er} juillet 1953.

Le Commissaire résident général,
GUILLAUME.

Arrêté viziriel du 1^{er} juin 1953 (18 ramadan 1372) autorisant le déclassement d'une parcelle du domaine public de la ville d'Oujda et la cession de gré à gré de cette parcelle ainsi que la cession d'une autre parcelle du domaine privé de la ville d'Oujda à un particulier.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété, notamment en son article 8 l'arrêté viziriel du 22 mars 1948 (11 jourmada I 1367) ;

Vu l'avis émis par la commission municipale de la ville d'Oujda, dans sa séance du 8 septembre 1952 ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur, après avis du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclassée du domaine public de la ville d'Oujda une parcelle de terrain d'une superficie approximative de trente mètres carrés trente (30 mq. 30), telle qu'elle est figurée par une teinte rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté (parcelle 1).

ART. 2. — Est autorisée la cession de gré à gré par la ville d'Oujda à M. Gourari Abdelkadër :

1° De la parcelle déclassée telle qu'elle est définie à l'article premier ;

2° D'une parcelle de terrain du domaine privé municipal d'une superficie approximative de dix-sept mètres carrés vingt (17 mq. 20), à distraire de la propriété dite « Stade municipal », et telle qu'elle est figurée par une teinte rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 3. — Cette cession sera réalisée au prix de mille cinq cents francs (1.500 fr.) le mètre carré, soit pour la somme globale de soixante et onze mille deux cent cinquante francs (71.250 fr.).

ART. 4. — Les autorités municipales de la ville d'Oujda sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 18 ramadan 1372 (1^{er} juin 1953).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 juillet 1953.

Le Commissaire résident général,
GUILLAUME.

Arrêté viziriel du 18 mai 1953 (4 ramadan 1372) modifiant ou instituant au profit de la caisse de bienfaisance des comités des communautés israélites d'Azemmour, Demnate, Fès, Kasba-Tadla, Ouezzane, Port-Lyautey, Salé, Berkane et Benahmed, le taux de certaines taxes israélites.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 7 mai 1945 (24 jourmada I 1364) portant réorganisation des comités de communautés israélites du Maroc,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les comités des communautés israélites d'Azemmour, Demnate, Fès, Kasba-Tadla, Ouezzane, Port-Lyautey, Salé, Berkane et Benahmed sont autorisés à percevoir, au profit de leur caisse de bienfaisance, les taxes suivantes :

I. — Azemmour, Demnate, Fès, Kasba-Tadla, Ouezzane, Port-Lyautey, Salé :

10 francs, au lieu de 5 francs, par kilo de viande « cachir » abattue par les rabbins autorisés par le président du comité de la communauté israélite ;

II. — Berkane :

1.000 francs, au lieu de 500 francs, par bovin abattu par les rabbins autorisés par le président du comité de la communauté israélite ;

III. — *Benahmed* :

6 francs, au lieu de 4 francs, par kilo de viande « cachir » abattue par les rabbins autorisés par le président du comité de la communauté israélite ;

5 francs, au lieu de 1 franc, par kilo de pain azyme fabriqué ou importé à Benahmed ;

IV. — *Kasba-Tadla* :

3 francs, au lieu de 1 franc, par kilo de pain azyme fabriqué ou importé à Kasba-Tadla.

Fait à Rabat, le 4 ramadan 1372 (18 mai 1953).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 juillet 1953.

Le Commissaire résident général,

GUILLAUME.

Arrêté viziriel du 20 mai 1953 (6 ramadan 1372) autorisant un échange sans soulte entre la ville de Marrakech et une société et l'acquisition gratuite par la ville de Marrakech d'une parcelle de terrain à incorporer à son domaine public et appartenant à cette société.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété et, notamment, son article 8, tel qu'il a été modifié par l'arrêté viziriel du 22 mars 1948 (11 jourmada I 1367) ;

Vu l'avis émis par la commission municipale de Marrakech, dans sa séance du 12 février 1953 ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé l'échange immobilier défini ci-après entre la ville de Marrakech et la Compagnie immobilière du Maroc occidental :

1° La ville de Marrakech cède à la Compagnie immobilière du Maroc occidental cinq parcelles de terrain d'une superficie totale de sept cent quarante mètres carrés (740 mq.) environ, à distraire de la propriété dite « Semlalia », titre foncier n° 11044 M., et telles qu'elles sont figurées par une teinte rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté ;

2° La Compagnie immobilière du Maroc occidental cède à la ville de Marrakech, en échange des parcelles ci-dessus, cinq parcelles de terrain d'une superficie totale de sept cent quarante mètres carrés (740 mq.) environ, à distraire de la propriété dite « C.M. », titre foncier n° 572 M., telles qu'elles sont figurées par une teinte jaune sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

Cet échange s'effectuera sans soulte.

ART. 2. — La Compagnie immobilière du Maroc occidental cède à titre gratuit à la ville de Marrakech une parcelle de terrain de mille soixante-dix mètres carrés (1.070 mq.) environ, à distraire du titre foncier n° 572 M., et telle qu'elle est figurée en hachures jaunes sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

Cette parcelle sera classée au domaine public municipal.

ART. 3. — Les autorités municipales de la ville de Marrakech sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 6 ramadan 1372 (20 mai 1953).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 juillet 1953.

Le Commissaire résident général,

GUILLAUME.

Arrêté viziriel du 26 mai 1953 (11 ramadan 1372) déclassant du domaine public de la ville d'Ouezzane une parcelle de terrain, autorisant sa cession à la Ligue de protection maternelle et infantile, rapportant l'arrêté viziriel du 26 novembre 1952 (7 rebia I 1372) déclassant du domaine public de la ville d'Ouezzane, une parcelle de terrain dite « Square de la place du Souk » et autorisant la cession de cette parcelle à l'État chérifien.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal et les arrêtés qui l'ont complété ou modifié, notamment en son article 8 l'arrêté viziriel du 22 mars 1948 (11 jourmada I 1367) ;

Vu l'arrêté viziriel du 26 novembre 1952 (7 rebia I 1372) déclassant du domaine public de la ville d'Ouezzane, une parcelle de terrain dite « Square de la place du Souk » et autorisant la cession de cette parcelle à l'État chérifien ;

Vu l'avis émis par la commission municipale mixte de la ville d'Ouezzane, au cours de sa séance du 17 mai 1951 ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur, après avis du directeur des travaux publics et du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclassée du domaine public municipal de la ville d'Ouezzane une parcelle de terrain dite « Square de la place du Souk », d'une superficie de trois mille neuf cent vingt mètres carrés (3.920 mq.) environ, telle qu'elle est délimitée par un liséré jaune sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Est autorisée la cession de la parcelle déclassée ci-dessus à la Ligue de protection maternelle et infantile.

ART. 3. — Cette cession sera réalisée au prix de principe d'un franc (1 fr.) le mètre carré, soit pour la somme globale de trois mille neuf cent vingt francs (3.920 fr.).

ART. 4. — Est rapporté l'arrêté viziriel susvisé du 26 novembre 1952 (7 rebia I 1372).

ART. 5. — Les autorités municipales de la ville d'Ouezzane sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 11 ramadan 1372 (25 mai 1953).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 juillet 1953.

Le Commissaire résident général,

GUILLAUME.

Arrêté viziriel du 25 mai 1953 (11 ramadan 1372) homologuant les opérations de la commission d'enquête relative à la reconnaissance des droits d'eau sur l'aïn Zerhouni (ville de Meknès).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 (7 chaabane 1332) sur le domaine public et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 1^{er} août 1925 (11 moharrem 1344) sur le régime des eaux et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 (11 moharrem 1344) relatif à l'application du dahir susvisé du 1^{er} août 1925 (11 moharrem 1344) et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 16 juin au 17 juillet 1952 dans la ville de Meknès ;

Vu les procès-verbaux de la commission d'enquête, en date des 31 octobre et 12 novembre 1952 ;

Sur la proposition du directeur des travaux publics, après avis du directeur de l'intérieur,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les opérations de la commission d'enquête relative à la reconnaissance des droits d'eau sur l'aïn Zerhouni (ville de Meknès) sont homologuées conformément aux dispositions de l'article 9 de l'arrêté viziriel susvisé du 1^{er} août 1925 (11 moharrem 1344).

ART. 2. — Les droits d'eau tels qu'ils sont définis par le dahir susvisé du 1^{er} juillet 1914 (7 chaabane 1332) sur l'aïn Zerhouni, sont fixés conformément au tableau ci-après :

PROPRIETAIRES	DROITS D'EAU	OBSERVATIONS
Les héritiers de Hadj Ali ben Mohamed Soussi.	La totalité du débit de la source.	Eau utilisée pour l'irrigation d'une partie de la parcelle 2 de la propriété dite « Ami el Haj Soussi » (T.F. n° 8744 K.).

ART. 3. — Le directeur des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 11 ramadan 1372 (25 mai 1953).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 1^{er} juillet 1953.

Le Commissaire résident général,

GUILLAUME.

Arrêté viziriel du 27 mai 1953 (13 ramadan 1372) portant reconnaissance de la route secondaire n° 322 (du sanatorium d'Azrou) et fixant sa largeur d'emprise.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 30 juillet 1952 (7 kaada 1371) relatif à l'urbanisme et, notamment, l'article 2 ;

Sur la proposition du directeur des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est reconnue comme faisant partie du domaine public la route désignée au tableau ci-après, dont le tracé est figuré par un liséré rouge sur le plan d'ensemble au 1/50.000^e annexé à l'original du présent arrêté, et sa largeur d'emprise est fixée ainsi qu'il suit :

NUMÉRO de la route	DÉSIGNATION DE LA ROUTE	LIMITES DES SECTIONS	LARGEUR D'EMPRISE de part et d'autre de l'axe.		OBSERVATIONS
			Côté gauche	Côté droit	
322	Du sanatorium d'Azrou. Origine : P.K. 63+044 de la route principale n° 21 (de Meknès au Tafilalt). Extrémité : sanatorium d'Azrou.	Du P.K. 0+000 au P.K. 6+946,80.	10 m.	10 m.	Bretelle de raccordement à la route principale n° 21.
		Du P.K. 6+946,80 au P.K. 9+987,19.	15 m.	15 m.	
		Sur 125 mètres.	10 m.	10 m.	

ART. 2. — Le directeur des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 1^{er} juillet 1953.

Le Commissaire résident général,

GUILLAUME.

Fait à Rabat, le 13 ramadan 1372 (27 mai 1953).

MOHAMED EL MOKRI.

Arrêté viziriel du 1^{er} juin 1953 (18 ramadan 1372) portant reconnaissance de la route principale n° 31 (de Marrakech à la vallée du Dra), entre les P.K. 114 + 000 et 115 + 800,43 (variante dite « d'Aguelmouss »), et fixant sa largeur d'emprise.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 30 juillet 1952 (7 kaada 1371) relatif à l'urbanisme et notamment son article 2 ;

Sur la proposition du directeur des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est reconnue comme faisant partie du domaine public la route principale n° 31 (de Marrakech à la vallée du Dra), entre les P.K. 114 + 000 et 115 + 800,43 (déviation dite « d'Aguelmouss »), dont les limites d'assiette sont figurées par un trait tireté rouge sur le plan au 1/2.000^e annexé à l'original du présent arrêté, et sa largeur d'emprise est fixée ainsi qu'il suit :

DÉSIGNATION de la route	LIMITES	LARGEUR d'emprise de part et d'autre de l'axe	
		Côté gauche	Côté droit
Route principale n° 31 (de Marrakech à la vallée du Dra).	Origine : P.K. 114 + 000. Extrémité : P.K. 115 + 800,43.	15 m	15 m.

ART. 2. — Le directeur des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 18 ramadan 1372 (1^{er} juin 1953).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 juillet 1953.

Le Commissaire résident général,
GUILLAUME.

Arrêté viziriel du 23 juin 1953 (9 ramadan 1372) portant reconnaissance de diverses sections de routes ou chemins tertiaires et fixant leur largeur d'emprise.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 30 juillet 1952 (7 kaada 1371) relatif à l'urbanisme ;

Sur la proposition du directeur des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les routes n° 20, 326, 326 a, 327, 330 et les chemins tertiaires n° 4018, 4055, 4056, 4650, désignés au tableau ci-après, dont le tracé est figuré par un liséré rouge sur les extraits de carte au 1/100.000° annexés à l'original du présent arrêté, les chemins tertiaires n° 4604 et 4605, dont le tracé est figuré par un liséré rouge sur l'extrait de carte au 1/40.000° annexé à l'original du présent arrêté, sont reconnus comme faisant partie du domaine public et leur largeur d'emprise est fixée ainsi qu'il suit :

NUMÉRO de la voie	DÉSIGNATION DE LA VOIE	ORIGINE des sections ou des voies	EXTREMITÉ des sections ou des voies	LARGEUR D'EMPRISE de part et d'autre de l'axe		OBSERVATIONS
				Côté droit	Côté gauche	
20	Route de Fès à la Haute Moulouya, par Sefrou.	104 + 400	155 + 875	15 m.	15 m.	
326	Route de Bir-Tam-Tam à Ahermoumou et Tafferte.	0	33 + 954,42	15 m.	15 m.	
326 a	Embranchement d'Ahermoumou.	0	1 + 762	15 m.	15 m.	
327	Route de Sefrou à El-Ouata.	1 + 600	21 + 771	10 m.	10 m.	Du P.K. 0 au P.K. 1+600, périmètre municipal.
330	Route d'Enjil à Tendrara, par Missour et Martarka.	0	63 + 200	15 m.	15 m.	
4018	Chemin n° 3 du Sais.	4 + 060	20 + 872,93	10 m.	10 m.	
4055	Chemin de la route n° 1 à Ain-Fellej.	0	1 + 750	10 m.	10 m.	
4056	Chemin de la route n° 1 à Ain-el-Ouâli.	0	12 + 468,50	10 m.	10 m.	
4604	Chemin de la route n° 20 à Bourhioul.	0	5 + 564,34	10 m.	10 m.	
4605	Chemin de l'Aïn-Smar à Bourhioul.	0	5 + 707,81	10 m.	10 m.	
4650	Chemin de la route n° 20 à Almis-du-Guigou et Timhadite.	0	5 + 986,76	10 m.	10 m.	

ART. 2. — Le directeur des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 juillet 1953.

Le Commissaire résident général,
GUILLAUME.

Fait à Rabat, le 9 ramadan 1372 (23 juin 1953).

MOHAMED EL MOKRI.

Arrêté viziriel du 30 mai 1953 (16 ramadan 1372) portant classement au domaine public municipal de Salé d'une parcelle du domaine public maritime.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 (7 chaabane 1332) sur le domaine public et les dahirs qui l'ont modifié et complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine public municipal et les dahirs qui l'ont modifié ou complété et, notamment, l'article 8 ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal ;

Sur la proposition du directeur des travaux publics, après avis du directeur des finances et du directeur de l'intérieur,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est classée au domaine public municipal de Salé une parcelle du domaine public maritime, nécessaire à la création d'un parc des sports, telle qu'elle est figurée par une teinte rose sur le plan au 1/1.250° annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — La remise de cette parcelle à la municipalité de Salé aura lieu dans les formes prescrites par l'arrêté viziriel susvisé du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340).

ART. 3. — Le directeur des travaux publics et les autorités locales de la ville de Salé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 16 ramadan 1372 (30 mai 1953).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 1^{er} juillet 1953.

Le Commissaire résident général,

GUILLAUME.

Références :

Dahir du 19-10-1921 (B.O. n° 470, du 25-10-1921, p. 1660) ;

Arrêté viziriel du 31-12-1921 (B.O. n° 482, du 17-1-1922, p. 62).

Arrêté viziriel du 30 mai 1953 (16 ramadan 1372) portant reconnaissance de la piste dite « de l'oued Miyyèt », allant du P.K. 40 + 250 de la route secondaire n° 205 (de Khemissèt à la route n° 6, par Dar-bel-Hamri et Sidi-Slimane) à l'oued Beth, et fixant sa largeur d'emprise.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 30 juillet 1952 (7 kaada 1371) relatif à l'urbanisme et notamment l'article 2 ;

Sur la proposition du directeur des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est reconnue comme faisant partie du domaine public, la piste désignée au tableau ci-après, dont le tracé est figuré par un liséré rouge sur l'extrait de carte au 1/50.000^e annexé à l'original du présent arrêté, et sa largeur d'emprise est fixée ainsi qu'il suit :

DÉSIGNATION de la voie	LIMITES DE LA VOIE	LARGEUR d'emprise de part et d'autre de l'axe	
		Côté gauche	Côté droit
Piste dite « de l'oued Miyyèt ».	Origine : P.K. 40 + 250 de la route secondaire n° 205 (de Khemissèt à la route n° 6, par Dar-bel-Hamri et Sidi-Slimane). Extrémité : oued Beth.	15 m.	15 m.

ART. 2. — Le directeur des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 16 ramadan 1372 (30 mai 1953).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 juillet 1953.

Le Commissaire résident général,

GUILLAUME.

Arrêté viziriel du 30 mai 1953 (16 ramadan 1372) portant délimitation du périmètre urbain du centre d'Ait-Melloul et fixation de sa zone périphérique.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 30 juillet 1952 (7 kaada 1371) relatif à l'urbanisme ;
Sur la proposition du directeur de l'intérieur,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le périmètre urbain du centre d'Ait-Melloul est délimité, conformément aux indications du plan n° 2377 U. annexé à l'original du présent arrêté, par la ligne passant par les points A B C D E F G définis comme suit :

Point A situé à l'intersection de la rive sud de l'oued Sous avec la coordonnée Lambert Y = 106.500 ;

— B situé à l'intersection de la R.P. n° 32, d'Agadir à Taroudannt, avec la coordonnée Lambert Y = 107 ;

— C situé à l'intersection de la limite du domaine forestier avec la R.P. n° 30 (la ligne BC suit la limite du domaine forestier à l'est du centre d'Ait-Melloul) ;

— D situé au P.K. 15 + 500 sur la route n° 30 ;

— E situé à l'intersection de la perpendiculaire issue de D à la R.P. n° 30, avec le chemin tertiaire n° 7119 ;

— F situé à l'intersection du chemin tertiaire n° 7119 avec la coordonnée Lambert Y = 104 ;

— G situé à l'intersection de la coordonnée Y = 104 avec la rive sud de l'oued Sous. La ligne G A suit la rive sud de l'oued Sous.

ART. 2. — La zone périphérique s'étend sur 1 kilomètre autour de ce périmètre.

ART. 3. — Les autorités locales du centre d'Ait-Melloul sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 16 ramadan 1372 (30 mai 1953).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 juillet 1953.

Le Commissaire résident général,

GUILLAUME.

Arrêté viziriel du 20 juin 1953 (8 chaoual 1372) portant délimitation du périmètre urbain du centre de Tahala (territoire de Taza, région de Fès) et fixation de sa zone périphérique.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 30 juillet 1952 (7 kaada 1371) relatif à l'urbanisme ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le périmètre urbain du centre de Tahala est délimité, conformément aux indications du plan n° 3056 annexé à l'original du présent arrêté, par la ligne passant par les points A B C D E F G H, définis par leurs coordonnées « Lambert » suivantes :

Le point A :

X = 589.400

Y = 384.000

Le point C :

X = 590.100

Y = 384.300

Le point B :

X = 589.500

Y = 384.300

Le point D :

X = 590.600

Y = 383.300

Le point E :

X = 590.600
Y = 383.000

Le point F :

X = 590.400
Y = 382.950

Le point G :

X = 590.000
Y = 382.900

Le point H :

X = 589.500
Y = 383.100

Les points ci-dessus définis correspondent à des bornes existantes.

ART. 2. — La zone périphérique s'étend à 1 kilomètre autour de ce périmètre.

ART. 3. — Les autorités locales du centre de Tahala sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 8 chaoual 1372 (20 juin 1953).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 1^{er} juillet 1953.

Le Commissaire résident général,

GUILLAUME.

Arrêté viziriel du 30 mai 1953 (16 ramadan 1372) ordonnant la délimitation du canton de Sidi-Bouknadel, de la forêt domaniale de Boured, sis sur le territoire des tribus Gzennaïa et Marnissa (annexe d'affaires indigènes de Tahar-Souk et circonscription d'affaires indigènes d'Aknoul, région de Fès).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'État et les dahirs qui l'ont modifié ;

Vu la réquisition de l'inspecteur général des eaux et forêts, en date du 13 avril 1953, requérant la délimitation du canton de Sidi-Bouknadel, de la forêt domaniale de Boured, sis sur le territoire des tribus Gzennaïa et Marnissa (annexe d'affaires indigènes de Tahar-Souk et circonscription d'affaires indigènes d'Aknoul, région de Fès),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé, conformément aux dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'État, à la délimitation du canton de Sidi-Bouknadel, de la forêt domaniale de Boured, sis sur le territoire des tribus Gzennaïa et Marnissa (annexe d'affaires indigènes de Tahar-Souk et circonscription d'affaires indigènes d'Aknoul, région de Fès).

ART. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 7 septembre 1953.

Fait à Rabat, le 16 ramadan 1372 (30 mai 1953).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 juillet 1953.

Le Commissaire résident général,

GUILLAUME.

Arrêté viziriel du 24 juin 1953 (12 chaoual 1372) ordonnant la délimitation du canton de Tafrannt de la forêt domaniale de Merhraoua, situé sur le territoire de l'annexe d'affaires indigènes de Merhraoua (région de Fès).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'État et les dahirs qui l'ont modifié ;

Vu la réquisition de l'inspecteur général, chef de l'administration des eaux et forêts, en date du 11 mai 1953, requérant la délimitation du canton de Tafrannt de la forêt domaniale de Merhraoua, situé sur le territoire des tribus Ahl-Telte et Beni-Bouzerte, annexe d'affaires indigènes de Merhraoua (région de Fès),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé, conformément aux dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'État, à la délimitation du canton de Tafrannt de la forêt domaniale de Merhraoua, situé sur le territoire des tribus Ahl-Telte et Beni-Bouzerte, annexe d'affaires indigènes de Merhraoua (région de Fès).

ART. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 15 octobre 1953.

Fait à Rabat, le 12 chaoual 1372 (24 juin 1953).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 juillet 1953.

Le Commissaire résident général,

GUILLAUME.

Arrêté viziriel du 1^{er} juin 1953 (18 ramadan 1372) déclarant d'utilité publique les travaux de construction du chemin tertiaire n° 4056, de la route n° 1 à Ain-el-Ouâli, entre les P.K. 0 et 13 + 000, et frappant d'expropriation les terrains nécessaires.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 3 avril 1951 (26 jourmada II 1370) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 26 décembre 1952 au 27 février 1953 dans le cercle de contrôle civil de Fès-banlieue ;

Sur la proposition du directeur des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux de construction du chemin tertiaire n° 4056, de la route n° 1 à Ain-el-Ouâli, entre les P.K. 0 et 13 + 000.

ART. 2. — Est, en conséquence, frappée d'expropriation la parcelle de terrain figurée par une teinte rose sur le plan au 1/2.000^e annexé à l'original du présent arrêté et indiquée au tableau ci-après :

NUMERO de la parcelle	NUMERO du titre foncier	NOM ET ADRESSE du propriétaire présumé	SUPERFICIE	NATURE du terrain
1	Non immatriculée.	Moulay O m a r el Alaoui, demeurant à Fès, quartier Morfia.	28 a. 11 ca.	Culture.

ART. 3. — Le directeur des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 18 ramadan 1372 (1^{er} juin 1953).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 juillet 1953.

Le Commissaire résident général,

GUILLAUME.

Arrêté viziriel du 2 juin 1953 (19 ramadan 1372) autorisant M^e Roscelli Gustave, avocat au barreau de Casablanca, à assister et représenter les parties devant les juridictions makhzen.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 10 janvier 1934 (2 jourmada II 1342) sur l'organisation du barreau et l'exercice de la profession d'avocat, et notamment l'article 2, tel qu'il a été modifié par le dahir du 5 mai 1932 (26 hijra 1350) ;

Vu le dahir du 28 juillet 1945 (17 chaabane 1364) relatif à l'exercice de la profession de défenseur agréé et d'avocat près les juridictions makhzen non pourvus d'un commissaire du Gouvernement,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — M^e Roscelli Gustave, avocat au barreau de Casablanca, est admis à assister et représenter les parties devant les juridictions makhzen.

Fait à Rabat, le 19 ramadan 1372 (2 juin 1953).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 juillet 1953.

Le Commissaire résident général,

GUILLAUME.

Arrêté viziriel du 2 juin 1953 (19 ramadan 1372) déclassant du domaine public une section de l'ancienne route principale n° 18, d'Oujda à Saldia, située à l'intérieur du périmètre municipal d'Oujda.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 1^{er} août 1914 (7 chaabane 1332) sur le domaine public et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur des travaux publics, après avis du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclassée du domaine public pour être incorporée au domaine privé de l'État chérifien la section de l'emprise de l'ancienne route principale n° 18, d'Oujda à Saldia, située à l'intérieur du périmètre municipal de la ville d'Oujda, telle qu'elle est délimitée par un liseré bleu sur le plan au 1/500^e, annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Le directeur des travaux publics et le directeur des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 19 ramadan 1372 (2 juin 1953).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 juillet 1953.

Le Commissaire résident général,

GUILLAUME.

Arrêté viziriel du 2 juin 1953 (19 ramadan 1372) portant classement du site de la lagune de Sidi-Moussa (territoire de Mazagan).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 21 juillet 1945 (11 chaabane 1364) (B.O. n° 1713, du 24 août 1945, p. 571) relatif à la conservation des monuments historiques et des sites, des inscriptions, des objets d'art et d'antiquité et à la protection des villes anciennes et des architectures régionales et, en particulier, ses titres premier et deuxième ;

Vu l'arrêté du directeur de l'instruction publique du 16 juin 1952 (B.O. n° 2070, du 27 juin 1952, p. 908) ordonnant une enquête en vue du classement du site de la lagune de Sidi-Moussa ;

Vu les résultats de l'enquête,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est classé le site de la lagune de Sidi-Moussa (territoire de Mazagan), tel qu'il est défini par l'arrêté du directeur de l'instruction publique susvisé et les plans annexés.

ART. 2. — Le site de la lagune de Sidi-Moussa est soumis aux servitudes de protection définies par l'arrêté du directeur de l'instruction publique susvisé.

Fait à Rabat, le 19 ramadan 1372 (2 juin 1953).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 juillet 1953.

Le Commissaire résident général,

GUILLAUME.

Arrêté viziriel du 20 juin 1953 (8 chaoual 1372) approuvant une délibération de la commission municipale de Casablanca autorisant l'acquisition par cette ville de quatre parcelles de terrain sises au quartier El-Hank et destinées à l'habitat israélite.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 1^{er} juin 1922 (4 chaoual 1340) relatif au statut municipal de la ville de Casablanca et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 1^{er} mai 1937 modifiant et complétant le dahir du 19 octobre 1921, tel qu'il a été modifié par le dahir du 22 mars 1948 ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Vu la délibération de la commission municipale de Casablanca, en date du 27 novembre 1952,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la délibération de la commission municipale de Casablanca autorisant l'acquisition par cette ville de quatre parcelles nettes de rues, sises au quartier El-Hank, d'une superficie globale approximative de trente mille sept cent quarante-sept mètres carrés (30.747 mq.) environ, telles qu'elles sont figurées par une teinte jaune sur le plan annexé à l'original du présent arrêté et définies au tableau ci-après :

NUMERO du titre foncier	NOM de la propriété	NOM DES PROPRIÉTAIRES
22227 C. (P. 2).	« Sidi-Larbi ».	MM. Butier Jacques, Michel Ernest, Rouxel Isidore, Butier Auguste, Dubonnet André, Pradère Alexandre, Duprat Frédéric, M ^{mes} Duprat Yvonne et veuve Duprat.

ART. 2. — Cette acquisition sera réalisée au prix de neuf cent cinquante francs (950 fr.) le mètre carré, soit pour la somme globale de vingt-neuf millions deux cent neuf mille six cent cinquante francs (29.209.650 fr.).

ART. 3. — Les autorités municipales de la ville de Casablanca sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 8 chaoual 1372 (20 juin 1953).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 1^{er} juillet 1953.

Le Commissaire résident général,

GUILLAUME.

**Arrêté viziriel du 20 juin 1953 (8 chaoual 1372)
arrêtant les comptes de la Compagnie du port de Fedala
à la date du 31 décembre 1951.**

LE GRAND VIZIR,

Vu le contrat de concession du port de Fedala en date du 30 juillet 1913, approuvé par dahir du 4 mai 1914 (8 jourmada II 1332), et notamment les articles 33 et 34 du cahier des charges et les avenants à ce contrat de concession ;

Vu les comptes de l'exercice 1951 présentés par la Compagnie du port de Fedala ;

Sur la proposition du directeur des travaux publics, après avis conforme du directeur des finances.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Au 31 décembre 1951, les différents comptes de la concession du port de Fedala sont arrêtés ainsi qu'il suit :

1° Le compte de premier établissement est arrêté à la somme de deux cent quatre-vingt-dix-neuf millions soixante et onze mille sept cent dix francs soixante-dix-huit centimes (299.071.710 fr. 78) ;

2° L'excédent de recettes du compte d'exploitation de l'exercice 1951 se traduit par un bénéfice net de neuf millions deux cent soixante-seize mille trois cent cinquante-huit francs (9.276.358 fr.) ;

3° Le compte d'attente du concessionnaire prévu à l'article 4 de l'avenant n° 6 du 20 mars 1930 est arrêté à zéro ;

4° Le compte de garantie du Gouvernement chrétien est arrêté à zéro ;

5° Le compte de réserve contractuel prévu à l'article 5 de l'avenant n° 6 du 20 mars 1930 est arrêté en recettes à vingt-quatre millions cinquante-huit mille huit cent vingt-neuf francs 24.058.829 francs

A déduire (dépenses) : dix-neuf millions cinquante-huit mille huit cent vingt-neuf francs 19.058.829 —

Solde à reporter au 1^{er} janvier 1952 : cinq millions de francs 5.000.000 francs

6° Le compte d'avances du concessionnaire prévu à l'article 10 de l'avenant n° 16 du 29 septembre 1939 est arrêté à zéro ;

7° Le solde des comptes spéciaux institués par l'avenant n° 16 du 29 septembre 1939 est arrêté à huit millions trois cent quatorze mille vingt-huit francs (8.314.028 fr.) ;

8° Le solde du compte provisions pour impôts complémentaires est arrêté à six cent quatre-vingt-deux mille huit cent vingt-cinq francs (682.825 fr.).

ART. 2. — L'inspecteur général des ponts et chaussées, chef de la circonscription du Sud, est chargé, sous l'autorité du directeur des travaux publics, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 8 chaoual 1372 (20 juin 1953).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 juillet 1953.

Le Commissaire résident général,

GUILLAUME.

Arrêté viziriel du 20 juin 1953 (8 chaoual 1372) fixant, pour l'année 1953, le nombre des centimes additionnels au principal de l'impôt des patentes à percevoir pour les chambres françaises consultatives de commerce et d'industrie.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'article 2 du dahir du 9 octobre 1920 (25 moharrem 1339) portant établissement de l'impôt des patentes et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur du commerce et de la marine marchande, après avis du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est fixé ainsi qu'il suit, pour l'année 1953, le nombre des centimes additionnels au principal de l'impôt des patentes à percevoir en vertu de l'article 2 du dahir susvisé du 9 octobre 1920 (25 moharrem 1339), du chef de tous les patentables non marocains inscrits sur les rôles, à l'exclusion des patentables exerçant les professions d'architecte, avocat, chirurgien, dentiste, infirmier, géomètre-expert ou topographe, ingénieur civil, interprète, chef d'institution, médecin, métreur-vérificateur, vétérinaire :

Pour les chambres de Rabat et Casablanca : quinze (15) ;

Pour les autres chambres : dix-huit (18).

Fait à Rabat, le 8 chaoual 1372 (20 juin 1953).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 juillet 1953.

Le Commissaire résident général,

GUILLAUME.

**Arrêté viziriel du 20 juin 1953 (8 chaoual 1372)
portant dénomination d'une école.**

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 26 juillet 1920 (9 kaada 1338) portant création d'une direction de l'enseignement et les dahirs qui l'ont modifié et complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 29 juillet 1920 (12 kaada 1338) portant organisation du personnel de la direction de l'instruction publique et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur de l'instruction publique,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'école de fillettes musulmanes Bab-Ahsaïne, à Salé, sera désormais dénommée « École Gilberte-Counillon ».

Fait à Rabat, le 8 chaoual 1372 (20 juin 1953).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 juillet 1953.

Le Commissaire résident général,

GUILLAUME.

Arrêté viziriel du 20 juin 1953 (8 chaoual 1372) ordonnant la délimitation de cinquante-quatre parcelles collectives sises sur le territoire des tribus des Beni-Drar et Tachjirte (annexe de contrôle civil de Martimprey-du-Kiss, région d'Oujda).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives et les dahirs qui l'ont complété ou modifié ;

Vu la requête du directeur de l'intérieur du 16 avril 1953 tendant à fixer au 19 novembre 1953 la délimitation de cinquante-quatre parcelles collectives sisés en tribus Beni-Drar et Tarhjrte, annexe de contrôle civil de Martimprey-du-Kiss.

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Conformément aux dispositions du dahir susvisé du 18 février 1924 (12 rejeb 1342), il sera procédé à la délimitation des parcelles collectives désignées ci-après :

a) Cinquante et une parcelles numérotées de 2 à 31 inclus et de 34 à 54 inclus : « Rhal Amrioua », « Tizi Akboulèn I et II », « Houita ou Tizin Salah », « El Kemine I, II, III, IV, V, VI, VII, VIII et IX », « Aazazaïne », « Moulay Aoudzane », « Djorf Lahmar et Tagdir », « Djorf Lahmar », « Tizi Oun Salah », « Dar El Kebir », « Batèn Zazaïra », « Abdelmoumèn I et II », « Batèn Zazaïra », « Tarhout », « Taourirt Amerzouk », « Toukliat », « Djahjoh Takelmaït », « Djorf el Handia Arzi Djorf el Okba », « Dhar Mounda », « Hajirat », « Essekkouni Taidaft Anoual Tadarht », « Taïlalèt Helharatib el Ham », « Abdallah ou Mimoun », « Bezoul el Hamara », « Dhar Bourdine », « Sof el Hajar et Dhar Bourdine », « El Mrabèt Aïcha », « El Hamel un, bis et ler », « Dar Touiza I et II », « Hofrat Belaa », « Dar El Hamra », « Tsarsèt I et II », « Ras Timerzouza », « Ras Timerzouza », « Bouleknoz », « Ras Bouleknoz I et II », « Majèn Oulad Salah » et « El Guerni » (1.245 ha. environ), appartenant à la collectivité de la tribu des Beni-Drar ;

b) Trois parcelles, nos 1, 32 et 33 : « Kouidiat el Ghar el Ghal », « Tazermanet » et « Kouidiat Oulad Ali ben Dahmane » (354 ha. environ), appartenant à la collectivité des Oulad-el-Bali de la tribu des Tarhjrte.

Ces cinquante-quatre parcelles sont situées sur le territoire des tribus des Beni-Drar et Tarhjrte (annexe de contrôle civil de Martimprey-du-Kiss).

La commission de délimitation se réunira le 19 novembre 1953, à 9 heures, au bureau de l'annexe de contrôle civil de Martimprey-du-Kiss, à l'effet de procéder aux opérations de délimitation qui se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 8 chaoual 1372 (20 juin 1953).

MOHAMED EL MORRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 juillet 1953.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

J. DE BLESSON.

Arrêté résidentiel du 27 avril 1953
fixant la composition de la commission consultative
de l'hôpital civil mixte de Rabat.

LE GÉNÉRAL D'ARMÉE, COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,
Grand-croix de la Légion d'honneur.

Vu l'article 9 du dahir du 10 juillet 1931 relatif au fonctionnement et à l'organisation financière des hôpitaux civils érigés en établissements publics, tel qu'il a été modifié par le dahir du 1^{er} mai 1950 ;

Vu le dahir du 16 mars 1953 érigeant l'hôpital civil mixte de Rabat en établissement public et réglant l'organisation financière de cet établissement ;

Sur la proposition du directeur de la santé publique et de la famille, après avis du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — La composition de la commission consultative de l'hôpital civil mixte de Rabat est fixée comme il suit :

Le chef de la région de Rabat, président ;
Le pacha, le délégué aux affaires urbaines et le chef des services municipaux de Rabat, vice-présidents ;
Le médecin-chef de la région de Rabat ;
Un délégué du directeur des finances ;
Deux membres élus du Conseil du Gouvernement, l'un français, l'autre marocain ;
Deux délégués de la commission municipale, l'un français, l'autre marocain ;
Un représentant des œuvres de bienfaisance françaises ;
Un représentant des œuvres de bienfaisance musulmanes ;
Un représentant de la communauté israélite ;
Un médecin de l'établissement.

Rabat, le 27 avril 1953.

GUILLAUME.

Références :

Dahir du 10-7-1931 (B.O. n° 978, du 24-7-1931, p. 859) ;
Dahir du 1^{er}-5-1950 (B.O. n° 1067, du 7-7-1950, p. 905) ;
Dahir du 16-3-1953 (B.O. n° 2110, du 3-4-1953, p. 491).

Arrêté résidentiel du 27 avril 1953
fixant la composition de la commission consultative
de l'hôpital « Maurice-Loustau » d'Oujda.

LE GÉNÉRAL D'ARMÉE, COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,
Grand-croix de la Légion d'honneur,

Vu l'article 9 du dahir du 10 juillet 1931 relatif au fonctionnement et à l'organisation financière des hôpitaux civils érigés en établissements publics, tel qu'il a été modifié par le dahir du 1^{er} mai 1950 ;

Vu le dahir du 21 février 1953 érigeant l'hôpital « Maurice-Loustau » d'Oujda en établissement public et réglant l'organisation financière de cet établissement ;

Sur la proposition du directeur de la santé publique et de la famille, après avis du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — La composition de la commission consultative de l'hôpital « Maurice-Loustau » d'Oujda est fixée comme il suit :

Le chef de la région d'Oujda, président ;
Le pacha, le délégué aux affaires urbaines et le chef des services municipaux d'Oujda, vice-présidents ;
Le médecin-chef de la région d'Oujda ;
Un délégué du directeur des finances ;
Deux membres élus du Conseil du Gouvernement, l'un français, l'autre marocain ;
Deux délégués de la commission municipale, l'un français, l'autre marocain ;
Un représentant des œuvres de bienfaisance françaises ;
Un représentant des œuvres de bienfaisance musulmanes ;
Un représentant de la communauté israélite ;
Un médecin de l'établissement.

Rabat, le 27 avril 1953.

GUILLAUME.

Références :

Dahir du 10-7-1931 (B.O. n° 978, du 24-7-1931, p. 859) ;
Dahir du 1^{er}-5-1950 (B.O. n° 1067, du 7-7-1950, p. 905) ;
Dahir du 21-2-1953 (B.O. n° 2107, du 13-3-1953, p. 378).

**Arrêté résidentiel du 27 avril 1953
fixant la composition de la commission consultative
du centre sanatorial du Moyen-Atlas.**

**LE GÉNÉRAL D'ARMÉE, COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,
Grand-croix de la Légion d'honneur,**

Vu l'article 9 du dahir du 10 juillet 1931 relatif au fonctionnement et à l'organisation financière des hôpitaux civils érigés en établissements publics, tel qu'il a été modifié par le dahir du 1^{er} mai 1950 ;

Vu le dahir du 31 janvier 1953 érigeant le centre sanatorial du Moyen-Atlas en établissement public et réglant l'organisation financière de cet établissement ;

Sur la proposition du directeur de la santé publique et de la famille, après avis du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — La composition de la commission consultative du centre sanatorial du Moyen-Atlas est fixée comme il suit :

- Le chef du cercle d'Azrou, président ;
- Le médecin-chef de la région de Meknès ;
- Un délégué du directeur des finances ;
- Un représentant de la Ligue marocaine contre la tuberculose ;
- Deux membres élus du Conseil du Gouvernement, l'un français, l'autre marocain ;
- Un représentant des œuvres de bienfaisance françaises ;
- Un représentant des œuvres de bienfaisance musulmanes ;
- Un médecin de l'établissement.

Rabat, le 27 avril 1953.

GUILLAUME.

Références :

- Dahir du 10-7-1931 (B.O. n° 978, du 24-7-1931, p. 859) ;
- Dahir du 1^{er}-5-1950 (B.O. n° 1067, du 7-7-1950, p. 905) ;
- Dahir du 31-1-1953 (B.O. n° 2105, du 27-2-1953, p. 294).

Agrément de sociétés d'assurances.

Par arrêté du directeur des finances du 2 juillet 1953 la société d'assurances « New Hampshire Fire Insurance Cy », dont le siège social est à Manchester (États-Unis) et le siège spécial à Casablanca, 81, avenue du Général-Moinier, a été agréée pour effectuer en zone française du Maroc des opérations d'assurances appartenant aux catégories suivantes :

- Opérations d'assurances contre les risques de responsabilité civile ;
- Opérations d'assurances contre le vol.
- Opérations d'assurances contre les risques divers suivants :
 - Dégâts des eaux ;
 - Bris de glaces ;
 - Dégâts causés par l'ouragan ;
 - Raz de marée ou inondations ;
- Opérations de réassurance de toute nature.

* * *

Par arrêté du directeur des finances du 2 juillet 1953 la société d'assurances « The New Zealand Insurance Company Limited », dont le siège social est à Auckland (Nouvelle-Zélande) et le siège spécial à Casablanca, 45, rue du Commandant-Lamy, a été agréée

pour effectuer en zone française du Maroc des opérations d'assurances appartenant aux catégories suivantes :

- Opérations d'assurance maritime et d'assurance transport ;
- Opérations de réassurance de toute nature.

* * *

Par arrêté du directeur des finances du 2 juillet 1953 la société d'assurances « Phoenix Assurances Cy Ltd. », dont le siège social est à Londres et le siège spécial à Casablanca, 14, rue de l'Aviation-Française, a été agréée pour effectuer en zone française du Maroc des opérations d'assurances appartenant aux catégories suivantes :

- Opérations d'assurances contre les risques d'accidents corporels et contre les risques d'invalidité et de maladie ;
- Opérations d'assurances contre les risques de responsabilité civile ;
- Opérations d'assurances contre le vol.

* * *

Par arrêté du directeur des finances du 2 juillet 1953 la société d'assurances « The Hartford Insurance Cy », dont le siège social est à Hartford (États-Unis) et le siège spécial à Casablanca, 36, boulevard du Général-Leclerc, a été agréée pour effectuer en zone française du Maroc des opérations d'assurances appartenant à la catégorie suivante :

- Opérations d'assurance maritime et d'assurance transport.

* * *

Par arrêté du directeur des finances du 2 juillet 1953 la société d'assurances « General Security Insurance Cy of Canada », dont le siège social est à Montréal (Canada) et le siège spécial à Casablanca, 153, boulevard de Paris, a été agréée pour effectuer en zone française du Maroc des opérations d'assurances appartenant à la catégorie suivante :

- Opérations d'assurance maritime et d'assurance transport.

* * *

Par arrêté du directeur des finances du 2 juillet 1953 la société d'assurances « Compagnie d'assurances Meuse-Escaut-Rhin », dont le siège social est à Anvers (Belgique) et le siège spécial à Casablanca, a été agréée pour effectuer en zone française du Maroc des opérations d'assurances appartenant aux catégories suivantes :

- Opérations d'assurances contre les risques résultant d'accidents survenus par le fait ou à l'occasion du travail ;
- Opérations d'assurances contre les risques de toute nature résultant de l'emploi de tous véhicules, autres que les aéronefs ;
- Opérations d'assurances contre les risques d'accidents corporels (non compris dans ceux qui sont mentionnés ci-dessus) et contre les risques d'invalidité et de maladie ;
- Opérations d'assurances contre l'incendie et les explosions ;
- Opérations d'assurances contre les risques de responsabilité civile (non visés aux paragraphes ci-dessus) ;
- Opérations d'assurances contre le vol ;
- Opérations d'assurance maritime et d'assurance transport.

* * *

Par arrêté du directeur des finances du 2 juillet 1953 la société d'assurances « The New India », dont le siège social est à Bombay (Indes) et le siège spécial à Casablanca, 16, rue Bendahan,

a été agréée pour effectuer en zone française du Maroc des opérations d'assurances appartenant aux catégories suivantes :

- Opérations d'assurances contre l'incendie et les explosions ;
- Opérations d'assurance maritime et d'assurance transport.

* * *

Par arrêté du directeur des finances du 2 juillet 1953 la société d'assurances « De Nieuw Eerst Nederlandshe », dont le siège social est à La Haye (Pays-Bas) et le siège spécial à Casablanca, 16, rue Bendahan, a été agréée pour effectuer en zone française du Maroc des opérations d'assurances appartenant à la catégorie suivante :

- Opérations d'assurances contre l'incendie et les explosions.

* * *

Par arrêté du directeur des finances du 2 juillet 1953 la société d'assurances « Ancienne Mutuelle-Vie », dont le siège social est à Rouen et le siège spécial à Casablanca, 75, rue Nationale, a été agréée pour effectuer en zone française du Maroc des opérations d'assurances appartenant aux catégories suivantes :

Opérations d'assurances comportant des engagements dont l'exécution dépend de la durée de la vie humaine :

- Opérations de réassurance-vie.

* * *

Par arrêté du directeur des finances du 2 juillet 1953 la société d'assurances « La Fortune », dont le siège social est au Havre et le siège spécial à Casablanca, 12, boulevard Jean-Courtin, a été agréée pour effectuer en zone française du Maroc des opérations d'assurances appartenant à la catégorie suivante :

- Opérations d'assurance « caution ».

* * *

Par arrêté du directeur des finances du 2 juillet 1953 la société d'assurances « Le Monde », dont le siège social est à Paris, 54, rue Lafitte, et le siège spécial à Casablanca, 16, rue Gallieni, a été agréée pour effectuer en zone française du Maroc des opérations d'assurances appartenant à la catégorie suivante :

- Opérations d'assurances contre les dégâts causés par la grêle.

* * *

Par arrêté du directeur des finances du 2 juillet 1953 la société d'assurances « L'Alliance africaine », dont le siège social est à Alger, 17, rue Richelieu, et le siège spécial à Casablanca, 24, boulevard de la Gare, a été agréée pour effectuer en zone française du Maroc des opérations d'assurances appartenant à la catégorie suivante :

Opérations d'assurances contre les risques résultant d'accidents survenus par le fait ou à l'occasion du travail.

* * *

Par arrêté du directeur des finances du 2 juillet 1953 la société d'assurances « Mutuelle du commerce et de l'industrie », dont le siège social est à Roubaix et le siège spécial à Casablanca,

11, avenue de la République, a été agréée pour effectuer en zone française du Maroc des opérations d'assurances appartenant à la catégorie suivante :

- Opérations d'assurances contre les risques divers suivants :

- Émeutes ;
- Grèves ;
- Occupation militaire en temps de grève.

* * *

Par arrêté du directeur des finances du 2 juillet 1953 la société d'assurances « Compagnie nantaise d'assurances maritimes et de transports », dont le siège social est à Nantes, 27, rue du Calvaire, et le siège spécial à Casablanca, 71, boulevard d'Amade, a été agréée pour effectuer en zone française du Maroc des opérations d'assurances appartenant à la catégorie suivante :

- Opérations d'assurance maritime et d'assurance transport.

* * *

Par arrêté du directeur des finances du 2 juillet 1953 la société d'assurances « L'Entente africaine », dont le siège social est à Casablanca, 3, rue de l'Horloge, a été agréée pour effectuer en zone française du Maroc des opérations d'assurances appartenant aux catégories suivantes :

- Opérations d'assurances contre les dégâts causés par la grêle ;
- Opérations d'assurances contre les risques divers suivants : bris de machines.

* * *

Par arrêté du directeur des finances du 2 juillet 1953 la société d'assurances « Royale Marocaine d'assurances », dont le siège social est à Casablanca, 59, boulevard de Marseille, a été agréée pour effectuer en zone française du Maroc des opérations d'assurances appartenant aux catégories suivantes :

- Opérations d'assurances contre les risques divers suivants :

- Bris de glaces ;
- Bris de machines ;
- Cinéma.

* * *

Par arrêté du directeur des finances du 2 juillet 1953 la société d'assurances « Lloyd marocain d'assurances », dont le siège social est à Casablanca, 10-16, rue Bendahan, a été agréée pour effectuer en zone française du Maroc des opérations d'assurances appartenant à la catégorie suivante :

- Opérations d'assurances contre le risque : bris de machine.

* * *

Par arrêté du directeur des finances du 2 juillet 1953 la société d'assurances « British Oak Insurance Cy Ltd. », dont le siège social est à Londres et le siège spécial à Casablanca, place de l'Amiral-Sénès, a été agréée pour effectuer en zone française du Maroc des opérations d'assurances appartenant à la catégorie suivante :

- Opérations d'assurances contre l'incendie et les explosions.

Par arrêté du directeur des finances du 2 juillet 1953 la société d'assurances « Compagnie nord-africaine et intercontinentale d'assurances », dont le siège social est à Tanger, 54, boulevard Pasteur, et le siège spécial à Casablanca, 16, rue Bendahan, a été agréée pour effectuer en zone française du Maroc des opérations d'assurances appartenant aux catégories suivantes :

- Opérations d'assurances contre l'incendie et les explosions ;
- Opérations d'assurance maritime et d'assurance transport.

*
* *

Par arrêté du directeur des finances du 2 juillet 1953 :

1° L'arrêté n° 51 du 27 novembre 1942 relatif à l'agrément en zone française du Maroc de la société d'assurances « Winterthur » est rapporté en ce qui concerne la catégorie d'opérations suivantes : opérations d'assurances contre les risques divers ;

2° L'arrêté susvisé n° 51 est complété ainsi qu'il suit :

« La société d'assurances « Winterthur », dont le siège social est à Winterthur (Suisse) et le siège spécial à Casablanca, 30, rue de Fère-en-Tardenois, a été agréée pour effectuer en zone française du Maroc des opérations d'assurances appartenant aux catégories suivantes :

- « Opérations d'assurances aviation ;
- « Opérations d'assurances contre le vol ;
- « Opérations d'assurances contre les risques divers suivants :
 - « Assurance de protection juridique ;
 - « Assurance contre le bris des glaces ;
 - « Assurance contre les dégâts des eaux ;
 - « Assurance « caution ».

Arrêté du directeur des finances du 6 juillet 1953 fixant les modalités d'un emprunt obligataire d'un montant nominal de 1.150.000.000 de francs que la Compagnie des chemins de fer du Maroc est autorisée à contracter.

LE DIRECTEUR DES FINANCES.

Vu les dahirs des 8 août 1949 et 3 janvier 1951 autorisant l'émission d'emprunts de la Compagnie des chemins de fer du Maroc,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sur les autorisations d'emprunter données par les dahirs susvisés, la Compagnie des chemins de fer du Maroc est autorisée à contracter un emprunt d'un montant nominal maximum de 1.150.000.000 de francs ; cet emprunt sera représenté par des obligations de 5.000 francs nominal portant intérêt à 4 % l'an. Cet intérêt sera payable le 1^{er} décembre de chaque année, le premier coupon venant à échéance le 1^{er} décembre 1953.

Ces obligations seront émises à 71,30 %, soit 3.565 francs par obligation, payables en espèces et en un seul versement dès demande du titre ; elles porteront jouissance du 1^{er} décembre 1952.

ART. 2. — Ces obligations seront, dès leur création, entièrement assimilées aux obligations 4 % émises en 1946 par la Compagnie des chemins de fer du Maroc, conformément à la faculté laissée à cette compagnie par l'article 3 de l'arrêté du directeur des finances du Maroc du 3 décembre 1946 fixant les modalités du nouvel emprunt obligataire de 550 millions de francs que la Compagnie des chemins de fer du Maroc est autorisée à contracter.

Les opérations d'amortissement des obligations de ces deux emprunts seront immédiatement unifiées dans les conditions prévues par la clause d'assimilation précitée, de telle sorte qu'un seul

tableau, comportant les mêmes dates d'échéances que celui de l'emprunt 4 % décembre 1946, englobera les opérations d'amortissement de toutes les obligations de ces deux emprunts.

ART. 3. — Le montant des commissions et des rémunérations bancaires de toute nature que la compagnie pourrait avoir à verser à l'occasion de cet emprunt sera arrêté après accord du directeur des finances ou de son représentant délégué à cet effet.

Rabat, le 6 juillet 1953.

Pour le directeur des finances,
DUPUY.

RÉGIME DES EAUX

Avis d'ouverture d'enquête.

Par arrêté du directeur des travaux publics du 30 juin 1953 une enquête publique est ouverte du 13 juillet au 14 août 1953, dans la circonscription de contrôle civil de Bou-Izakarn, à Bou-Izakarn, sur le projet de prise d'eau par pompage dans un puits, au profit de Si El Hadj Aïssa ou Bahous.

Le dossier est déposé dans les bureaux de la circonscription de contrôle civil de Bou-Izakarn, à Bou-Izakarn.

*
* *

Par arrêté du directeur des travaux publics du 30 juin 1953 une enquête publique est ouverte du 13 juillet au 14 août 1953, dans la circonscription de contrôle civil de Sefrou, à Sefrou, sur le projet de délimitation du domaine public hydraulique sur l'oued El-Ouata, entre l'ancien barrage et la piste d'Aïn-Moussa.

Le dossier est déposé dans les bureaux de la circonscription de contrôle civil de Sefrou, à Sefrou.

*
* *

Par arrêté du directeur des travaux publics du 3 juillet 1953 une enquête publique est ouverte du 13 au 24 juillet 1953, dans la circonscription de contrôle civil d'Had-Kourt, à Had-Kourt, sur le projet de prise d'eau par pompage dans l'oued Ouerrha, au profit de M^{me} veuve Bellier, pépiniériste à Khenichèt.

Le dossier est déposé dans les bureaux de la circonscription de contrôle civil d'Had-Kourt, à Had-Kourt.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 2105, du 27 février 1953, page 293.

Dahir du 31 janvier 1953 (15 jourmada I 1372) approuvant et déclarant d'utilité publique les modifications apportées au plan et au règlement d'aménagement du quartier des Jardins à Rabat.

Vu le résultat de l'enquête de *commodo et incommodo* du...

Au lieu de :

« 3 mars au 3 avril 1952 aux services municipaux de Rabat » ;

Lire :

« 31 mars au 2 mai 1952 inclus, aux services municipaux de Rabat. »

ÉTATS MENSUELS DES PERMIS MINIERS.

Mois de juin 1953.

Liste des permis de recherche accordés le 16 juin 1953.

ÉTAT N° 1.

NUMERO du permis	TITULAIRE	CARTE	DÉSIGNATION DU POINT-PIVOT	POSITION DU CENTRE du permis par rapport au point-pivot	CATÉGORIE
14.394	Bureau de recherches et de participations minières, 27, avenue Urbain-Blanc, Rabat.	Daya-Nefouikha.	Axe de la borne B.R.P.M. D.N. 3 à 10 kilomètres est du signal géodésique Takroumt 1416.	1.000 ^m S. - 4.000 ^m O.	II
14.395	id.	id.	id.	1.000 ^m S.	II
14.396	id.	id.	id.	5.000 ^m S.	II
14.397	Société des argiles de Bou-Adra, 18, avenue du Père-de-Foucauld, Rabat.	Missour.	Angle nord-ouest de l'abreuvoir situé environ à 700 mètres au sud-est de la cote 1325.	6.000 ^m N. - 5.300 ^m O.	II
14.398	id.	id.	id.	2.300 ^m N. - 1.600 ^m O.	II
14.399	id.	id.	id.	6.300 ^m N. - 1.600 ^m O.	II
14.400	id.	id.	id.	2.300 ^m N. - 5.600 ^m O.	II
14.401	M. Barthélemy Téruel, 183, avenue Foch-prolongée, Rabat.	Rich.	Centre de l'école indigène entre Tili-n'Ali et Tiouzaguine.	3.500 ^m N. - 3.600 ^m O.	II
14.402	M. Gaston Girard, 21, rue Alexandre-I ^{er} , Meknès.	id.	Angle sud-ouest de l'école de Mougueur.	2.400 ^m N. - 2.000 ^m O.	II
14.403	M. Henri Labbé de Champgrand, route du Souissi, Rabat.	Had-Kourt.	Axe du pont sur la route n° 103, à 13 kilomètres environ au sud-ouest d'Aïn-ed-Defali.	7.500 ^m S. - 2.700 ^m O.	II
14.404	id.	id.	id.	6.750 ^m S. - 1.300 ^m E.	II
14.405	id.	id.	id.	3.500 ^m S. - 2.700 ^m O.	II
14.406	M ^{me} Valentine Bonnet, 208, boulevard de la Gare, Casablanca.	Alougoum.	Centre de la maison du cheikh, à Alougoum.	3.650 ^m S. - 3.700 ^m O.	II
14.407	id.	id.	id.	1.300 ^m N. - 300 ^m E.	II
14.408	id.	id.	id.	2.700 ^m S. - 300 ^m E.	II
14.409	Union minière d'Outre-Mer, 1, place Mirabeau, Casablanca.	Berguent.	Angle nord-ouest d'une maison située à 1.000 mètres environ à l'ouest de la balise 1147.	3.200 ^m O.	II
14.410	M. Eugène Lemaitre, 52, rue Breugnon, Marrakech.	Tizi-n-Test 3-4.	Angle sud-est de l'école du village Ait-Ahmane.	2.500 ^m N. - 2.000 ^m E.	II
14.411	id.	id.	id.	4.000 ^m N. - 5.950 ^m E.	II
14.412	M. Emilien Boyer, Ait-Melloul, par Agadir.	Akka.	Signal de Targa-Kheniga (cote 561).	9.200 ^m S. - 3.600 ^m O.	II
14.413	id.	id.	Signal de Merzakhaï (cote 541).	3.800 ^m N. - 7.400 ^m E.	II
14.414	id.	id.	id.	200 ^m S. - 5.000 ^m E.	II
14.415	id.	id.	id.	200 ^m S. - 1.000 ^m E.	II
14.416	id.	id.	Signal de Targa-Kheniga (cote 561).	5.200 ^m S. - 400 ^m E.	II
14.417	id.	id.	id.	1.200 ^m S. - 400 ^m E.	II
14.418	M. Lech-Godefroy Wielezynski, 9, rue Marrakchi, Agadir.	Foum-el-Hassane.	Axe de la borne maçonnée située à environ 15 mètres du puits « Anou-Isil ».	1.200 ^m N. - 1.000 ^m O.	II
14.419	Société minière de Tirkou, 118, rue de Tours, Casablanca.	Argana	Angle nord-est du fondouk de N'Keila.	4.500 ^m N. - 5.400 ^m E.	II
14.420	id.	id.	id.	500 ^m N. - 600 ^m E.	II
14.421	id.	id.	id.	500 ^m N. - 4.600 ^m E.	II
14.422	id.	id.	id.	500 ^m N. - 8.600 ^m E.	II
14.423	id.	id.	id.	4.500 ^m N. - 1.400 ^m E.	II
14.424	id.	id.	Signal géodésique de Taourirt-Moulay-Ali.	6.000 ^m S. - 7.400 ^m E.	II
14.425	id.	id.	id.	6.000 ^m S. - 3.400 ^m E.	II
14.426	id.	id.	id.	2.000 ^m S. - 3.400 ^m E.	II

NUMERO du permis	TITULAIRE	CARTE	DÉSIGNATION DU POINT-PIVOT	POSITION DU CENTRE du permis par rapport au point-pivot	CATÉGORIE
14.427	Société industrielle et minière du Sud, 3, rue Thiers, Agadir.	Argana.	Signal géodésique de Taourirt-Moulay-Ali.	6.000 ^m S. - 600 ^m O.	II
14.428	id.	id.	id.	2.000 ^m S. - 600 ^m O.	II
14.429	id.	id.	id.	6.000 ^m S. - 4.600 ^m O.	II
14.430	id.	id.	id.	2.000 ^m S. - 4.600 ^m O.	II
14.431	id.	id.	Signal géodésique d'Aourir-n-Tizi.	3.900 ^m N. - 600 ^m E.	II
14.432	id.	id.	id.	3.900 ^m N. - 7.100 ^m E.	II
14.433	id.	id.	id.	100 ^m S. - 1.800 ^m O.	II
14.434	id.	id.	id.	100 ^m S. - 5.900 ^m E.	II
14.435	id.	id.	id.	3.400 ^m S. - 2.200 ^m E.	II
14.436	id.	id.	id.	4.100 ^m S. - 1.800 ^m O.	II
14.437	M. Honoré Manfroy, 13, rue Weisgerber, Rabat.	Oulmès	Dar Oubaïl Aïd Zitcheune.	500 ^m N. - 500 ^m O.	II
14.438	M ^{me} Antoinette Bograt, 202, route de Mediouna, Casablanca.	Tafraoute 1-2.	Angle d'une maison à Iggi-Lhalt.	1.000 ^m N. - 500 ^m E.	II
14.439	id.	id.	id.	3.200 ^m S. - 1.700 ^m E.	II
14.440	M. Paul Bernard, 118, avenue Mers-Sultan, Casablanca.	Ouaouizarthe 3-4.	Angle d'une maison à Ihaoua-Ikedat.	300 ^m S. - 6.000 ^m O.	II
14.441	M ^{me} Odette Selve, « La Roseraie », Ain-el-Harrouda.	Mechrà-Benabbou.	Axe de la coupole de la kouba de Sidi Mohamed Teraci.	3.600 ^m N. - 2.000 ^m E.	II
14.442	id.	id.	id.	400 ^m S. - 2.000 ^m E.	II
14.443	id.	id.	id.	4.000 ^m S. - 2.000 ^m E.	II
14.444	Société « N.V. Billiton Maatschappij », immeuble Massol, avenue de la Paix, Marrakech-Guéliz.	Midelt.	Maison forestière d'Agoudim.	1.200 ^m N. - 3.400 ^m O.	II
14.445	Société « Egéco, mines et travaux », 10, rue Blondel, Casablanca.	Mechrà-Benabbou 7-8.	Axe du réservoir de la station de Benguerir.	3.900 ^m N. - 4.000 ^m E.	II
14.446	id.	id.	id.	4.100 ^m S. - 6.400 ^m E.	II
14.447	id.	id.	id.	4.100 ^m S. - 2.400 ^m E.	II
14.448	id.	id.	id.	100 ^m S. - 3.000 ^m O.	II
14.449	id.	Mechrà-Benabbou 5-6.	Axe de la gare d'El-Aria.	2.100 ^m S. - 6.600 ^m E.	II
14.450	id.	Mechrà-Benabbou 7-8.	Axe du réservoir de la station de Benguerir.	100 ^m S. - 5.000 ^m E.	II
14.451	Si Moulay Ahmed ben Moh, derb Ben-Touahan, Sidi - Ben - Slimane, n° 17, Marrakech.	Dadès.	Centre de la maison d'Ali n'Aït Youb, à la kasba des Aït-Ikko.	1.600 ^m N. - 5.400 ^m E.	II
14.452	Bureau de recherches et de participations minières, 27, avenue Urbain-Blanc, Rabat.	El-Borouj.	Angle sud-est de l'abattoir indigène de Fkih-Bensalah.	500 ^m N. - 7.700 ^m E.	I
14.453	Société minière de Si-Dieck. Résidence de la Place-Lyautey, Casablanca.	Tizi-n-Test 7-8.	Axe du signal géodésique 3304 du Siroua.	3.100 ^m N. - 4.000 ^m O.	II
14.454	id.	id.	id.	3.800 ^m N.	II
14.455	id.	id.	id.	900 ^m S. - 3.400 ^m O.	II
14.456	id.	id.	id.	4.300 ^m S. - 6.600 ^m O.	II
14.457	id.	id.	id.	4.900 ^m S. - 3.800 ^m O.	II
14.458	id.	id.	id.	4.100 ^m S. - 200 ^m E.	II
14.459	M. Vayr-Piova Robert, rue Charles-Péguy, immeuble Aliotta, Rabat.	Aguelmous.	Axe du signal géodésique 1341 du Dadou.	3.050 ^m N. - 850 ^m E.	II
14.460	id.	id.	id.	1.000 ^m S. - 900 ^m E.	II
14.461	id.	id.	Axe du signal géodésique d'Avane 1303.	5.650 ^m S. - 1.200 ^m O.	II
14.462	id.	id.	id.	1.500 ^m N. - 5.000 ^m O.	II
14.463	Société technique d'études industrielles et commerciales au Maroc (Steic-Maroc), 243, boulevard de la Gare, Casablanca.	Jbel-Sarhro.	Centre du marabout de Si Brahim ou Ali.	2.000 ^m N. - 2.000 ^m O.	II

NUMERO du permis	TITULAIRE	CARTE	DESIGNATION DU POINT-PIVOT	POSITION DU CENTRE du permis par rapport au point-pivot	CATEGORIE
14.464	M. Robert Vayr-Piova, rue Charles-Péguy, immeuble Aliotta, Rabat.	Aguelmous.	Axe du signal géodésique d'Ayane 1303.	1.505 ^m S. - 1.100 ^m O.	II
14.465	M. Charles Lauzier, El - Kelâa - des-Mgouna.	Dadès.	Point géodésique 1467 de la kechla d'El-Kelâa-des-Mgouna.	6.800 ^m S. - 5.500 ^m E.	II
14.466	M. Robert Sireyjol, 82, rue Clemenceau, Marrakech.	Tizi-n-Test 3-4.	Axe de la façade de la maison principale de la mine d'amiante de la Société Dimatil, à l'est du jbel Tarikt.	7.800 ^m N. - 800 ^m E.	II
14.467	M. Elias-Sydney Benaïm, 1, place Edmond-Doutté, Casablanca.	Foum-el-Hassane 7-8.	Axe du marabout de Si Abdallah ou Ahmed, près de Rich.	2.200 ^m N. - 200 ^m O.	II
14.468	M. Pierre Vuillet, rue du Gers, Casablanca.	Oulmès - Moulay-Bouazza.	Angle nord - est de l'hôtel d'El-Harcha.	2.000 ^m S.	II
14.469	M. François Gracia, bar de l'Étoile, Marrakech-médina.	Chichaoua.	Sommet du marabout de Sidi Saïd.	4.200 ^m N. - 2.000 ^m O.	II
14.470	id.	id.	id.	4.200 ^m N. - 6.000 ^m O.	II
14.471	M. Henri Gornette, 206, boulevard Denfert-Rochereau, immeuble Amic, Casablanca.	Mechra-Benabbou 7-8 5-6.	Axe de la porte d'entrée de la ferme Prioux.	2.200 ^m S. - 6.200 ^m O.	II
14.472	id.	Mechra-Benabbou 5-6.	Axe de la porte d'entrée d'une maison située au ksar Cheikh-Salah.	550 ^m N. - 100 ^m O.	II
14.473	id.	Mechra-Benabbou 7-8.	Angle de la jamâa de la n'zela Bou-Sebba.	1.050 ^m S. - 1.000 ^m O.	II
14.474	id.	Mechra-Benabbou 7-8 - Marrakech-Nord 3-4.	Axe du marabout de Moulay Kerkour.	2.500 ^m S. - 2.200 ^m O.	II
14.475	id.	id.	id.	2.500 ^m S. - 1.800 ^m E.	II
14.476	id.	Mechra-Benabbou 7-8.	id.	5.450 ^m N. - 4.400 ^m E.	II
14.477	id.	id.	Axe du marabout de Si Messaoud.	2.750 ^m S. - 3.900 ^m O.	II
14.478	Société « Egéco, mines et travaux », 10, rue Blondel, Casablanca.	id.	id.	2.300 ^m S. - 6.100 ^m E.	II
14.479	id.	id.	id.	1.250 ^m N. - 3.000 ^m O.	II
14.480	Union minière d'Outre-Mer, 1, place Mirabeau, Casablanca.	Kasba-Tadla 5-6.	Axe de la tour carrée Tiloua-n'Aïf-Daoud.	2.700 ^m S. - 5.700 ^m O.	II
14.481	Société marocaine d'études et de gestion, 1, place Mirabeau, Casablanca.	id.	id.	1.300 ^m N. - 5.050 ^m O.	II
14.482	id.	id.	id.	1.500 ^m N. - 3.150 ^m E.	II
14.483	id.	id.	id.	2.900 ^m S. - 2.500 ^m E.	II
14.484	id.	id.	id.	1.500 ^m N. - 850 ^m O.	II
14.485	id.	id.	id.	2.900 ^m S. - 1.500 ^m O.	II
14.486	id.	id.	Axe de la porte de la maison du cheikh de la zaouïa Ahansala.	5.600 ^m S. - 2.400 ^m O.	II
14.487	id.	id.	id.	1.200 ^m S. - 2.400 ^m O.	II
14.488	id.	id.	id.	1.200 ^m S. - 5.600 ^m E.	II
14.489	id.	id.	id.	5.200 ^m S. - 1.600 ^m E.	II
14.490	id.	id.	id.	5.600 ^m S. - 5.600 ^m E.	II
14.491	id.	id.	id.	800 ^m S. - 1.600 ^m E.	II
14.492	id.	Boujad 1-2.	Axe de la porte sud-est du bureau du caïd, à Souk-et-Tléta.	4.500 ^m N.	II
14.493	id.	id.	id.	4.500 ^m N. - 4.000 ^m O.	II
14.494	id.	id.	id.	4.500 ^m N. - 4.000 ^m E.	II
14.495	id.	id.	id.	500 ^m N. - 8.000 ^m E.	II
14.496	M. Georges Avarguez, 9, rue Do-Hu, Casablanca.	Anoual.	Axe du signal géodésique 1385 du Zelmou.	8.500 ^m N. - 10.000 ^m E.	II
14.497	id.	id.	id.	8.500 ^m N. - 14.000 ^m E.	II
14.498	M. Henri Migeot, 3, rue Pégoud, Casablanca.	Boujad 1-2.	Axe de la façade nord de la maison forestière de Smaïla.	4.700 ^m N. - 2.500 ^m E.	II
14.499	M. François Sialleli, 72, rue de Briey, Casablanca.	Kasba-Tadla 3-4.	Axe de la porte d'entrée de la maison du caïd, à Dechra-el-Oued.	100 ^m N. - 1.200 ^m E.	II
14.500	M. Emmanuel Verdu, transporteur à Boudenib.	Boudenib.	Axe du puits au centre du ksar Aïf-Moussa.	300 ^m S. - 2.500 ^m O.	II

NUMERO du permis	TITULAIRE	CARTE	DESIGNATION DU POINT-PIVOT	POSITION DU CENTRE du permis par rapport au point-pivot	CATEGORIE
14.501	M. Marcel Minguet, 158, avenue de Casablanca, Marrakech.	Demnate.	Point géodésique 907, Semmaha.	2.400 ^m N. - 6.200 ^m O.	II
14.502	id.	id.	id.	1.400 ^m S. - 6.200 ^m O.	II
14.503	Société technique d'études industrielles et commerciales au Maroc (Steic-Maroc), 243, boulevard de la Gare, Casablanca.	Jbel-Sarhro. 5-6.	Axe de la maison de direction, à Tatelt.	1.800 ^m N. - 5.100 ^m O.	II
14.504	id.	id.	id.	2.200 ^m S. - 7.100 ^m O.	II
14.505	id.	id.	id.	2.200 ^m S. - 3.100 ^m O.	II
14.506	id.	id.	Axe de la maison de Mohamed ou Akrim, à Inliténe.	3.100 ^m S. - 6.200 ^m E.	II
14.507	Société nord-africaine de forages et d'exploitations pétrolières (Norafor), 4, rue Pierre-Pugel, Casablanca.	id.	id.	900 ^m N. - 8.200 ^m E.	II
14.508	id.	id.	id.	900 ^m N. - 4.200 ^m E.	II
14.509	M ^{me} Amelia Farnos, quartier de l'Hôpital, Marrakech.	Todhra 5-6.	Axe du signal géodésique Bou-Tasera, cote 2047.	2.000 ^m S.	II
14.510	id.	id.	id.	2.000 ^m N. - 1.200 ^m O.	II
14.511	id.	id.	id.	2.000 ^m N. - 2.800 ^m E.	II
14.512	id.	id.	id.	2.000 ^m S. - 4.000 ^m E.	II
14.513	id.	Jbel-Sarhro 3-4.	Axe du Zaker (Azib).	10.800 ^m S. - 500 ^m O.	II
14.514	id.	id.	id.	4.500 ^m S. - 11.000 ^m E.	II
14.515	M. Paul-Jacques Roussille, place Lyautey, immeuble Lescoffey, Rabat.	Taza 7-8.	Axe du signal géodésique de Bou-Rached.	3.800 ^m N. - 2.400 ^m E.	II
14.516	Bureau de recherches et de participations minières, 27, avenue Urbain-Blanc, Rabat.	Taliouine.	Axe tourelle nord maison du cheikh. Extrémité nord du village de Tinia-gourt.	5.900 ^m S. - 2.200 ^m E.	II
14.517	Société d'études et d'exploitations minières de l'Atlas, villa « Ziri », rue du Professeur-Roux, Agadir.	Telouët 5-6.	Axe de la porte d'entrée d'une maison du village d'Aourikt.	1.000 ^m O.	I
14.518	id.	id.	id.	3.000 ^m E.	I
14.519	id.	id.	id.	4.000 ^m S. - 3.000 ^m E.	I
14.520	Société marocaine de mines et de produits chimiques, 1, place Mirabeau, Casablanca.	Dehdou 7-8.	Centre de la margelle du puits nord de Hasiane-ed-Diab.	3.600 ^m S. - 3.800 ^m O.	II
14.521	M. Edmond Thibault, 158, avenue de Casablanca, Marrakech.	Demnate.	Axe du signal géodésique Semmaha, cote 907.	1.400 ^m S. - 1.600 ^m E.	II
14.522	id.	Marrakech-Nord—Demnate.	Axe du signal géodésique Djebel-Karrouba, cote 1022.	2.200 ^m N. - 200 ^m E.	II
14.523	id.	id.	id.	1.800 ^m S. - 200 ^m E.	II
14.524	M. Raymond Goutayer, villa « Beau-séjour », Salé.	Marrakech-Sud 5-6.	Axe du signal géodésique Baba-Saha 1714.	3.000 ^m N. - 6.000 ^m E.	II
14.525	M. Georges Marinakis, commerçant à Ksar-es-Souk.	Rheris.	Angle d'une tour du ksar des Aït-Ouachou.	825 ^m N. - 650 ^m O.	II
14.526	Si Mohamed ben Taïeb Aljazaïri, derb Sdik-Boulfaouil, n° 43-46, quartier Kenaria, Marrakech.	Marrakech-Sud 7-8.	Axe de la porte de la mosquée du douar d'Imelouggui.	1.200 ^m S. - 800 ^m O.	II
14.527	M ^{me} Amelia Farnos, quartier de l'Hôpital, Marrakech.	Todhra 5-6.	Axe du signal géodésique n° 2047. du Bou-Tasera.	6.000 ^m S. - 2.000 ^m O.	II
14.528	id.	id.	id.	6.000 ^m S. - 2.000 ^m E.	II
14.529	id.	id.	id.	2.000 ^m S. - 8.000 ^m E.	II
14.530	id.	id.	id.	6.000 ^m S. - 6.000 ^m E.	II
14.531	id.	id.	id.	2.000 ^m S. - 4.000 ^m O.	II
14.532	*M. Gérard Granval, chez M. Girard, 4, rue La Martinière, Rabat.	Ouarzazate 1-2 5-6.	Façade sud d'une maison à Tachakcht.	4.000 ^m N. - 5.700 ^m E.	II
14.533	M. Robert Sireyjol, 82, rue Clemenceau, Marrakech.	Ouarzazate 1-2.	Axe de la porte d'entrée du marabout de la zaoua Ourti.	500 ^m N. - 9.100 ^m O.	II

NUMÉRO du permis	TITULAIRE	CARTE	DÉSIGNATION DU TOINT-PIVOT	POSITION DU CENTRE du permis par rapport au point-pivot	CATÉGORIE
14.534	M. Robert Sireyjol, 82, rue Clemenceau, Marrakech.	Ouarzazate 1-2— Tizi-n-Test 3-4 7-8.	Axe de la façade de la maison principale de la mine d'amiante de la Société Dimatit, à l'est du jbel Tarikt.	6.300 ^m N. - 5.300 ^m E.	II
14.535	M. Henri Chaumont, 120, rue Verlet-Hanus, Marrakech.	Demnate 3-4.	Pilier sud-est du pont d'Imedahanc.	5.050 ^m S. - 4.700 ^m E.	II
14.536	id.	id.	id.	2.650 ^m S. - 6.750 ^m E.	II
14.537	M. Louis Halleguen, 80, rue Alexandre-I ^{er} , Marrakech.	Jbel-Sarhro 5-6.	Axe du signal géodésique Ferdamt.	2.200 ^m S. - 1.000 ^m O.	II

ÉTAT N° 2.

**Liste des permis de recherche
renouvelés au cours du mois de juin 1953.**

3699, 3700, 3701, 3702, 3704, 3765, 3766, 3767, 4107, 4108, 4109, 4110 - IV - Société chérifienne des pétroles - Moulay-Bouchta.
3789, 3790, 3791, 3792, 4615, 4616, 4617, 4618, 4619, 4620, 4621, 4622, 4631, 4639, 4643, 4644, 4653, 4654 - IV - Société chérifienne des pétroles - Meknès.
4623, 4624, 4640, 4641, 4642 - IV - Société chérifienne des pétroles - Meknès-Fès.
4752 - IV - Société chérifienne des pétroles - Ouezzane.
8485, 8486 - II - Société des mines de Midkane - Midelt.
8738, 8739, 8740, 8741 - II - M. Bernard Lagoutte - Taza.

8843, 8844, 8845, 8846, 8848 - II - Société minière du djebel Tazzeke - Taza.
8931, 8932 - II - M. Édouard Meyer - Midelt.
9044 - II - Société minière et métallurgique de Peñarroya - Tizi-n-Test.
9148 - II - Société des mines des Zenaga - Marrakech-Nord.
9706 - II - M. Laurence Graig - Telouët.
9734 - II - M^{me} Geneviève Bouguereau - Mechrâ-Benâbbou.

ÉTAT N° 3.

**Liste des permis d'exploitation
renouvelés au cours du mois de juin 1953.**

856 - II - Société anonyme marocaine du djebel Chikèr - Taza.
532, 533, 540 - II - Société minière du djebel Tazzeke - Taza.

ÉTAT N° 4.

Liste des permis d'exploitation institués au cours du mois de juin 1953.

NUMÉRO du permis	TITULAIRE	CARTE	DÉSIGNATION DU TOINT-PIVOT	POSITION DU CENTRE du permis par rapport au point-pivot	CATÉGORIE
1113	Société minière du djebel Tazzeke, 38, rue du Général-Baumgartner, Casablanca.	Taza.	Angle nord-est de la maison cantonnière de surveillance de la daya Chikèr.	6.600 ^m O. - 1.000 ^m N.	II
1121	M. Bernard Lagoutte, chez M. Girard, 4, rue La Martinière, Rabat.	id.	Maison forestière de Bab-Bou-Idir.	5.300 ^m S. - 2.200 ^m O.	II
1122	id.	id.	id.	5.300 ^m S. - 6.200 ^m O.	II
1141	M. René Charon, Demnate.	Demnate.	Axe de la pile médiane du pont de l'oued Masseur sur la piste autocyclable de Demnate à Marrakech, par Sidi-Rahhal.	1.200 ^m O. - 1.900 ^m S.	III

ÉTAT N° 5.

**Liste des permis de recherche
annulés au cours du mois de juin 1953.**

6959, 6964, 6966, 6967, 6968 - II - Société marocaine de mines et de produits chimiques - Kasba-Benahmed.
7137 - III - Société nord-africaine industrielle et commerciale (Sonaf) - Kasba-Oualidia.
9715, 9716, 9717 - II - Société chérifienne de recherches minières - Rheris.
9718 - II - Société des mines d'Aouli - Rheris.
9719, 9720, 9721 - II - Compagnie minière de Tizguine - Telouët.
9722 - II - M. François Sialleli - Kasba-Tadla.
9723 - II - M. Joseph Santacreu - Midelt.

9724, 9725 - II - M. Léon Montulet - Midelt.
9726, 9727 - II - M. Léon Montulet - Kasba-Tadla.
9733 - II - M^{me} Geneviève Bouguereau - Mechrâ-Benâbbou.
9739, 9740 - II - M. Gustave Burkhardt - Kasba-Tadla.
9743, 9744 - II - Omnium nord-africain - Ouarzazate.
9746 - VI - Compagnie Péchiney - Taliouine.
9747 - II - Compagnie Péchiney - Taliouine.
9748, 9749 - VI - Société électro-chimique du Maroc - Taliouine.
9750 - II - M^{me} Yvonne Camilleji - Casablanca.
9757, 9759 - II - Société minière de Tirkou - Argana.
9758, 9760, 9761 - II - Société d'études générales et d'aménagements au Maroc - Argana.
9762, 9763, 9764, 9765, 9766 - II - Société marocaine de commerce et d'investissement - Argana.

- 9767 - II - M^{me} Micheline Postorino - Itzèr.
 9771, 9772 - II - Compagnie des minerais de fer magnétique de Mokta-el-Hadid - Demnate.
 9776, 9777, 9778, 9779, 9780, 9787, 9788, 9789, 9790, 9791, 9792, 9793 - II - M. Charles Duminy - Kasba-Tadla.
 9784 - II - M^{me} Lucie Hué - Tizi-n-Test.
 9785, 9786 - II - M^{me} Lucienne Duminy - Kasba-Tadla.
 9794 - III - Si Moulay Ahmed ben Mohamed el Semlali - El-Borouj.
 9795, 9796, 9797, 9798, 9799 - II - Si Lahcèn ben Mohamed ben Lahcèn - Tizi-n-Test.
 9800 - II - M. Frédéric Legrand - Kasba-Tadla.
 9802, 9805 - II - Si Moulay Ahmed ben Mohamed el Semlali - Kasba-Tadla.
 9807, 9808, 9809, 9810, 9811, 9812, 9813, 9814 - II - M. Georges Almayrac - Kasba-Tadla.
 9815, 9816 - II - M. Henri Camax - Kasba-Benahmed.
 9817, 9818, 9819, 9820, 9821 - II - Société minière Wolci - Kasba-Benahmed.
 9822 - II - Bachir ben Ahmed ben Hadj Houcine dit « Arab » - Demnate - Telouët.
 9823 - II - Bachir ben Ahmed ben Hadj Houcine dit « Arab » - Marrakech-Sud - Telouët.
 9824, 9825 - III - Si Ahmed ben Allal ben Tabar el Ouazzani - Fès.
 9826 - II - M. Pierre Migeot - Azrou.
 9827, 9828, 9829 - II - M^{me} Renée-Jeanne Beerli - Marrakech-Sud.
 10.598, 10.681, 10.682 - II - Union minière d'Outre-Mer - Akka.
 10.599 - II - Union minière d'Outre-Mer - Akka - Foun-el-Hassane.

ETAT N° 6.

**Liste des permis d'exploitation
annulés au cours du mois de juin 1953.**

- 899 - II - Société d'études et d'exploitations minières du Sagho central (Somisac) - Dadès.
 900 - II - M. Robert Parriaux - Dadès.

ETAT N° 7.

**Liste des demandes de permis de recherche
rejetées au cours du mois de juin 1953.**

- 180 T - II - Société anonyme chérifienne d'études minières - Sebkh-ed-Daoura.
 187 T - 188 T - 192 T - II - Compagnie des minerais de fer magnétique de Mokta-el-Hadid - Sebkh-ed-Daoura.
 217 T - 248 T - 251 T - 252 T - 253 T - 255 T - 256 T - 257 T - II - Franklin Stanton - Sebkh-ed-Daoura.
 9077, 9082 - II - Hamdani ben Ali Sriri - Boudenib.

ETAT N° 8.

**Liste des permis de recherche et des permis d'exploitation
venant à échéance au cours du mois d'août 1953.**

N.B. — Le présent état est donné à titre purement indicatif. Les permis qui y figurent peuvent faire l'objet d'une demande de transformation ou d'une demande de renouvellement qui doit être déposée au service des mines à Rabat, au plus tard le jour anniversaire de l'institution du permis.

Les terrains couverts par les permis dont la transformation ou le renouvellement n'aura pas été demandé dans le délai ci-dessus indiqué, seront de plein droit (sauf pour les permis de première et quatrième catégorie) rendus libres aux recherches à partir du lendemain du jour anniversaire de l'institution des permis venus à expiration, et de nouvelles demandes de permis de recherche visant ces terrains pourront être déposées.

Il est donné dans l'ordre pour chaque permis : le numéro du permis, sa catégorie, le nom du titulaire et celui de la coupure de la carte de reconnaissance sur laquelle le permis est situé.

a) Permis de recherche institués le 16 août 1946.

- 7166 - II - M^{me} Ekaterine Stolboff - Marrakech-Sud.
 7169 - II - M. Fouad Bechara - Marrakech-Sud.
 7171 - II - Société d'études et d'explorations minières - Demnate.
 7172 - II - M. Fouad Bechara - Ouauouzarthe.
 7175 - II - M. Albert Abt - Meknès.

b) Permis de recherche institués le 16 août 1950.

- 9938, 9939 - II - Société des mines de Tiglagual - Ouarzazate.
 9940 - II - Société minière marocaine d'Oujit - Midelt.
 9942, 9943 - IV - Société chérifienne des pétroles - Ouezzane.
 9944 - VI - Société électro-chimique du Maroc - Taliouine.
 9945 - II - Compagnie Péchiney - Taliouine.
 9957, 9977 - II - M. Henri Leymaric - Kasba-Benahmed.
 9958 - II - Bachir ben Ahmed ben Lahoucine dit « Arab » - Telouët.
 9959 - II - M^{me} Gilda Lombroso - Azrou.
 9961, 9962, 9963, 9964 - II - Compagnie des minerais de fer magnétique de Mokta-el-Hadid - Serrat.
 9965 - II - MM. James Schinazi, Maurice Schinazi, Emile Schinazi - Marrakech-Sud.
 9967 - II - Compagnie minière et métallurgique de Peñarroya - Tafraoute.
 9968 - II - Société minière d'Aguelmous - Boujad.
 9969, 9970, 9971 - II - M. Martial Darbas - Dadès.
 9972, 9973, 9974 - Société marocaine de mines et de produits chimiques - Argana.
 9975, 9976, 9979 - II - Compagnie des minerais de fer magnétique de Mokta-el-Hadid - Itzèr-Midelt.
 9978 - II - M. Jules Harroy - Marrakech-Nord.
 9980 - II - Société générale des minerais - Oujda.

c) Permis d'exploitation institués le 20 août 1945.

- 548 - III - Sidi Mohamed ben Moulay el Hadj el Meslouï, El Hadj Thami el Glaoui Mezouari, M. Max Mastey - Demnate.

d) Permis d'exploitation institués le 17 août 1949.

- 930 - II - M. Robert Parriaux - Dadès.
 931 - II - Société marocaine de mines et de produits chimiques - Kasba-Benahmed.
 935 - II - Société d'exploitation de tourtit et d'études minières - Azrou.
 937 - II - M. Robert de Sugny - Jbel-Sarhro.

Liste des repères pour lesquels les demandeurs de permis de recherche sont dispensés de fournir les photographies en application de l'article 2, paragraphe d), 1°, de l'arrêté viziriel du 18 avril 1951, modifié par l'arrêté viziriel du 1^{er} avril 1953.

I. — Repères situés sur la carte d'Azrou au 1/100.000^e
(feuille NI-30-VII-2).

- Point géodésique d'Hayane-d'Azrar, cote 1280.
 — de Bou-Khedra, cote 1357.
 — d'El-Hammam, cote 1638.
 — de l'Oum-er-Rbia (J. Kheddoud), cote 1697.
 — de l'Ighoud, cote 1551.
 — d'Arou-Kousalt, cote 1977.
 — de Ghechoua, cote 1430.
 — de Miallène, cote 2079.
 — de Mijmouane, cote 1993.
 — du jbel Hayane, cote 2409.
 — de Rabouba, cote 2036.
 — d'Imersal, cote 2292.
 — d'Afekfak, cote 1749.
 — de Zitounat, cote 1826.
 — d'Amjebèn n° 1, cote 2123.
 — d'El-Koubbat n° 2, cote 1935.
 — du Takenzart, cote 1351.
 — du Bou-Ighibène, cote 2057.
 — de Bou-Tassaff, cote 1780.

II. — Repères situés sur la coupure de la carte « Itzèr »
au 1/200.000°.

- Point géodésique de l'Adjir, cote 1703.
— du Tizi-N'Roumiène, cote 1508.
— cote 1461 (casba du Serrou).
— du jbel Tarharat, cote 2370.
— du jbel Benidj, cote 2423.
— du jbel Bou-Menzel, cote 2407.
— du jbel Taourirt-Tamokhrant, cote 2312.
Signal S.T.C. du jbel Tasfaït.
— du jbel Taourirt-Sghir.
— d'Assakâ-n-Idji.
— de Koudiat-Ougnina.
— de Tichout-Rmane.
— de l'Ait-Barrou.

Axe de la stèle commémorative au cimetière de l'ancien fort d'Enjil.
Sommet du minaret de la mosquée d'Itzèr.
Axe de la porte du marabout de Sidi Bou Knadel, cote 1428.
Sommet de la coupole du marabout de Sidi Ayad.
Angle ouest du bordj de Mibladèn.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

JUSTICE FRANÇAISE

Dahir du 2 juin 1953 (19 ramadan 1372 modifiant les taux de
l'indemnité annuelle des assesseurs musulmans titulaires des juri-
dictions françaises.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en
fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 13 mars 1951 (4 jourmada II 1370) modifiant l'in-
dennité annuelle des assesseurs musulmans titulaires des juridictions
françaises, à compter du 1^{er} janvier 1951.

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — L'indemnité annuelle des assesseurs musul-
mans titulaires des juridictions françaises, est fixée aux taux sui-
vants, à compter du 1^{er} janvier 1953 :

Assesseurs près la cour d'appel	144.000 fr.
Assesseurs près les tribunaux de première in- stance de Casablanca et Rabat	106.000
Assesseurs près les autres tribunaux de première instance	87.000

Fait à Rabat, le 19 ramadan 1372 (2 juin 1953).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 juillet 1953.

Le Commissaire résident général,
GUILLAUME.

DIRECTION DE L'INTÉRIEUR.

Arrêté viziriel du 30 mai 1953 (16 ramadan 1372) portant radiation
des cadres d'un agent chargé de recevoir les déclarations de nais-
sance et de décès des sujets marocains.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 mars 1950 (18 jourmada I 1369) portant exten-
sion du régime de l'état civil institué par le dahir du 4 septembre
1915 (24 chaoual 1333) dans la zone française de l'Empire chérifien
et notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté viziriel du 3 avril 1950 (15 jourmada II 1369) portant
application du texte précité,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est rayé des cadres à la date ci-après l'agent
dont le nom suit, désigné précédemment pour recevoir les déclara-
tions de naissance et de décès des sujets marocains :

NOM ET PRÉNOMS	SIÈGE du bureau de l'état civil
RÉGION DE MEKNÈS. A compter du 24 février 1953. Salah ben Layachi	Bouânane (poste).

ART. 2. — Les autorités régionales et locales sont chargées de
l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 16 ramadan 1372 (30 mai 1953).

MOHAMED EL MOKRI,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 2 juillet 1953.

Le Commissaire résident général,

GUILLAUME.

Arrêté viziriel du 20 juin 1953 (8 chaoual 1372) portant recrutement
du personnel chargé de recevoir les déclarations de naissance et de
décès des sujets marocains.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 mars 1950 (18 jourmada I 1369) portant exten-
sion du régime de l'état civil institué par le dahir du 4 septembre
1915 (24 chaoual 1333) dans la zone française de l'Empire chérifien
et notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté viziriel du 3 avril 1950 (15 jourmada II 1369) portant
application du texte précité,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le personnel ci-dessous désigné est recruté
aux dates ci-après pour recevoir les déclarations de naissance et de
décès des sujets marocains dans les bureaux de l'état civil maro-
cain :

NOM ET PRÉNOMS	SIÈGE du bureau de l'état civil
RÉGION DE CASABLANCA. A compter du 16 janvier 1953. Benali Ali	Settat (cercle).

NOM ET PRENOMS	SIÈGE du bureau de l'état civil
<i>A compter du 1^{er} février 1953.</i>	
Ben Zinane Mohamed	Sidi-Bennour (circonscription).
Benaïssa Abdallah	id.
Ouadoudy Mohammed	Boulhaut (circonscription).
<i>A compter du 1^{er} mars 1953.</i>	
Aachali Hamid	Khouribga (circonscription).
Khouadri Mohamed	id.
El Mansour Mustapha	Boujad (annexe).
<i>A compter du 1^{er} avril 1953.</i>	
El Kassimy Ahmed	Tarhziert (poste).
RÉGION DE MEKNÈS.	
<i>A compter du 1^{er} mars 1953.</i>	
Ainjad Assou ben Ahmed	Ksar-es-Souk (annexe).
RÉGION DE MARRAKECH.	
<i>A compter du 16 février 1953.</i>	
Abdelaziz M'Jadli	Zagora (cercle).

ART. 2. — Les autorités régionales et locales sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 8 chaoual 1372 (20 juin 1953).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu, pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 2 juillet 1953.

Le Commissaire résident général,

GUILLAUME.

DIRECTION DES FINANCES.

Arrêté du directeur des finances du 16 juin 1953 fixant les conditions et le programme des épreuves du concours professionnel pour l'emploi d'inspecteur principal des services des impôts ruraux, des impôts urbains et de la taxe sur les transactions.

LE DIRECTEUR DES FINANCES,

Vu l'arrêté viziriel du 30 avril 1946 portant organisation des cadres du service des impôts et, notamment, son article 7, tel qu'il a été modifié par l'arrêté viziriel du 16 décembre 1952 ;

Vu l'arrêté viziriel du 11 août 1949 fixant les conditions d'accès à l'emploi d'inspecteur principal des cadres extérieurs de la direction des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le concours professionnel pour l'emploi d'inspecteur principal est particulier à chacun des services suivants : impôts ruraux, impôts urbains et taxe sur les transactions. Il a lieu à une date fixée par le directeur des finances et portée à la connaissance du personnel au moins trois mois à l'avance. L'arrêté pris à cet effet indique le nombre de places à pourvoir.

ART. 2. — Peuvent être autorisés à prendre part aux épreuves les agents bien notés, titulaires des grades d'inspecteur central ou d'inspecteur, âgés de trente-deux ans au moins où comptant douze ans de services titulaires, y compris les services militaires obligatoires, et de quarante-cinq ans au plus.

Les conditions d'âge ou de service doivent être réalisées au 31 décembre de l'année du concours.

ART. 3. — Les candidats adressent leur demande par la voie hiérarchique un mois au moins avant la date d'ouverture du concours. Le directeur des finances arrête la liste des candidats autorisés à concourir et en avise les intéressés.

ART. 4. — Les épreuves ont lieu à Rabat et comprennent :

A. — ÉPREUVES ÉCRITES (en langue française).

Epreuve n° 1 (impôts ruraux, impôts urbains et taxe sur les transactions) :

Rédaction d'une note sur la législation propre au service ou sur une question financière, fiscale ou économique, d'ordre général en rapport avec le service (durée : 5 heures ; coefficient : 8).

Epreuve n° 2 (impôts ruraux, impôts urbains et taxe sur les transactions) :

Une ou plusieurs questions relatives à l'application des textes législatifs ou réglementaires concernant le service (durée : 4 heures ; coefficient : 4) ;

Epreuve n° 3 :

Impôts ruraux : version d'arabe dialectal sans l'aide de dictionnaire (durée : 2 heures ; coefficient : 2) ;

Impôts urbains et taxe sur les transactions : une ou plusieurs questions sur le droit commercial et la comptabilité commerciale (durée : 3 heures ; coefficient : 3) ;

Epreuve n° 4 (impôts ruraux, impôts urbains et taxe sur les transactions) :

Solution d'une ou de plusieurs questions de service courant et d'ordre pratique que les candidats pourraient être appelés à traiter dans leurs nouvelles fonctions (durée : 4 heures ; coefficient : 5).

B. — ÉPREUVE ORALE D'ARABE DIALECTAL MAROCAIN.

Cette épreuve n'est subie que par les candidats appartenant au service des impôts ruraux. Elle consiste en interrogations, en lecture et traduction à livre ouvert d'un texte arabe et en conversation, notamment sur l'assiette des impôts ruraux (coefficient : 1).

ART. 5. — Les sujets des épreuves sont choisis par le directeur des finances, sur la proposition du chef du service intéressé agissant conjointement, s'il y a lieu, pour l'épreuve de langue arabe, avec le professeur d'arabe visé à l'article 10.

ART. 6. — Les épreuves ont lieu sous la surveillance d'une commission de trois membres désignés par le directeur des finances, sur la proposition du chef du service.

ART. 7. — À l'ouverture de la première séance, il est donné lecture aux candidats du texte du dahir du 11 septembre 1928 réprimant les fraudes dans les examens et concours publics.

Toute communication des candidats entre eux ou avec l'extérieur est interdite. Il est interdit aux candidats d'avoir recours à des documents quelconques autres que ceux dont la consultation aura été autorisée par le directeur des finances. Le candidat reconnu coupable de fraude sera éliminé d'office et exclu, en outre, de tout concours ultérieur, sans préjudice de peines disciplinaires.

ART. 8. — Au commencement de chaque séance, le président de la commission de surveillance procède, en présence des candidats, à l'ouverture de l'enveloppe cachetée contenant le sujet de composition.

ART. 9. — Les compositions sont rédigées sur des feuilles fournies par l'administration ; elles ne portent ni nom ni signature.

Chaque candidat inscrit en tête de sa composition une devise et un numéro qu'il reproduit sur un bulletin portant également ses nom, prénoms, grade, ainsi que sa signature.

Les compositions et les enveloppes renfermant les bulletins sont placées dans deux enveloppes distinctes et fermées portant respectivement les mentions ci-après :

1° Pour les épreuves :

« Concours professionnel pour l'emploi d'inspecteur principal des impôts ruraux, des impôts urbains ou de la taxe sur les transactions. — Épreuve n°..... » ;

2° Pour les bulletins :

« Concours professionnel pour l'emploi d'inspecteur principal des impôts ruraux, des impôts urbains ou de la taxe sur les transactions. — Nombre de bulletins..... »

Les enveloppes fermées et revêtues de la signature du président de la commission de surveillance sont remises au président du jury du concours.

ART. 10. — Le jury du concours est composé de trois membres au moins désignés par le directeur des finances sur la proposition du chef de service, ainsi que, s'il y a lieu, d'un professeur d'arabe désigné par le directeur de l'instruction publique.

ART. 11. — Il est attribué à chaque épreuve une valeur numérique exprimée par les chiffres ci-après :

0	Nul ;
1 et 2	Très mal ;
3 à 5	Mal ;
6 à 8	Médiocre ;
9 à 11	Passable ;
12 à 14	Assez bien ;
15 à 17	Bien ;
18 et 19	Très bien ;
20	Parfait.

Chaque note est ensuite multipliée par le coefficient fixé à l'article 4.

ART. 12. — Un procès-verbal dressé à la fin des opérations constate la régularité de ces dernières et les incidents qui auraient pu survenir.

ART. 13. — Le directeur des finances arrête la liste des candidats admis dans la limite des emplois à pourvoir et dans l'ordre du nombre des points obtenus.

Nul ne peut figurer sur cette liste s'il n'a obtenu un total d'au moins 240 points.

ART. 14. — Les candidats ne peuvent se présenter plus de trois fois au concours.

Rabat, le 16 juin 1953.

Le directeur,
adjoint au directeur des finances,
COURSON.

DIRECTION DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE ET DES MINES

Arrêté du directeur de la production industrielle et des mines du 15 juin 1953 portant ouverture d'un examen professionnel pour l'emploi de contrôleur des mines.

LE DIRECTEUR DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE
ET DES MINES,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 22 novembre 1951 relatif au statut du personnel de la direction de la production industrielle et des mines et notamment son article 21, paragraphe C ;

Vu l'arrêté du directeur de la production industrielle et des mines du 7 mars 1953 fixant les conditions et le programme de l'examen professionnel pour l'accession à l'emploi de contrôleur des mines ;

Vu le dahir du 23 janvier 1951 fixant de nouvelles dispositions relatives au régime des emplois réservés aux Français et aux Marocains dans les cadres généraux des administrations publiques ;

Vu le dahir du 14 mars 1939 fixant les conditions de l'admission des Marocains à concourir pour les emplois des administrations publiques du Protectorat et le régime qui leur est appliqué dans le classement aux concours et examens, tel qu'il a été modifié, notamment par le dahir du 8 mars 1950,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un examen professionnel est ouvert pour trois emplois de contrôleur des mines.

ART. 2. — Sur ces emplois, un est réservé aux bénéficiaires du dahir du 23 janvier 1951 et un autre aux bénéficiaires des dahirs des 14 mars 1939 et 8 mars 1950, visés ci-dessus.

ART. 3. — Les épreuves écrites auront lieu exclusivement à Rabat, les 12, 13, 14 et 15 octobre 1953.

ART. 4. — La date des épreuves pratiques et orales sera fixée après la correction des épreuves écrites.

ART. 5. — Les demandes des candidats devront parvenir au service administratif de la direction de la production industrielle et des mines pour le 12 septembre 1953, au plus tard.

Rabat, le 15 juin 1953.

A. POMMERIE.

DIRECTION DU TRAVAIL ET DES QUESTIONS SOCIALES

Arrêté du directeur du travail et des questions sociales du 1^{er} juillet 1953 ouvrant un concours pour dix emplois de contrôleur adjoint du travail.

LE DIRECTEUR DU TRAVAIL ET DES QUESTIONS SOCIALES,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 14 juillet 1948 formant statut du personnel de l'inspection du travail, modifié par l'arrêté viziriel du 15 novembre 1949 ;

Vu l'arrêté directorial du 15 juillet 1948 fixant les conditions de recrutement des inspecteurs, inspectrices, sous-inspecteurs et sous-inspectrices du travail, tel qu'il a été modifié par l'arrêté du 21 septembre 1949 ;

Vu le dahir du 23 janvier 1951 fixant de nouvelles dispositions relatives au régime des emplois réservés aux Français et aux Marocains dans les cadres généraux des administrations publiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour dix emplois de contrôleur adjoint du travail aura lieu à Rabat, le lundi 23 novembre 1953, dans les conditions fixées par l'arrêté susvisé du 15 juillet 1948.

Sur les dix emplois à pourvoir, trois sont réservés aux candidats bénéficiaires du dahir susvisé du 23 janvier 1951 sur les emplois réservés.

Toutefois, si les résultats du concours laissent ces emplois disponibles, ils seront attribués aux autres candidats venant en rang utile.

Le nombre de places mises au concours pourra être augmenté avant le commencement des épreuves si les nécessités administratives l'exigent.

ART. 2. — La liste d'inscription ouverte à la direction du travail et des questions sociales à Rabat, sera close le 23 octobre 1953.

Rabat, le 1^{er} juillet 1953.

R. MARGAT.

**OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES
ET DES TÉLÉPHONES**

Arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du 25 juin 1953 portant ouverture d'un concours pour le recrutement de contrôleurs de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones.

**LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES
ET DES TÉLÉPHONES,**
Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 8 juillet 1950 portant organisation du personnel d'exécution de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones ;

Vu l'arrêté viziriel du 13 juin 1951 fixant, à titre transitoire, les conditions de recrutement des contrôleurs de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones et des contrôleurs des I.E.M. de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones ;

Vu le dahir du 23 janvier 1951 fixant de nouvelles dispositions relatives au régime des emplois réservés aux Français et aux Marocains dans les cadres généraux des administrations publiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Deux concours pour le recrutement de contrôleurs féminins de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones seront organisés à Rabat et, éventuellement, dans d'autres villes du Maroc, dans les conditions fixées au tableau ci-après :

	DATE des épreuves	DATE de clôture des listes de candidatures
Premier concours (réservé aux candidats titulaires de la 1 ^{re} partie du baccalauréat ou d'un diplôme équivalent).	3, 4 et 5 nov. 1953.	11 sept. 1953.
Deuxième concours (réservé aux agents d'exploitation).	5, 6 et 7 nov. 1953.	11 sept. 1953.

ART. 2. — Le nombre d'emplois mis au concours est fixé à quatre-vingts ainsi répartis :

1^o Premier concours : quarante emplois, dont treize réservés aux ressortissants de l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre ;

2^o Deuxième concours : quarante emplois.

Si les résultats du concours laissent disponible une partie des emplois dans l'une des catégories 1^o et 2^o ci-dessus, ces emplois pourront être attribués aux candidats de l'autre catégorie classés en rang utile.

Le nombre d'admissions pourra dans chaque catégorie être augmenté du chiffre des candidats classés derniers ex æquo moins un.

Rabat, le 25 juin 1953.

PERNOT.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations de hauts fonctionnaires.

Est nommé *directeur adjoint, échelon exceptionnel (indice 700)* des administrations centrales du 1^{er} juin 1953 : M. Emile Braillon, directeur adjoint, échelon normal (indice 675). (Arrêté résidentiel du 9 juin 1953.)

Est nommé *sous-directeur de classe exceptionnelle (indice 675)* du 1^{er} juillet 1953 : M. Clarence Gabriel, sous-directeur hors classe des administrations centrales. (Arrêté résidentiel du 15 juin 1953.)

Nominations et promotions.

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT.

Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.

Est titularisée et nommée *sténodactylographe de 4^e classe* du 1^{er} janvier 1952, avec ancienneté du 12 juin 1951, et reclassée *sténodactylographe de 3^e classe* à la même date, avec la même ancienneté : M^{me} Chabredier Marie-Jeanne, *sténodactylographe auxiliaire*. (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 27 mai 1953.)

*
*
*

JUSTICE FRANÇAISE.

Sont nommés *interprètes judiciaires principaux de 3^e classe* du 1^{er} juin 1953 : MM. Dumas Paul et Bekkoucha Driss, *interprètes judiciaires de 1^{re} classe*. (Arrêtés du premier président de la cour d'appel du 1^{er} juin 1953.)

Sont titularisés et nommés *interprètes judiciaires de 5^e classe* du 1^{er} juin 1953 : MM. Coulevrier Philippe et Belyazid Abdallah ben Abderrahmane, *interprètes judiciaires stagiaires*. (Arrêtés du premier président de la cour d'appel du 1^{er} juin 1953.)

*
*
*

DIRECTION DES AFFAIRES CHÉRIFIENNES.

Sont promus :

Du 1^{er} janvier 1953 :

Secrétaire-greffier adjoint de 2^e classe des juridictions coutumières : M. Moha ou Driss el Guerrouani, *secrétaire-greffier adjoint de 3^e classe* ;

Commis-greffier principal de classe exceptionnelle (1^{er} échelon) des juridictions coutumières : M. Haddou ou Mimoun, *commis-greffier principal de 1^{re} classe* ;

Commis-greffier principal de 2^e classe des juridictions coutumières : M. Mustapha ben Abdesslam, *commis-greffier principal de 3^e classe* ;

Commis-greffier de 2^e classe des juridictions coutumières : M. Oubounacir Bennaceur, *commis-greffier de 3^e classe* ;

Commis-greffiers de 3^e classe des juridictions coutumières : MM. Zouhry Mohamed et Zahry Moha ben Hammou, *commis-greffiers de 4^e classe* ;

Commis-greffier de 3^e classe des juridictions makhzen : M. M'Rini Abdeslam, *commis-greffier de 4^e classe* ;

Du 1^{er} février 1953 :

Commis-greffier principal de classe exceptionnelle (1^{er} échelon) des juridictions coutumières : M. Harchaoui Boumediène, *commis-greffier principal de 1^{re} classe* ;

Commis-greffier principal de 3^e classe des juridictions coutumières : M. Benachir ben Bouazza, *commis-greffier de 1^{re} classe* ;

Commis-greffier principal de 3^e classe des juridictions makhzen : M. Mimoun ben Ahmed, *commis-greffier de 1^{re} classe* ;

Du 1^{er} mars 1953 :

Commis-greffiers principaux de 3^e classe des juridictions coutumières : MM. Moulay Larbi ben Driss et Zihouf Ali ben Mohamed, *commis-greffiers de 1^{re} classe* ;

Commis-greffier principal de 3^e classe des juridictions makhzen :
M. Dadi Mohamed Ali, commis-greffier de 1^{re} classe ;

Du 1^{er} avril 1953 :

Commis-greffier principal de 1^{re} classe des juridictions coutumières : M. Mohamed ben Caïd Haddou, commis-greffier principal de 2^e classe ;

Du 11 avril 1953 :

Commis-greffier de 2^e classe des juridictions coutumières :
M. Rehioui Moha Nebba, commis-greffier de 3^e classe ;

Du 13 avril 1953 :

Commis-greffier de 2^e classe des juridictions coutumières :
M. Dellal Mohamed, commis-greffier de 3^e classe ;

Du 1^{er} mai 1953 :

Commis-greffier principal de 3^e classe des juridictions coutumières : M. Belhaj Driss, commis-greffier de 1^{re} classe ;

Commis-greffier de 2^e classe des juridictions coutumières :
M. Salah ben Omar ben Lahoucine, commis-greffier de 3^e classe ;

Du 1^{er} juin 1953 :

Commis-greffier principal de classe exceptionnelle (échelon exceptionnel) des juridictions coutumières : M. Amedjkane Salah, commis-greffier principal de classe exceptionnelle (2^e échelon) ;

Commis-greffier principal de classe exceptionnelle (2^e échelon) des juridictions coutumières : M. Senhadji Omar, commis-greffier principal de classe exceptionnelle (1^{er} échelon) ;

Commis-greffiers principaux de 2^e classe des juridictions coutumières : MM. Maninou Abdeslam et Thami ben Ali ou Aziz, commis-greffiers principaux de 3^e classe ;

Du 1^{er} juillet 1953 :

Secrétaire-greffier adjoint de 1^{re} classe des juridictions coutumières : M. Haddou ou Chaouad, secrétaire-greffier adjoint de 3^e classe ;

Secrétaire-greffier adjoint de 3^e classe des juridictions makhzen :
M. Ghorfi Mohamed, secrétaire-greffier adjoint de 4^e classe ;

Commis-greffiers principaux de classe exceptionnelle (1^{er} échelon) des juridictions coutumières : MM. Assou ou Herrouch et Methgal Mekki Lahbib, commis-greffiers principaux de 1^{re} classe. (Arrêtés du conseiller du Gouvernement chérifien des 22 mai et 5 juin 1953.)

Est placé d'office, par mesure disciplinaire, dans la position de disponibilité pour une période de huit mois, à compter du 21 novembre 1952 : M. Benterrak Ahmida, commis-greffier de 2^e classe. (Arrêté du conseiller du Gouvernement chérifien du 22 mai 1953.)

Est remis, par mesure disciplinaire, *commis-greffier principal de 2^e classe* du 1^{er} mai 1953, avec ancienneté du 1^{er} mai 1952 : M. Haddou ben Hammadi, commis-greffier principal de 1^{re} classe. (Arrêté du conseiller du Gouvernement chérifien du 22 mai 1953.)

Sont promus :

Secrétaire-greffier adjoint de 1^{re} classe du 8 décembre 1951 : M. d'Ambrosio Thomas, secrétaire-greffier adjoint de 2^e classe ;

Commis-greffier principal de 3^e classe du 18 juin 1952 : M. Moulay Mustapha ben Omar Derkaoui, commis-greffier de 1^{re} classe ;

Commis-greffier de 1^{re} classe du 8 octobre 1952 : M. Fleury Fernand, commis-greffier de 2^e classe ;

Commis-greffier de 3^e classe du 1^{er} janvier 1952 : M. Mechehour Mohamed Benazza, commis-greffier de 4^e classe.

(Arrêtés du conseiller du Gouvernement chérifien des 22 et 30 mai 1953.)

DIRECTION DE L'INTÉRIEUR.

Sont promus du 1^{er} août 1953 :

Adjoint de contrôle principaux de 2^e classe : MM. Mongrelet Louis et Maurice Jean, adjoints de contrôle principaux de 3^e classe ;

Adjoint de contrôle principaux de 4^e classe : MM. Dumas Roger et Monsempès Amédée, adjoints de contrôle de 1^{re} classe ;

Adjoint de contrôle de 3^e classe : MM. Barthe Jean et Thillaye du Boullay Régis, adjoints de contrôle de 4^e classe.

(Arrêté résidentiel du 17 juin 1953.)

Est nommé *secrétaire administratif de contrôle de 2^e classe (1^{er} échelon)* du 1^{er} janvier 1950, reclassé au 4^e échelon de son grade à la même date, avec ancienneté du 21 janvier 1949 (bonification pour services militaires : 7 ans 11 mois 10 jours), et promu *secrétaire administratif de contrôle de 2^e classe, 5^e échelon* du 1^{er} février 1951 : M. Benedetti Victor, commis principal de 2^e classe. (Arrêté directeur du 18 mai 1953 rapportant l'arrêté directeur du 15 novembre 1951.)

* *

DIRECTION DES SERVICES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE.

Sont nommés au service de l'administration pénitentiaire :

Economiste de 2^e classe du 1^{er} août 1953 : M. Bizot Fernand, économiste de 3^e classe ;

Commis pénitentiaire de 4^e classe du 1^{er} mai 1953 : M. Klein-Maurice, surveillant de 6^e classe ;

Premier surveillant de 2^e classe du 1^{er} mai 1953 : M. Franceschi Antoine, surveillant de 1^{re} classe ;

Surveillant de 2^e classe du 1^{er} juin 1953 : M. Jover Albert, surveillant de 3^e classe ;

Surveillant de 5^e classe du 1^{er} août 1953 : M. Tolaïni Benoît, surveillant de 6^e classe ;

Surveillante stagiaire du 1^{er} juin 1953 : M^{me} Giorgi Marie-Antoinette, surveillante auxiliaire.

(Arrêtés directoriaux des 20 avril, 1^{er}, 2, 19 et 21 mai 1953.)

Est titularisé et nommé *gardien de prison de 4^e classe* du 1^{er} mars 1953 : M. Ahmed ben Ali ben Amour (n° 256), gardien stagiaire. (Arrêté directeur du 1^{er} mars 1953.)

Est révoqué de ses fonctions, avec suspension des droits à pension, à compter du 23 avril 1953 : M. Clemenceau René, surveillant de 4^e classe. (Arrêté directeur du 23 avril 1953.)

Sont remis, par mesure disciplinaire :

Surveillant de 3^e classe du 22 mai 1953, avec ancienneté du 1^{er} mai 1953 : M. Rousset Gilbert, surveillant de 2^e classe ;

Surveillant de 4^e classe du 22 mai 1953 : M. Linares Antoine, surveillant de 3^e classe ;

Gardien de 4^e classe du 1^{er} mai 1953, avec ancienneté du 1^{er} mai 1952 : M. Mohamed ben Saïd (n° 295), gardien de 3^e classe.

(Arrêtés directoriaux des 24 avril et 22 mai 1953.)

* *

DIRECTION DES FINANCES.

Sont promus, aux services des impôts ruraux et des impôts urbains :

Sous-directeur régional hors classe (2^e échelon) du 1^{er} janvier 1953 : M. Boudière Raoul, sous-directeur régional hors classe (1^{er} échelon) ;

Sous-directeur régional de 1^{re} classe du 1^{er} juillet 1953 : M. Benoist Lucien, sous-directeur régional de 2^e classe ;

Chefs de section de 4^e classe :

Du 1^{er} janvier 1953 : M. Mohamed ben Larabi ;

Du 1^{er} avril 1953 : M. Mohamed Bennani R'Bati,
fqihs principaux de 2^e classe.

(Arrêtés directoriaux des 15 et 16 juin 1953.)

Sont promus, au service des impôts urbains :

Agent principal de constatation et d'assiette, 1^{er} échelon du 1^{er} mars 1953 : M. Nardonne Georges, agent de constatation et d'assiette, 5^e échelon ;

Agents de constatation et d'assiette, 4^e échelon :

Du 1^{er} janvier 1953 : M. Mustapha ben Ahmed ben Abdelali el Haddaoui ;

Du 1^{er} février 1953 : M. Rouanet Gilbert ;

Du 1^{er} mars 1953 : M. Driss ben Hamadi ben Mouaz,
agents de constatation et d'assiette, 3^e échelon.

(Arrêtés directoriaux du 16 juin 1953.)

Est reclassé *fqihs de 5^e classe* du 1^{er} octobre 1951, avec ancienneté du 17 décembre 1950 : M. Ahmed ben Abdelkader N'Giri, fqihs de 7^e classe des impôts ruraux. (Arrêté directorial du 4 juin 1953.)

Sont nommés :

Inspecteur principal de comptabilité hors classe du 1^{er} septembre 1953 : M. Rive Norbert, inspecteur principal de comptabilité de 1^{re} classe ;

Du 1^{er} août 1953 :

Secrétaire d'administration de 1^{re} classe (2^e échelon) : M. Gomila Jean, secrétaire d'administration de 1^{re} classe (1^{er} échelon) ;

Secrétaire d'administration de 2^e classe (2^e échelon) : M^{me} Rosfelter Marie-Françoise, secrétaire d'administration de 2^e classe (1^{er} échelon) ;

Sténodactylographe de 6^e classe du 17 août 1953 : M^{me} Ségado Odette, sténodactylographe de 7^e classe.

(Arrêtés directoriaux du 22 juin 1953.)

Est nommé *commis principal de classe exceptionnelle (après 3 ans)* du 30 mars 1952 : M. Clément Henri, commis principal de classe exceptionnelle (avant 3 ans). (Arrêté directorial du 18 juin 1953.)

Est rayé des cadres de la direction des finances du 1^{er} avril 1953 : M. Descargues Jacques, secrétaire d'administration stagiaire. (Arrêté directorial du 18 juin 1953.)

Est titularisé et reclassé *secrétaire d'administration de 2^e classe (1^{er} échelon)* du 1^{er} août 1952, avec ancienneté du 2 février 1952 (bonification pour services militaires : 1 an 5 mois 29 jours) : M. Bonnelli Jean, secrétaire d'administration stagiaire.

Sont titularisés et nommés *secrétaires d'administration de 2^e classe (1^{er} échelon)* du 1^{er} août 1953 : M. Damme Claude et M^{me} Ducros Eliane, secrétaires d'administration stagiaires.

(Arrêtés directoriaux du 22 juin 1953.)

Est nommé dans l'administration des douanes et impôts indirects *inspecteur de 2^e classe* du 1^{er} octobre 1951 et reclassé au même grade à la même date, avec ancienneté du 1^{er} octobre 1950 : M. Legardinier Louis, inspecteur adjoint de 1^{re} classe.

Est nommé *inspecteur adjoint de 1^{re} classe* du 1^{er} octobre 1951 et reclassé au même grade à la même date, avec ancienneté du 1^{er} octobre 1950 : M. Garoux Raymond, inspecteur adjoint de 2^e classe.

Est nommé *inspecteur adjoint de 2^e classe* du 5 octobre 1951 et reclassé au même grade à la même date, avec ancienneté du 5 octobre 1950 : M. Croisé Pierre, inspecteur adjoint de 3^e classe.

Sont reclassés :

Inspecteur adjoint de 2^e classe du 28 juin 1951, avec ancienneté du 1^{er} décembre 1949, et nommé *inspecteur adjoint de 1^{re} classe* du 1^{er} août 1952 : M. Tavernier Henri ;

Inspecteur adjoint de 2^e classe du 1^{er} juillet 1951, avec ancienneté du 1^{er} août 1949, et nommé à la 1^{re} classe de son grade du 1^{er} avril 1952 : M. Chassagne Henri ;

Inspecteur adjoint de 2^e classe du 11 juillet 1951, avec ancienneté du 16 août 1949, et nommé à la 1^{re} classe de son grade du 1^{er} janvier 1952 : M. Besnard René ;

Inspecteur adjoint de 2^e classe du 25 juillet 1951, avec ancienneté du 1^{er} juin 1949, et nommé à la 1^{re} classe de son grade du 1^{er} novembre 1951 : M. Lebègue Jean ;

Inspecteur adjoint de 2^e classe du 25 juillet 1951, avec ancienneté du 1^{er} décembre 1949, et nommé à la 1^{re} classe de son grade du 1^{er} juillet 1952 : M. Tanguy Robert,

inspecteurs adjoints de 2^e classe ;

Inspecteurs adjoint de 1^{re} classe du 8 août 1951, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1949, et nommé *inspecteur de 2^e classe* du 1^{er} avril 1952 : M. Grand Louis, inspecteur adjoint de 1^{re} classe.

(Arrêtés directoriaux des 27 novembre 1952, 5 et 12 mars 1953.)

Est reclassé *inspecteur des douanes de 2^e classe* du 5 septembre 1951, avec ancienneté du 1^{er} septembre 1950 : M. Boeraève René, inspecteur de 2^e classe. (Arrêté directorial du 27 novembre 1952.)

Est nommé, après concours, *commis stagiaire des douanes* du 16 décembre 1952 : M. Kasmi Jilali. (Arrêté directorial du 16 mars 1953.)

Est reclassé *agent de constatation et d'assiette, 3^e échelon* du 15 février 1952, avec ancienneté du 1^{er} mai 1950 (bonification pour services civils : 7 ans 3 mois 14 jours) : M. Moustakim Mohamed agent de constatation et d'assiette, 1^{er} échelon. (Arrêté directorial du 23 février 1953.)

Sont nommés, après concours, *agents de poursuites de 3^e classe des perceptions* :

Du 1^{er} mai 1953 : MM. Longhi Roger et Laplace Roger ;

Du 1^{er} juin 1953 : M. Créteu Jean.

(Arrêtés directoriaux des 18 et 22 mai 1953.)

Est promu *commis principal de 1^{re} classe* du 1^{er} mars 1952 : M. Valéro Antoine, *commis principal de 2^e classe*. (Arrêté directorial du 6 mai 1953.)

Est nommée et reclassée, en application de l'arrêté viziriel du 30 juillet 1947, *commis principal de 2^e classe* du 1^{er} janvier 1952, avec ancienneté du 5 février 1951 : M^{me} Gratzmuller Marianne, dame comptable, 6^e échelon. (Arrêté directorial du 20 avril 1953.)

Est nommé, après concours, *stagiaire des perceptions* du 1^{er} avril 1953 : M. Baldès François, agent de poursuites de 1^{re} classe. (Arrêté directorial du 8 juin 1953.)

Sont nommés ou promus au service des domaines :

Inspecteur central de 2^e catégorie (2^e échelon) du 1^{er} juin 1953 : M. Buisinc André, inspecteur central de 2^e catégorie (1^{er} échelon) ;

Inspecteur central de 2^e catégorie (1^{er} échelon) du 1^{er} juin 1953 : M. Planard Alfred, inspecteur hors classe ;

Inspecteur de 1^{re} classe du 1^{er} avril 1953 : M. Andreucci Mathieu, inspecteur de 2^e classe ;

Agent principal de constatation et d'assiette, 3^e échelon du 1^{er} mars 1953 : M. Larroumets Albert, agent principal de constatation et d'assiette, 2^e échelon ;

Commis d'interprétariat principal de classe exceptionnelle (indice 240) du 1^{er} avril 1953 : M. Touimi-Benjelloun Abdeslam, commis principal d'interprétariat de classe exceptionnelle (échelon après 3 ans).

(Arrêtés directoriaux du 4 juin 1953.)

Est nommé *amin et amelak* de 10^e classe du 30 avril 1953 : M. Saïdi Abdesselam. (Arrêté directorial du 23 mai 1953.)

Est titularisé et nommé agent de constatation et d'assiette, 1^{er} échelon du 1^{er} janvier 1953, avec ancienneté du 1^{er} mars 1952 : M. Cohen Meyer, agent de constatation et d'assiette, 1^{er} échelon (stagiaire). (Arrêté directorial du 4 juin 1953.)

Est reclassé agent de constatation et d'assiette, 4^e échelon du 15 février 1952, avec ancienneté du 14 octobre 1950 (bonifications pour services militaires : 5 ans 5 mois 18 jours, et pour services de temporaire : 1 an 9 mois 13 jours) : M. Varrot Marcel, agent de constatation et d'assiette, 1^{er} échelon. (Arrêté directorial du 21 mai 1953.)

Est nommé, après concours, inspecteur adjoint stagiaire des domaines du 13 avril 1953 : M. Tahri Mamoun. (Arrêté directorial du 28 mai 1953.)

Est nommé, en application de l'arrêté viziriel du 30 juillet 1947, et reclassée *commis principal de 3^e classe* du 1^{er} février 1953, avec ancienneté du 11 juillet 1950 : M^{me} de Gennes Renée, dame comptable, 5^e échelon, du service des perceptions. (Arrêté directorial du 23 avril 1953.)

Est promue *commis principal de 2^e classe* du 1^{er} septembre 1953 : M^{me} de Gennes Renée, *commis principal de 3^e classe*, du service des perceptions. (Arrêté directorial du 1^{er} juin 1953.)

Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.

Est titularisé et reclassé *commis principal de 2^e classe* du 1^{er} janvier 1952, avec ancienneté du 6 décembre 1948 : M. Valéro Antoine, *commis auxiliaire de 5^e classe*. (Arrêté directorial du 14 avril 1953.)

Est titularisé et nommé *chaouch de 5^e classe* du 1^{er} octobre 1952, avec ancienneté du 21 février 1951 (bonification pour services militaires : 7 mois 21 jours) : M. Mohamed ben Bouchta, *chaouch auxiliaire des impôts urbains*. (Arrêté directorial du 9 juin 1953.)

Est titularisé et nommé *cavalier de 5^e classe des impôts ruraux* du 1^{er} octobre 1952, avec ancienneté du 20 août 1951 (bonification pour services militaires : 6 mois 9 jours) : M. Aomar ben Ahmed, *cavalier auxiliaire*. (Arrêté directorial du 23 mai 1953.)

Rectificatif au Bulletin officiel n° 2122, du 26 juin 1953, page 890.

Sont promus :

Agents principaux de recouvrement, 1^{er} échelon :

Au lieu de :

« Du 1^{er} juillet 1953 : M. Burési Baptiste » ;

Lire :

« Du 1^{er} juillet 1952 : M. Burési Baptiste. »

DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS.

Est nommé, à titre provisoire, *ingénieur subdivisionnaire de 4^e classe* du 1^{er} janvier 1953, avec ancienneté du 1^{er} mai 1952 : M. Jarrot Louis, agent à contrat. (Arrêté directorial du 23 mars 1953.)

Est reclassé *conducteur de chantier de 2^e classe* du 1^{er} juillet 1952, avec ancienneté du 20 février 1951, et promu à la 1^{re} classe de son grade du 1^{er} octobre 1953 : M. Menargues Raphaël, *conducteur de chantier de 5^e classe*. (Arrêté directorial du 12 mai 1953.)

Sont nommés *commis principaux de classe exceptionnelle (indice 240)* du 1^{er} janvier 1953 : MM. Roux Pierre et Loup Pierre, *commis principaux de classe exceptionnelle (après 3 ans)*. (Arrêtés directoriaux du 10 avril 1953.)

Est promu *agent technique principal de classe exceptionnelle (après 3 ans)* du 1^{er} avril 1953 : M. Rouel Charles, *agent technique principal de classe exceptionnelle (avant 3 ans)*. (Arrêté directorial du 10 avril 1953.)

Est promu *commis principal de 2^e classe* du 1^{er} mai 1950, avec ancienneté du 1^{er} mars 1950 : M. Renou François, *commis principal de 3^e classe*. (Arrêté directorial du 24 janvier 1953.)

Est titularisé et reclassé *commis de 3^e classe* du 1^{er} décembre 1952, avec ancienneté du 12 février 1952 : M. Dionisius Marcel, *commis stagiaire*. (Arrêté directorial du 6 mai 1953.)

L'ancienneté de M. Leleyter Martial, sous-lieutenant de port de 1^{re} classe, est reportée du 9 juin 1951 au 28 mars 1951. (Arrêté directorial du 4 mai 1953.)

Est reclassé *agent technique de 2^e classe* du 1^{er} juin 1952, avec ancienneté du 1^{er} octobre 1951 : M. Chambon Pierre, *agent technique de 3^e classe*. (Arrêté directorial du 22 avril 1953.)

* *

DIRECTION DU TRAVAIL ET DES QUESTIONS SOCIALES.

Sont nommés :

Du 1^{er} juillet 1953 :

Inspecteur du travail de 1^{re} classe : M. Baracchini Francis, *inspecteur du travail de 2^e classe* ;

Contrôleur adjoint du travail de 5^e classe : M. Coyo Maurice, *contrôleur adjoint du travail de 6^e classe* ;

Contrôleur adjoint du travail de 7^e classe : M. Tazi Mohamed, *contrôleur adjoint du travail de 8^e classe* ;

Du 30 juillet 1953 :

Contrôleur adjoint du travail de 6^e classe : M. Simoni Antoine, *contrôleur adjoint du travail de 7^e classe*.

(Arrêtés directoriaux du 15 juin 1953.)

* *

DIRECTION DE L'AGRICULTURE ET DES FORÊTS.

Est nommé *inspecteur général des eaux et forêts, 1^{er} échelon (indice 700)* du 1^{er} janvier 1953, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1952 : M. Grimaldi d'Esdra Charles, *directeur adjoint, 2^e échelon*. (Arrêté résidentiel du 9 juin 1953.)

Sont promus :

Ingénieurs des services agricoles, 3^e échelon :

Du 1^{er} mars 1953 : M. Giannesini Jean-Pierre ;

Du 1^{er} avril 1953 : M. Hutter Willie.

ingénieurs, 2^e échelon ;

Ingénieur des services agricoles, 4^e échelon du 1^{er} janvier 1953 : M. Dupont Jean, *ingénieur, 3^e échelon* ;

Ingénieur des services agricoles, 5^e échelon du 1^{er} mars 1953 : M. Garangeat Serge, ingénieur, 4^e échelon ;

Préparateur de 5^e classe du 1^{er} avril 1953 : M. Mauloubier Pierre, préparateur de 6^e classe ;

Préparateur de 7^e classe du 1^{er} mai 1952 : M. Coppolani Dominique, préparateur de 8^e classe ;

Contrôleur de la défense des végétaux de 6^e classe du 1^{er} mai 1953 : M. Cangardel Henri, contrôleur de 7^e classe ;

Chefs de pratique agricole de 1^{re} classe :

Du 1^{er} janvier 1953 : M. Metz Armand ;

Du 1^{er} juillet 1953 : M. Courtin Michel,

chefs de pratique agricole de 2^e classe ;

Chef de pratique agricole de 3^e classe du 1^{er} juillet 1953 : M. Fuseiller Maurice, chef de pratique agricole de 4^e classe ;

Chef de pratique agricole de 4^e classe du 1^{er} juillet 1953 : M. Baudet Charles, chef de pratique agricole de 5^e classe ;

Chef de pratique agricole de 7^e classe du 1^{er} septembre 1952 : M. Dauple Pierre, chef de pratique agricole de 8^e classe ;

Agents d'élevage hors classe (2^e échelon) du 1^{er} juillet 1953 : MM. Busac Ernest et Plaut Philippe, agents d'élevage hors classe (1^{er} échelon) ;

Moniteur agricole de 5^e classe du 1^{er} juin 1953 : M. Gras Albert, moniteur agricole de 6^e classe ;

Moniteurs agricoles de 6^e classe :

Du 1^{er} avril 1953 : M. Rue Alain ;

Du 1^{er} juillet 1953 : M. Boubée Michel,

moniteurs agricoles de 7^e classe ;

Moniteurs agricoles de 7^e classe :

Du 1^{er} janvier 1953 : M. Deyrieux Bernard ;

Du 1^{er} février 1953 : MM. Gendemain Emile et Guillot Michel ;

Du 1^{er} mars 1953 : MM. André Paul, Courtiet Jean, Darloy Pierre et Drissi Mohamed Hassan ;

Du 1^{er} avril 1953 : M. Sauvat Pierre ;

Du 1^{er} mai 1953 : M. Ben Souda Abdellaziz ;

Du 1^{er} juin 1953 : MM. Grégoire Maurice et Perroncel Georges ;

Du 1^{er} juillet 1953 : MM. Abdallah ben Aïssa, Lamouroux Jean, Philippon Alain et Vullin Guy,

moniteurs agricoles de 8^e classe ;

Ingénieur des travaux ruraux de 1^{re} classe du 1^{er} juillet 1953 : M. Tivital Jean, ingénieur de 2^e classe ;

Contrôleur principal des améliorations agricoles de 1^{re} classe du 1^{er} juillet 1953 : M. Lecerf Raymond, contrôleur principal de 2^e classe ;

Conducteur principal des améliorations agricoles de 4^e classe du 1^{er} juillet 1953 : M. Belmonte Albert, conducteur des améliorations agricoles de 1^{re} classe ;

Adjoint technique du génie rural de 2^e classe du 1^{er} avril 1953 : M. Poinsignon Georges, adjoint technique de 3^e classe ;

Adjoint technique du génie rural de 3^e classe du 1^{er} janvier 1953 : M. Bernhard Robert, adjoint technique de 4^e classe ;

Agent public de 2^e catégorie, 7^e échelon du 1^{er} février 1953 : M. Galian Laurent, agent public, 6^e échelon ;

Agent public de 2^e catégorie, 5^e échelon du 1^{er} mai 1953 : M. Cauchie Achille, agent public, 4^e échelon.

(Arrêtés directoriaux du 1^{er} juin 1953.)

Sont promus :

Commis principal hors classe du 1^{er} avril 1953 : M. Moreau Henri, commis principal de 1^{re} classe ;

Sténodactylographe de 3^e classe du 1^{er} avril 1952 : M^{me} Ramon Gilberte, sténodactylographe de 4^e classe ;

Dactylographe, 2^e échelon du 1^{er} décembre 1952 : M^{lle} Sriqui Gracia, dactylographe, 1^{er} échelon ;

Employé public de 4^e catégorie (7^e échelon) du 1^{er} juillet 1953 : M. M'Hamed N'Ssaïry, employé public de 4^e catégorie (6^e échelon).

(Arrêtés directoriaux du 1^{er} juin 1953.)

Est nommé, pour ordre, au service de la conservation foncière *contrôleur adjoint de 3^e classe* du 15 décembre 1951, avec ancienneté du 16 février 1951 : M. Lajat Georges, inspecteur adjoint de 2^e classe de l'enregistrement, en service détaché. (Arrêté directorial du 28 mai 1953 modifiant l'arrêté directorial du 21 janvier 1952.)

Est nommé, après concours, *commis stagiaire* du 26 décembre 1952 : M. Veschi Antoine, commis journalier. (Arrêté directorial du 4 avril 1953.)

Sont promus :

Ingénieur des travaux agricoles, 3^e échelon du 1^{er} janvier 1953 : M. Dauple Pierre, ingénieur, 2^e échelon ;

Chef de pratique agricole de 4^e classe du 1^{er} juillet 1953 : M. Coquet Olivier, chef de pratique agricole de 5^e classe ;

Moniteur agricole de 6^e classe du 1^{er} mai 1953 : M. Berthomeaux Paul, moniteur agricole de 7^e classe ;

Agent public de 2^e catégorie, 5^e échelon du 1^{er} juin 1953 : M. Chabot Marcellin, agent public, 4^e échelon ;

Sténodactylographe de 2^e classe du 1^{er} mai 1952 : M^{me} Valette Renée, sténodactylographe de 3^e classe ;

Sténodactylographes de 5^e classe du 1^{er} mai 1952 : M^{me} Badillo Claude et M^{lle} Colombon Huguette, sténodactylographes de 6^e classe ;

Dactylographe, 8^e échelon du 1^{er} février 1953 : M^{me} Gauvin Albertine, dactylographe, 7^e échelon ;

Dactylographe, 2^e échelon du 1^{er} mai 1952 : M^{lle} de Haro Germaine, dactylographe, 1^{er} échelon ;

Dame employée de 5^e classe du 1^{er} janvier 1953 : M^{lle} Battard Yvonne, dame employée de 6^e classe.

(Arrêtés directoriaux du 1^{er} juin 1953.)

Sont titularisés et nommés :

Commis de 3^e classe du 1^{er} juillet 1952 : M. Rahali Omar, commis stagiaire ;

Préparatrice de 8^e classe du 1^{er} janvier 1953 : M^{lle} Guillotin Janine, préparatrice stagiaire ;

Chefs de pratique agricole de 8^e classe :

Du 1^{er} août 1951 : M. Micallef Paul ;

Du 1^{er} décembre 1952 : M. Gourdon Pierre ;

Du 1^{er} mai 1953 : M. Delorme Jacques,

chefs de pratique agricole stagiaires ;

Moniteurs agricoles de 9^e classe :

Du 1^{er} juillet 1952 : MM. Julia Georges et Mézergue Marcel ;

Du 8 octobre 1952 : M. Garnaud Roger ;

Du 15 novembre 1952 : M. Houivet René ;

Du 1^{er} décembre 1952 : M. Ruffenach Roland ;

Du 6 décembre 1952 : M. Piezepiorka Léonce ;

Du 12 janvier 1953 : M. Muhl René ;

Du 15 mars 1953 : M. Lœuillard Robert ;

Du 1^{er} avril 1953 : M. Henry Marc ;

Du 1^{er} mai 1953 : M. Renaud Jean ;

Du 1^{er} juillet 1953 : MM. Farouelle Robert et Salinesi Pierre,

moniteurs agricoles stagiaires.

(Arrêtés directoriaux du 10 juin 1953.)

Est promu *ingénieur principal des travaux agricoles, 4^e échelon* du 1^{er} mai 1953 : M. Clément Raymond, ingénieur principal, 3^e échelon. (Arrêté directorial du 1^{er} juin 1953.)

Sont promus :

Commis principal de 2^e classe du 1^{er} décembre 1952 : M. Travichon Jean-Marie, commis principal de 3^e classe ;

Commis de 1^{re} classe du 1^{er} juillet 1953 : M^{me} Bénizri Jacqueline, commis de 2^e classe ;

Employé public de 1^{re} catégorie (6^e échelon) du 1^{er} février 1953 : M. Driss ben Hadj Ahmed Benouna, employé public de 1^{re} catégorie (5^e échelon) ;

Agent public de 2^e catégorie (7^e échelon) du 1^{er} mai 1953 : M. Vincent Antoine, agent public de 2^e catégorie (6^e échelon) ;

Employé public de 2^e catégorie (6^e échelon) du 1^{er} février 1953 : M. Yahia ben Mohamed ben Abdelouahed, employé public de 2^e catégorie (5^e échelon) ;

Employé public de 4^e catégorie (6^e échelon) du 1^{er} mai 1953 : M. Marcell Mohammed, employé public de 4^e catégorie (5^e échelon) ;

Employé public de 4^e catégorie (5^e échelon) du 1^{er} mars 1953 : M. Benchemsi Alami, employé public de 4^e catégorie (4^e échelon). (Arrêtés directoriaux du 1^{er} juin 1953.)

Sont promus :

Agent d'élevage hors classe (2^e échelon) du 1^{er} juillet 1953 : M. Bleuze Louis, agent d'élevage hors classe (1^{er} échelon) ;

Agents d'élevage hors classe (1^{er} échelon) du 1^{er} juillet 1953 : MM. Brissaud Maurice, Garinat Léon, Schrantz Jean-Albert et Toizat Eugène, agents d'élevage de 1^{re} classe ;

Agents d'élevage de 3^e classe :

Du 1^{er} janvier 1953 : M. Grau Maurice ;

Du 1^{er} mai 1953 : M. Cintas Léon ;

Du 1^{er} juin 1953 : M. Terzakis Constant, agents d'élevage de 4^e classe ;

Agent d'élevage de 4^e classe du 1^{er} juillet 1953 : M. Vivier Jean-Baptiste, agent d'élevage de 5^e classe.

(Arrêtés directoriaux du 1^{er} juin 1953.)

M. Belhassane Mohammed (m^{le} 40), infirmier-vétérinaire de 3^e classe, dont la démission est acceptée, est rayé des cadres de la direction de l'agriculture et des forêts du 1^{er} juin 1953. (Arrêté directorial du 20 mai 1953.)

Est nommée, après concours, *commis stagiaire* du 1^{er} mai 1953 : M^{lle} de Witte Marie-Louise, dame employée de 6^e classe. (Arrêté directorial du 5 juin 1953.)

Est nommé, après examen, *adjoint technique de 3^e classe* du 1^{er} mai 1953 : M. Augé Guy, employé public de 3^e catégorie, 2^e échelon. (Arrêté directorial du 28 mai 1953.)

Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.

Sont titularisés et nommés :

Moniteur agricole de 5^e classe du 1^{er} janvier 1952, avec ancienneté du 1^{er} décembre 1950 : M. Frutos Pierre, moniteur agricole auxiliaire ;

Infirmiers-vétérinaires de 1^{re} classe du 1^{er} janvier 1952 :

Avec ancienneté du 9 décembre 1951 : M. Abdallah ben Boualem ;

Avec ancienneté du 1^{er} février 1951 : M. El Riahi ben el Houssine, agents d'élevage auxiliaires ;

Infirmiers-vétérinaires de 2^e classe :

Du 1^{er} janvier 1952, avec ancienneté du 1^{er} mai 1950 : M. Abdesslem ben Hadj Abbès ;

Du 1^{er} janvier 1953, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1950 : M. Omar el Houssine,

agents d'élevage auxiliaires.

(Arrêtés directoriaux des 8 avril, 18 et 15 mai 1953.)

Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.

Sont titularisés et nommés *moniteurs agricoles de 6^e classe* du 1^{er} janvier 1952 :

Avec ancienneté du 1^{er} juillet 1949 : M. Carrion Michel ;

Avec ancienneté du 4 septembre 1949 : M. Combettes Jean-Marie, moniteurs agricoles auxiliaires ;

Avec ancienneté du 2 novembre 1950 : M. Fournier Henri, moniteur d'élevage auxiliaire.

(Arrêtés directoriaux des 8 avril et 2 mai 1953.)

Sont titularisés et nommés au service topographique du 1^{er} janvier 1952 :

Agent public de 2^e catégorie, 3^e échelon (mattre ouvrier lithographe), avec ancienneté du 2 février 1951 : M. Gonzalez Albert ;

Sous-agents publics de 2^e catégorie :

2^e échelon (porte-mires-chaineurs) :

Avec ancienneté du 22 août 1949 : M. Oukerroum Brahim ;

Avec ancienneté du 31 mars 1950 : M. Ayad Ayad ;

3^e échelon (porte-mires-chaineurs) :

Avec ancienneté du 12 novembre 1948 : M. Bendouddou el Housaine ;

Avec ancienneté du 4 décembre 1948 : M. Mbarek ben Abdelkader ben Ahmed ;

Avec ancienneté du 27 mai 1949 : M. Belamallem Bouchaïb ;

Avec ancienneté du 3 avril 1950 : M. Mamour Abdeldaim ;

Avec ancienneté du 9 septembre 1951 : M. Ressam Ramdanc.

(Arrêtés directoriaux des 22, 27 avril et 15 mai 1953.)

Rectificatif au Bulletin officiel n° 2121, du 19 juin 1953, page 855.

Sont placés dans la position de disponibilité, pour satisfaire à leurs obligations militaires :

Au lieu de :

« Du 14 mai 1953 : MM. Medauer Charles et Vanier Jean ;

« Du 12 mai 1953 : M. Bertrand Christian,

« ingénieurs géomètres adjoints de 3^e classe » ;

Lire :

« Du 11 mai 1953 : MM. Vanier Jean, ingénieur géomètre de 3^e classe, et Medauer Charles, ingénieur géomètre adjoint de 3^e classe ;

« Du 12 mai 1953 : M. Bertrand Christian, ingénieur géomètre adjoint de 3^e classe. »

* * *

DIRECTION DU COMMERCE ET DE LA MARINE MARCHANDE.

Sont nommées, en application de l'arrêté viziriel du 30 juillet 1947 :

Commis principal de 1^{re} classe du 1^{er} janvier 1953, avec ancienneté du 15 janvier 1952 : M^{me} Trégon Emilie, dactylographe, 6^e échelon ;

Commis principal de 2^e classe du 1^{er} janvier 1953, avec ancienneté du 9 avril 1951 : M^{lle} Laoust Marguerite, sténodactylographe de 3^e classe.

(Arrêtés directoriaux du 27 avril 1953.)

Sont promus :

Commis principal de classe exceptionnelle (échelon après 3 ans) du 1^{er} août 1953 : M. Sayagh Sadia ;

Commis principal hors classe du 1^{er} septembre 1953 : M. Vichet René ;

Agent public de 2^e catégorie, 5^e échelon du 1^{er} septembre 1953 : M. Bastard Rémy.

(Arrêtés directoriaux des 25, 27 avril et 20 mai 1953.)

Sont promus sous-agents publics hors catégorie (aides-vérificateurs principaux des instruments de mesure) :

9^e échelon du 1^{er} avril 1953 : M. Benomar M'Hamed ;

7^e échelon du 1^{er} octobre 1952 : M. Mohamed Bennis ;

6^e échelon du 1^{er} octobre 1952 : M. Bertaï Mohamed.

(Arrêtés directoriaux du 25 avril 1953.)

Sont considérés comme démissionnaires et rayés des cadres de la direction du commerce et de la marine marchande :

Du 1^{er} octobre 1951 : M. Guyon Pierre, contrôleur de 3^e classe de l'O.C.C.E., en disponibilité ;

Du 1^{er} octobre 1952 : M. Allègre Pierre, inspecteur principal de 3^e classe de l'O.C.C.E., en disponibilité ;

Du 16 novembre 1952 : M. Le Bailly Roger, contrôleur de 1^{re} classe du ravitaillement, en disponibilité.

(Arrêtés directoriaux des 10 mars et 7 mai 1953.)

* * *

DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

Est placé dans la position de disponibilité, pour satisfaire à ses obligations militaires, du 15 octobre 1951, réintégré, pour ordre, dans les cadres de la direction de l'instruction publique du 14 novembre 1952, placé à cette date et jusqu'au 28 février 1953 en service détaché auprès de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, réintégré, pour ordre, du 1^{er} mars 1953 dans les cadres de la direction de l'instruction publique et placé d'office à la même date en position de disponibilité : M. Poitout Georges, instituteur de 6^e classe. (Arrêté résidentiel du 29 avril 1953.)

L'ancienneté de M. Dulcères Robert, moniteur de 6^e classe du service de la jeunesse et des sports, est reportée du 1^{er} juillet 1951 au 1^{er} juillet 1950 (bonification pour services de journalier : 1 an). L'intéressé est promu moniteur de 5^e classe du 1^{er} avril 1953. (Arrêté directorial du 28 mai 1953.)

Est reclassé, au service de la jeunesse et des sports, agent technique principal de 4^e classe du 1^{er} décembre 1944, avec ancienneté du 1^{er} février 1944 (bonification pour services militaires et de guerre : 4 ans 10 mois), promu à la 3^e classe de son grade du 1^{er} février 1946, à la 2^e classe du 1^{er} février 1948 et à la 1^{re} classe du 1^{er} février 1950, et reclassé adjoint d'inspection de 1^{re} classe du 1^{er} janvier 1951, avec ancienneté du 1^{er} février 1950 : M. Mailly Roger. (Arrêté directorial du 29 avril 1953.)

Sont nommés :

Du 1^{er} juillet 1953 :

Economes, 1^{er} échelon : MM. Acquaviva Jean et Millet Norbert ;

Economes, 3^e échelon :

Avec 7 ans 7 mois 22 jours d'ancienneté : M. Dufour Louis ;

Avec 7 ans 8 mois d'ancienneté : M. Rochas Maurice ;

Du 1^{er} octobre 1952 :

Moniteur de 5^e classe, avec 5 mois 25 jours d'ancienneté : M. M'Tougui Ahmed ;

Moniteur de 4^e classe, avec 1 an 4 mois 6 jours d'ancienneté : M. Boukdaïr Brahim.

(Arrêtés directoriaux des 2 et 24 mars, 27 mai et 2 juin 1953.)

Est reclassé maître de travaux manuels de 6^e classe (cadre normal, 2^e catégorie) du 1^{er} octobre 1951, avec 5 ans 14 jours d'ancienneté (bonification pour services dans l'industrie privée : 4 mois et

dans les centres d'apprentissage : 1 an 11 mois 16 jours), et promu à la 5^e classe de son grade à la même date, avec 1 an 8 mois 16 jours d'ancienneté : M. Thomas Paul. (Arrêté directorial du 29 mai 1953.)

Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.

Sont titularisés et nommés :

Dame employée de 3^e classe du 1^{er} janvier 1952, avec 1 an 10 mois d'ancienneté : M^{me} Wolf Pierrette ;

Agents publics de 4^e catégorie (2^e échelon) du 1^{er} janvier 1953 :

Avec 2 ans 3 mois d'ancienneté : M^{me} Cariou Roberte ;

Avec 2 ans 3 mois 9 jours d'ancienneté : M^{me} Formisano Irène ;

Avec 2 ans 2 mois d'ancienneté : M^{me} Nogardel Fernande.

(Arrêtés directoriaux du 28 mai 1953.)

* * *

DIRECTION DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA FAMILLE.

Est nommé médecin principal de 1^{re} classe du 1^{er} janvier 1953, avec ancienneté du 25 mars 1949 : M. Parlange Jean, médecin à contrat. (Arrêté directorial du 29 mai 1953.)

Est titularisé et nommé médecin de 1^{re} classe du 1^{er} janvier 1953, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1951 : M. Meininger Jean, médecin stagiaire. (Arrêté directorial du 16 avril 1953.)

Sont titularisés et nommés médecins de 3^e classe :

Du 28 septembre 1952 : M. Burton Lucien ;

Du 1^{er} mars 1953 (bonification pour stage : 1 an 9 mois 9 jours) : M. Montlahuc Alain,

médecins stagiaires.

(Arrêtés directoriaux du 16 avril 1953.)

Est reclassé médecin stagiaire du 1^{er} décembre 1952, avec ancienneté du 1^{er} décembre 1951 : M. Héлары Jacques, médecin stagiaire. (Arrêté directorial du 16 avril 1953.)

Est nommée adjointe de santé de 5^e classe (cadre des non diplômées d'Etat) du 1^{er} avril 1953 : M^{me} Jabin Georgette, adjointe de santé (personnel de service). (Arrêté directorial du 9 mai 1953.)

Sont recrutés en qualité de :

Médecin stagiaire du 27 avril 1953 : M. Méline François ;

Adjointe de santé de 5^e classe (cadre des diplômées d'Etat) du 3 avril 1953 : M^{lle} Joltrain Nicole ;

Adjoint de santé de 5^e classe (cadre des non diplômés d'Etat) du 1^{er} mai 1953 : M. Fanari René.

(Arrêtés directoriaux des 17 avril, 5 et 18 mai 1953.)

Est placée dans la position de disponibilité, pour convenances personnelles, du 1^{er} juin 1953 : M^{lle} Cavallini Olympe, adjointe de santé de 5^e classe (cadre des diplômées d'Etat). (Arrêté directorial du 6 juin 1953.)

Est reclassé infirmier de 3^e classe du 1^{er} janvier 1950, avec ancienneté du 15 janvier 1949, et reclassé au même grade à la même date, avec ancienneté du 16 octobre 1948 : M. Mohamed ben Bella ben Belkacem, infirmier de 3^e classe. (Arrêté directorial du 4 décembre 1952.)

Est considérée comme démissionnaire et rayée des cadres de la direction de la santé publique et de la famille du 1^{er} avril 1953 : M^{lle} Lkebir Mina, infirmière stagiaire. (Arrêté directorial du 13 avril 1953.)

Sont recrutés en qualité d'*infirmiers stagiaires* du 1^{er} mars 1953 : MM. Alami Abdelhak, El Alami Abderrahim et Hmamouch Abdelkadër, ex-élèves infirmiers. (Arrêtés directoriaux des 6 et 14 mars 1953.)

Est promu *médecin de 1^{re} classe* du 1^{er} août 1953 : M. Brès Jean, médecin de 2^e classe. (Arrêté directorial du 27 mai 1953.)

Est reclassé *médecin stagiaire* du 2 mars 1953, avec ancienneté du 2 février 1952 (bonification d'ancienneté : 1 an 1 mois) : M. Hetrick Charles, médecin stagiaire. (Arrêté directorial du 16 avril 1953.)

Est recrutée en qualité d'*adjoite de santé de 5^e classe (cadre des diplômées d'Etat)*, du 1^{er} juin 1953 : M^{lle} Bonhoure Colette. (Arrêté directorial du 6 juin 1953.)

Est réintégrée dans les cadres de la direction de la santé publique et de la famille, en qualité d'*assistante sociale principale de 4^e classe (nouvelle hiérarchie)* du 15 mars 1953, avec ancienneté du 15 septembre 1951 : M^{me} Mantoy Renée, assistante sociale principale de 3^e classe (ancienne hiérarchie). (Arrêté directorial du 18 mai 1953.)

* * *

OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES.

Sont promus :

Chefs de section, 4^e échelon :

Du 1^{er} janvier 1953 : M. Méliçon Raoul ;

Du 1^{er} mars 1953 : M. Bonnet Paul ;

Contrôleur, 3^e échelon du 1^{er} février 1953 : M. Carrères Raphaël ;

Agent principal d'exploitation, 5^e échelon du 21 octobre 1952 : M. Gely Clément ;

Agents d'exploitation, 4^e échelon :

Du 9 octobre 1952 : M. Renaud Marcel ;

Du 1^{er} juillet 1953 : M. Casanova Pierre.

(Arrêtés directoriaux des 2 octobre 1952, 28 avril, 4, 20, 27 et 28 mai 1953.)

Sont nommés, après concours :

Inspecteurs-élèves :

Du 29 décembre 1952 : M. Elalouf Henri ;

Du 13 avril 1953 : M. Benbarouk Prosper ;

Agent d'exploitation stagiaire du 25 mars 1953 : M. Halbutier Robert.

(Arrêtés directoriaux des 25 mars, 21 et 27 avril 1953.)

Sont titularisés et reclassés *agents d'exploitation :*

3^e échelon du 18 février 1953 : M. Gasnier Guy ;

4^e échelon :

Du 18 février 1953 : M. Chazal Jean ;

Du 18 mai 1953 : M^{lles} Paganelly Charlotte et Perez Paulette, agents d'exploitation stagiaires.

(Arrêtés directoriaux des 16, 17 avril et 30 mai 1953.)

Est promu *ouvrier d'Etat de 2^e catégorie, 6^e échelon* du 16 septembre 1952 : M. Brient Jean. (Arrêté directorial du 2 janvier 1953.)

Sont nommés, après concours, *agents des installations stagiaires*, du 25 novembre 1952 : MM. Mokrane Allel, Dumas André, Truchot Claude, Lascaux Raymond et Ahr Daniel. (Arrêtés directoriaux des 5 et 6 janvier 1953.)

Est réintégré *agent des lignes stagiaire* du 1^{er} mai 1953 : M. Guastavi Ange. (Arrêté directorial du 12 juin 1953.)

Est promu *agent de surveillance, 7^e échelon* du 1^{er} juin 1953 : M. Gonzalès René. (Arrêté directorial du 27 mai 1953.)

Est nommé, après concours, *agent administratif des émissions berbères stagiaire* du 1^{er} mai 1953 : M. Mohamed ben M'Hamed ben Saïd. (Arrêté directorial du 28 mai 1953.)

* * *

TRÉSORERIE GÉNÉRALE.

Sont promus du 1^{er} juillet 1953 :

Receveurs particuliers des finances de 1^{re} classe : MM. Cousquer Louis, Bressot Pierre et Mattéoli Martin, receveurs de 2^e classe ;

Inspecteur principal de 1^{re} classe : M. Contestin Roger, inspecteur principal de 2^e classe ;

Contrôleur, 6^e échelon : M. Deytieux Henri, contrôleur, 5^e échelon ;

Contrôleur, 7^e échelon : M. Beringuez Michel, contrôleur, 6^e échelon ;

Agent de recouvrement principal, 5^e échelon : M^{me} Pratumiau Bertrande, agent de recouvrement principal, 4^e échelon ;

Agent de recouvrement principal, 1^{er} échelon : M. Geiger Valentin, agent de recouvrement, 5^e échelon.

(Arrêtés du trésorier général du Protectorat du 4 février 1951.)

Honorariat.

Est nommé *inspecteur central honoraire des impôts* : M. Subiela Edouard, inspecteur central de 2^e catégorie, 3^e échelon des impôts, en retraite. (Arrêté résidentiel du 24 juin 1953.)

Admission à la retraite.

M. Geny Emile, commis principal de classe exceptionnelle (indice 240), est admis, au titre de la limite d'âge, à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres de la direction des travaux publics du 1^{er} juin 1953. (Arrêté directorial du 27 avril 1953.)

M. El Hadj el Mekki ben Ahmed Bannani, sous-agent public de 2^e catégorie, 7^e échelon, est admis, au titre de la limite d'âge, à faire valoir ses droits à l'allocation spéciale et rayé des cadres de la direction des travaux publics du 1^{er} juillet 1953. (Arrêté directorial du 20 mai 1953.)

M. Lucas Roger, agent des lignes conducteur d'automobiles, 1^{er} échelon de l'Office des P.T.T., est admis, au titre de la limite d'âge, à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres du 1^{er} septembre 1953. (Arrêté directorial du 26 mars 1953.)

M^{me} Gratzmuller Marianne, commis principal de 2^e classe des perceptions, est admise, au titre de la limite d'âge, à faire valoir ses droits à la retraite et rayée des cadres de la direction des finances du 1^{er} juillet 1953. (Arrêté directorial du 20 avril 1953.)

Sont admis, au titre de la limite d'âge, à faire valoir leurs droits à la retraite et rayés des cadres de la direction de la santé publique et de la famille :

Du 1^{er} janvier 1953 : M. Serra Jacques, administrateur-économiste, échelon exceptionnel ;

Du 1^{er} juin 1953 : M. Irinitz François, adjoint spécialiste de santé, hors classe (2^e échelon).

(Arrêtés directoriaux des 20 et 24 avril 1953.)

Sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite et rayés des cadres de la direction de l'intérieur :

Du 1^{er} avril 1953 : M. Lopez Raphaël, agent public de 4^e catégorie, 8^e échelon ;

Du 1^{er} mai 1953 : M. Perez Auguste, agent public de 4^e catégorie, 7^e échelon.

(Arrêtés directoriaux du 20 mars 1953.)

M. El Hachemi ben Brahim ben Seddik, sapeur-pompier, 1^{er} échelon, est admis au bénéfice des allocations spéciales et rayé des cadres de la direction de l'intérieur du 1^{er} juillet 1953. (Arrêté directorial du 12 juin 1953.)

M. Mohamed ben Saïd, maître infirmier hors classe, est admis à faire valoir ses droits à l'allocation spéciale et rayé des cadres de la direction de la santé publique et de la famille du 1^{er} juillet 1953. (Arrêté directorial du 5 mai 1953.)

M^{me} Boule Philomène, contrôleur principal, 4^e échelon de l'Office des P.T.T., est admise, au titre de la limite d'âge, à faire valoir ses droits à la retraite et rayée des cadres du 1^{er} août 1953. (Arrêté directorial du 19 mai 1953.)

M. Ahmed ben Omar ben Mohamed, sous-agent public de 2^e catégorie, 9^e échelon, est admis à faire valoir ses droits à l'allocation spéciale et rayé des cadres de l'Office des P.T.T. du 1^{er} août 1953. (Arrêté directorial du 22 mai 1953.)

Résultats de concours et d'examens.

Concours pour l'emploi de secrétaire sténodactylographe des administrations centrales du 19 juin 1953.

Candidates admises (ordre de mérite) : M^{mes} et M^{lles} Domergue Geneviève ; ex æquo : Reinterger Madeleine, Vilers Paulette ; Defours Yvonne, Harquin Liliane, Caillet Anne-Marie, Moliner Emilienne, Bauduret Jeanne, Fournel Catherine, Fabre Nicole, Chedaneau Yvonne, Fiançotte Jeanine, Fournier Josette, Carlo Jacqueline, Vergé Christiane, Martin Gisèle, Salut Marie, Vincler Mircille, Lamblin Françoise, Cipris Thérèse et Dutouch Pierrette.

Concours pour l'emploi d'inspecteur de sûreté chargé des fonctions d'opérateur radiotélégraphiste du 4 juin 1953.

Candidats admis (ordre de mérite) : MM. Bonnet Francis, Hamonet René, Cucuphat Pierre (bénéficiaire du dahir du 23 janvier 1951), Lancien Albert et Martinelli Jean-Pierre.

Concours pour l'emploi d'agent spécial expéditionnaire des services de sécurité publique du 16 juin 1953.

Candidats admis (ordre de mérite) : MM. Lemardeley Georges, Gobert Jean, Tournadre Claude, Mondoloni Paul, Boyer Georges, Thomas François et Delès Henri.

Examen professionnel des 16 et 17 juin 1953 pour l'accès au grade d'interprète de 5^e classe du service de l'enregistrement et du timbre.

Candidat admis : M. Chabert Claude.

Examen professionnel du 9 juin 1953 pour l'emploi d'ingénieur géomètre adjoint.

Candidats admis (ordre de mérite) : MM. de Larminat Christian, Lerognon André, Richard Jean, Coquerie Jean, Brunaud Henri, Brejon de Lavergnée François, Decrop Lucien et Goutay Robert.

Examen professionnel du 26 avril 1953 pour l'emploi de chef de pratique agricole.

Candidats admis (ordre alphabétique) : MM. Achou Gilbert, Berthomeaux Paul, Borra Jean-Claude, Brassat René, Chapron Jacques, Deidier Jean, Drissi Mohamed Hassan, Gras Albert, Hamonic Albert, Jean Bernard, du Merle Roland, Morel Guy, Prévost Henri, Schlessier Jean, Thépot Emile et Vergniaud Francis.

Concours pour l'emploi de dessinateur de l'Office des P.T.T. des 4 et 5 mai 1953.

Candidats admis (ordre de mérite) : MM. Najaf Emile, Brachet Maurice, Domergue Marcel et Mniaï Mohamed (1).

Concours pour l'emploi d'ouvrier d'Etat de 4^e catégorie (spécialité : ajusteur-outilleur) de l'Office des P.T.T. des 1^{er} et 2 juin 1953.

Candidat admis : néant.

Concours pour l'emploi d'ouvrier d'Etat de 4^e catégorie (spécialité : maçon) de l'Office des P.T.T. du 3 juin 1953.

Candidat admis : M. Mohamed ben Bihi.

Concours pour l'emploi d'ouvrier d'Etat de 3^e catégorie (spécialité : maçon) de l'Office des P.T.T. du 2 juin 1953.

Candidats admis (ordre de mérite) : MM. Serrano François et Loison Robert ;

Concours pour l'emploi d'ouvrier d'Etat de 3^e catégorie (spécialité : radio-électricien T.S.F.) de l'Office des P.T.T. du 1^{er} juin 1953.

Candidat admis : M. Tavan Michel.

Concours pour l'emploi d'ouvrier d'Etat de 3^e catégorie
(spécialité : ajusteur de précision) de l'Office des P.T.T.
des 3 et 4 juin 1953.

Candidat admis : M. Duboscq Pierre.

Concours pour l'emploi d'ouvrier d'Etat de 2^e catégorie
(spécialité : maçon) de l'Office des P.T.T. du 1^{er} juin 1953.

Candidats admis (ordre de mérite) : MM. Galvez Diégo, Loison
Robert et Mohamed ben Haddi (1).

(1) Candidat bénéficiaire du dahir du 14 mars 1953.

Concours pour l'emploi d'ouvrier d'Etat de 2^e catégorie
(spécialité : radio-électricien T.S.F.) de l'Office des P.T.T.
du 2 juin 1953.

Candidats admis (ordre de mérite) : MM. Tavan Michel, Benaya
Salah et Toussaint Jules.

Concours pour l'emploi d'ouvrier d'Etat de 2^e catégorie
(spécialité : câbleur sur plan) de l'Office des P.T.T.
du 3 juin 1953.

Candidat admis : M. Bouaddi Obeid.

Concours pour l'emploi d'ouvrier d'Etat de 2^e catégorie
(spécialité : serrurier-forgeron) de l'Office des P.T.T.
du 4 juin 1953.

Candidat admis : M. Chinchilla Emmanuel.

Examen pour l'emploi d'inspecteur (branche mixte)
de l'Office des P.T.T. du 27 avril 1953.

Candidats admis (ordre alphabétique) : MM. Calavresse Domi-
nique, Garcie Jean, Girardin André et Tudat Alain.

Examen pour l'emploi d'inspecteur (branche téléphonique)
de l'Office des P.T.T. du 28 avril 1953.

Candidats admis (ordre alphabétique) : M. Fimat Léon, M^{me} Lévi
Marcelle et M. Menard Marcel.

Examen pour l'emploi d'inspecteur (branche télégraphique)
de l'Office des P.T.T. du 29 avril 1953.

Candidat admis : M. Nury Fernand.

AVIS ET COMMUNICATIONS

DIRECTION DES FINANCES.

Service des perceptions et recettes municipales.

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs.

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

LE 15 JUILLET 1953. — *Supplément à l'impôt des patentes* : circonscription des Ait-Ouirir, rôle n° 2 de 1952 ; Rabat-Nord, rôle n° 9 de 1951 ; Casablanca-Nord (secteurs 1 et 2 bis), rôles n° 19 de 1950, 15 de 1951 et 4 de 1952 ; Oasis I, rôles n° 3 de 1951 et 1952 ; centre de Beni-Mellal, rôle n° 2 de 1952 ; circonscription d'Imin-Tanoute, rôles n° 3 de 1951 et 1 de 1952 ; Marrakech-Médina, rôle n° 3 de 1952.

Patentes : centre de Mezguitem, annexe de contrôle civil de Tedders, centre d'Oulmès, émissions primitives de 1953 ; centre de Gentil, 2^e émission de 1953 ; El-Hajeb, émission primitive de 1953 (2001 à 2297) ; Casablanca-Centre, 27^e et 28^e émissions de 1951 ; annexe des affaires indigènes d'Outat-Oulad-el-Haj, émission primitive de 1953 (1 à 70).

Taxe urbaine : Beni-Mellal, 2^e émission de 1951 et 1952 ; Casablanca-Centre, 3^e émission de 1952 ; Casablanca-Nord, 8^e émission de 1950, 1951 et 1952 ; Casablanca-Ouest, 4^e émission de 1950 et 1951 et 3^e de 1952 ; Casablanca-Sud, 4^e émission de 1951 et 2^e émission de 1952 ; Kasba-Tadla, 2^e émission de 1953 ; Oued-Zem, 2^e émission de 1952 et de 1953 ; Inouzzèr-du-Kandar, 2^e émission de 1952 ; Sefrou, 3^e émission de 1950 et 1951 et 2^e émission de 1952 ; Settlat, 2^e émission de 1950, 1951 et 1952 ; El-Hajeb, émission primitive de 1953 (1 à 779) ; Kasba-Tadla, 3^e émission de 1952.

Taxe de compensation familiale : Salé-Banlieue et Sidi-Bouknadel, Meknès-Ville nouvelle, émissions primitives de 1953.

Prélèvements sur les traitements et salaires : centre de Bel-Air, 3^e émission de 1951 et 2^e émission de 1952.

LE 20 JUILLET 1953. — *Patentes* : Casablanca-Sud, émission primitive de 1953 (135.001 à 136.333) (10 bis) ; Casablanca-Nord, émission primitive de 1953 (10 bis A) (199.001 à 199.451) ; Casablanca-Ouest, émission primitive de 1953 (10/2) (178.001 à 178.780).

Taxe d'habitation : Casablanca-Nord (10 bis A), émission primitive de 1953 (195.001 à 198.184) ; Casablanca-Ouest, émission primitive de 1953 (10/2) (170.001 à 174.062) ; Casablanca-Sud, émission primitive de 1953 (10 bis) (130.001 à 134.144).

Taxe urbaine : Casablanca-Nord (10 bis A), émission primitive de 1953 (195.001 à 195.792) ; Casablanca-Ouest, émission primitive de 1953 (170.001 à 172.812) (10/2) ; Casablanca-Sud (10/7), émission primitive de 1953 (130.001 à 132.089).

Le chef du service des perceptions,
M. BOISSY.

Avis de concours pour l'emploi de commis stagiaire de la direction de l'Intérieur.

Un concours pour l'emploi de commis stagiaire de la direction de l'intérieur aura lieu à partir du 3 novembre 1953. Le nombre des emplois mis au concours est fixé à soixante-dix au minimum. Sur ces soixante-dix emplois, dix sont susceptibles d'être attribués au sexe féminin et dix sont réservés aux Marocains au titre des municipalités.

Sur les soixante-dix emplois mis au concours, vingt-trois sont réservés aux bénéficiaires du dahir du 23 janvier 1951 sur les emplois réservés (pensionnés de guerre, victimes civiles de la guerre, orphe-

lins de guerre, ressortissants de l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre, etc.) (B.O. du 2 mars 1951, p. 314).

Les épreuves écrites de ce concours auront lieu simultanément à Rabat, Casablanca, Fès, Marrakech, Meknès, Agadir et Oujda.

Pour être autorisés à prendre part au concours, les candidats doivent en outre, réunir les conditions d'âge suivantes :

1° *Candidats au titre normal* : être âgé de plus de dix-huit ans ou de moins de trente ans à la date du concours.

La limite d'âge de trente ans peut être prolongée d'une durée égale à celle des services civils valables ou validables pour la retraite et des services militaires pris en compte pour la constitution du droit à pension, sans toutefois qu'elle puisse être reportée au-delà de quarante-cinq ans ;

2° *Candidats au titre de l'article premier du dahir du 23 janvier 1951* :

Pensionnés définitifs ou temporaires, pour infirmités résultant de blessures de guerre, de blessures reçues, d'accidents survenus, de maladies contractées ou aggravées dans une unité combattante ou en captivité ;

Pensionnés pour faits de résistance ;

Victimes civiles de la guerre pensionnées,

pas de condition d'âge supérieure ;

3° *Candidats au titre de l'article 4 du dahir du 23 janvier 1951* :

Invalides, titulaires d'une pension de guerre et ne pouvant prétendre au bénéfice de l'article premier du dahir du 23 janvier 1951 ;

Titulaires de la carte de combattant, ou, s'il s'agit d'opérations postérieures au 2 septembre 1939, ceux auxquels la qualité de combattant sera reconnue ;

Orphelins de guerre majeurs, lorsque la qualité d'orphelin de guerre a été acquise au titre d'événements de guerre postérieurs au 2 septembre 1939 ;

Pouvoir compter quinze ans de services civils valables pour la retraite à l'âge de cinquante-cinq ans.

Le programme des épreuves du concours a été fixé par l'arrêté résidentiel du 30 mars 1953 inséré au *Bulletin officiel* du Protectorat n° 2110, du 3 avril 1953 (p. 496).

Les candidats devront adresser leur demande accompagnée de toutes les pièces réglementaires exigées, avant le 1^{er} octobre 1953, date de la clôture des inscriptions, au directeur de l'intérieur (bureau du personnel administratif), à Rabat, où tous renseignements complémentaires leur seront éventuellement fournis.

Il ne sera tenu aucun compte des demandes parvenues après cette date.

Les demandes des candidats appartenant déjà à l'administration devront obligatoirement être adressées sous couvert des chefs hiérarchiques des intéressés. Les demandes devront être accompagnées du dossier administratif de l'agent dans l'éventualité où ce dernier n'est pas rétribué par les soins de la direction de l'intérieur.

Les candidats devront expressément stipuler sur leur demande qu'en cas de succès au concours, ils s'engagent à accepter l'affectation et la résidence qui leur seront assignées par le directeur de l'intérieur.

Avis de concours pour l'emploi de commis stagiaire des services financiers.

Un concours pour cinquante-six emplois au minimum de commis stagiaire des services financiers aura lieu le jeudi 26 novembre 1953, à Rabat et Casablanca, et, si le nombre des candidats le justifie, dans d'autres villes du Maroc.

Sur le nombre des emplois mis au concours, vingt-huit sont réservés aux candidats des deux sexes bénéficiaires du dahir du 23 janvier 1951 (B.O. n° 2001, du 2 mars 1951, p. 314) et seize aux candidats marocains.

Au cas où les candidats concourant au titre du dahir du 23 janvier 1951 sur les emplois réservés ne parviendraient pas à pourvoir ces emplois, ceux-ci seront attribués aux autres candidats venant en rang utile.

Par ailleurs, les candidats marocains auront également la possibilité de concourir au titre des emplois qui ne leur seraient pas réservés.

Neuf emplois au maximum sont susceptibles d'être attribués aux candidats du sexe féminin ne relevant pas d'un régime d'emplois réservés.

Les demandes d'admission au concours, établies sur papier timbré et les pièces réglementaires devront parvenir avant le 26 septembre 1953, date de clôture des inscriptions, à la direction des finances (bureau du personnel), à Rabat, où les candidats pourront obtenir tous renseignements complémentaires.

Avis de concours pour l'emploi de contrôleur adjoint du travail.

Un concours pour dix emplois de contrôleur adjoint du travail aura lieu à Rabat, le lundi 23 novembre 1953.

Sur ces dix emplois, trois sont réservés aux candidats bénéficiaires du dahir du 23 janvier 1951 sur les emplois réservés dans les cadres généraux des administrations publiques.

Les candidats devront adresser leur demande accompagnée de toutes les pièces réglementaires exigées par l'arrêté directorial du 15 juillet 1948 fixant les conditions de recrutement (B.O. n° 1866, du 30 juillet 1948), modifié par l'arrêté du 21 septembre 1949 (B.O. n° 1937, du 9 décembre 1949), avant le 23 octobre 1953, date de clôture de la liste d'inscription ouverte à la direction du travail et des questions sociales à Rabat, où seront donnés tous les renseignements complémentaires.